

Département des Hautes-Alpes



Commune de SAINT JULIEN EN CHAMPSAUR

MODIFICATION DU PLU N°1

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du:

09 novembre 2017

n° 2017.041

Le Maire
Denis GOSSELIN



PLU initial approuvé par CM du 5 septembre 2013

Mars 2017

Modification n°1 du PLU

Auteur : DD



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du Muséum

05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

MEMOIRE DE LA MODIFICATION N°1

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
OBJET DE LA MODIFICATION.....	3
CREATION D'UN SOUS SECTEUR A DESTINATION DE BAIGNADE ET SPORTS NAUTIQUES : NSN	3
CREATION D'EMPLACEMENTS RESERVES	4
MODIFICATIONS MINIMES DU REGLEMENT.....	4
DESCRIPTIONS ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APORTEES	5
CREATION D'UN SOUS-SECTEUR NATUREL A DESTINATION DE BAIGNADE ET SPORTS NAUTIQUES : NSN, EN VUE DU PROJET DE TELESKI NAUTIQUE.....	5
CREATION D'EMPLACEMENTS RESERVES	9
MODIFICATIONS MINIMES DU REGLEMENT.....	13
MISE A JOUR DES DISPOSITIONS GENERALES.....	13
MODIFICATION DES RECVLS EN ZONE U ET AU	14
MODIFICATION REGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE AFIN DE TENIR COMPTE DES EVOLUTIONS DU CODE DE L'URBANISME CONCERNANT LES HABITATIONS EXISTANTES EN ZONE AGRICOLE ET NATURELLE.....	15
INCIDENCES DES CHOIX RETENUS EN PARTICULIER AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT.....	17
INCIDENCES SUR LE BILAN DU PLU	17
INCIDENCES SUR LA PRESERVATION DES TERRES AGRICOLES	18
INCIDENCES SUR LA PRESERVATION DES RISQUES NATURELS	19
INCIDENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES ET SITES	19
INCIDENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DES MILIEUX NATURELS, FORESTIER ET DE LA BIODIVERSITE. .	20
INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU ET SUR LES CAPACITES D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE	21
CHOIX DE LA PROCEDURE	22
PIECES MODIFIEES DU PLU ANNULE ET REMPLACE LA VERSION APPROUVEE EN 2013	23

OBJET DE LA MODIFICATION

CREATION D'UN SOUS SECTEUR A DESTINATION DE BAINNADE ET SPORTS NAUTIQUES : NSN

L'objet principal de la présente modification est le projet de création d'un téléski nautique porté par la communauté de communes du Champsaur.

Il s'agit de permettre l'accueil sur le plan d'eau d'une nouvelle activité sportive et ludique : le Weak-board, surf nautique tracté par un système de câble.

Le développement de cette nouvelle activité vient s'inscrire dans le renforcement de l'offre existante au niveau des bases de loisirs du Champsaur en créant des activités attractives pour les adultes même si elles restent ouvertes à toute la famille.

La base de loisirs du plan d'eau de St Bonnet – St Julien est plus axée « Sport » en complément de la base de loisirs d'Orcières, plus axée sur les loisirs pour les familles avec de jeunes enfants. En effet la base de loisirs du plan d'eau de St Bonnet – St Julien propose déjà de nombreuses activités :

- Ecole de canoé kayak, sand up paddle, aire de kayak polo, pédalos,
- Aires de baignades surveillées, cours de natation, aquagym et aqua-running, toboggans aquatiques,
- Aires de jeux, trampolines, structures gonflables, parcours de santé, aires de pique-nique, terrain multisports,
- Parcours d'accro-branches, zone de pêche,

La présente modification du PLU au regard du projet de création du téléski Nautique a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 7 mars 2017. Conformément aux dispositions de l'avis de la CDNPS, la modification porte sur :

- La création au sein de la zone Naturelle du PLU de 2013, d'un sous-secteur à destination de Baignade et Sport Nautique.
- L'application d'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) afin d'assurer que le projet de téléski nautique sera conforme à celui présenté en CDNPS (dimensionnement, implantation, mesures environnementales de prise en compte de protection des oiseaux...).

CREATION D'EMPLACEMENTS RESERVES

La commune de St Julien en Champsaur profite de la présente modification de son PLU (rendue nécessaire par la volonté de la communauté de communes d'accompagner la possibilité de développement d'une nouvelle activité de sports nautiques (téléski nautique) sur le plan d'eau dont elle est gestionnaire), pour créer 4 nouveaux emplacements réservés :

- Création d'un emplacement réservé pour le projet de Voie Verte du Champsaur Valgaudemar (d'Orcières à la Chapelle à Valgaudemar),
- Création de deux emplacements réservés pour stationnement : l'un au cimetière et l'autre aux Combettes,
- Création d'un emplacement réservé pour régulariser l'emprise du parvis du Lavoir du Chef-lieu.

MODIFICATIONS MINIMES DU REGLEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Julien en Champsaur a été approuvé le 5 septembre 2013. La municipalité profite également de la présente modification pour apporter quelques adaptations minimales du règlement du PLU pour tenir compte soit de difficultés d'application au quotidien soit des évolutions règlementaires.

Ainsi la présente modification minimale du règlement ne concernera que 2 points du règlement du PLU de 2013 :

- Modification du règlement de la zone agricole afin de tenir compte des évolutions du code de l'urbanisme concernant les extensions des constructions existantes,
- Modification du recul par rapport aux limites séparatives imposées en zone AU et U2,
- Mise à jour du règlement écrit et en particulier des dispositions générales au regard de la recodification du code de l'urbanisme en application de l'ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

DESCRIPTIONS ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APORTEES

CREATION D'UN SOUS-SECTEUR NATUREL A DESTINATION DE BAINNADE ET SPORTS NAUTIQUES : Nsn, EN VUE DU PROJET DE TELESKI NAUTIQUE

Le dossier CDNPS comprenant la description détaillée du projet de téléski nautique envisagé sur le plan d'eau intercommunal du Champsaur est joint en annexe du présent dossier.

La municipalité dans le cadre du dossier de CDNPS avait retenu une simple modification du règlement de la zone N du PLU de 2013 permettant de reconnaître la possibilité décrite par le code de l'urbanisme, à l'article L122-13, d'autoriser explicitement **les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade et des sports nautiques** y compris sur les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares.

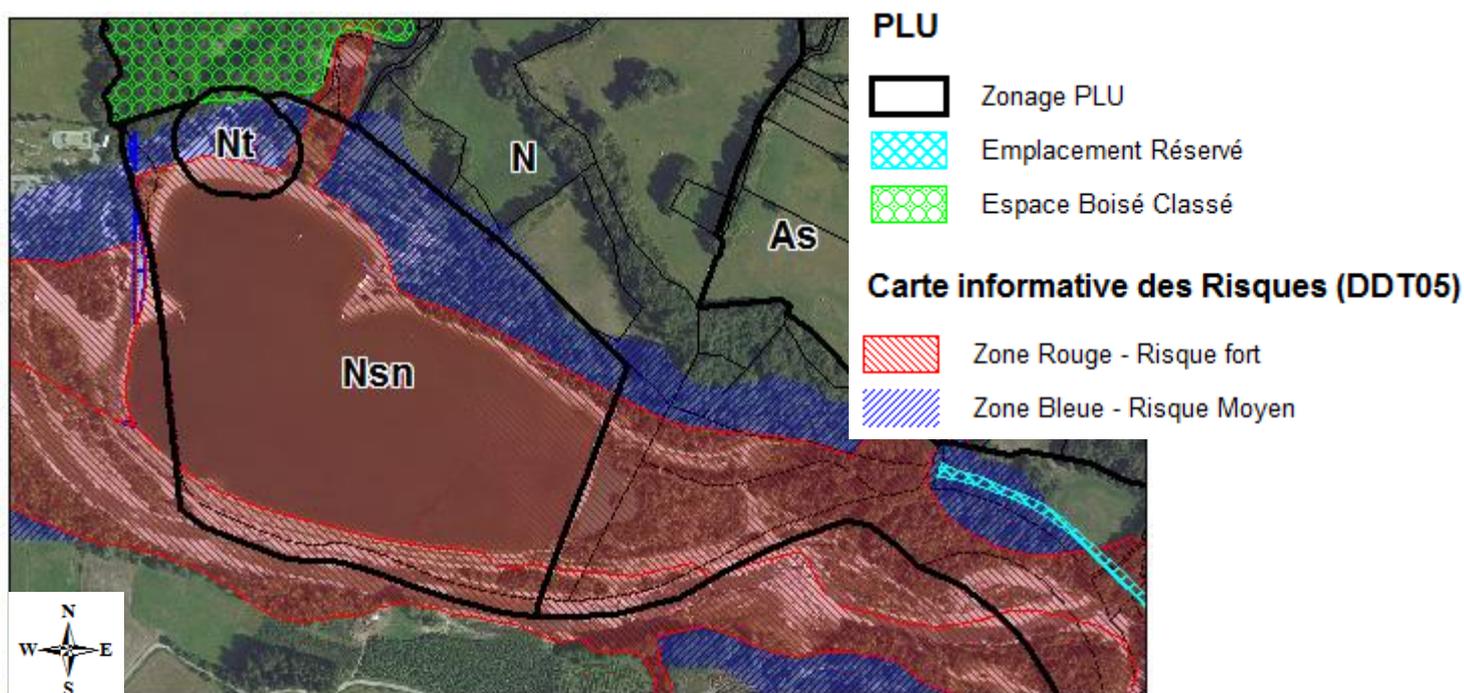
Cependant, conformément à l'avis de la CDNPS en date du 7 mars 2017, elle a choisi de créer un sous secteur naturel dédié à la pratique des loisirs, de la baignade et des sports nautiques. Ce secteur couvre l'emprise du Plan d'eau du Champsaur (emprise de la base de loisirs intercommunale).

Il ne s'agit pas dans le zonage Nsn, ainsi créé, d'autoriser des constructions de type habitation, bureaux..., mais uniquement de tolérer les équipements directement liés à la vocation touristique du lieu. Le plan d'eau du Champsaur est un plan d'eau artificiel réalisé pour la création de la base de loisirs intercommunale dont l'entrée est payante en période touristique.



Le secteur Nsn proposé couvre la partie aménagée pour les loisirs, la baignade et les sports nautiques et ouverte au public. Cependant, il n'impactera pas :

- L'extrémité Est du plan d'eau, constitué du bassin d'alimentation et de lagunage du plan d'eau qui restera en zone Naturelle. Partie non ouverte au public et seule partie restant en eau toute l'année, le bassin de lagunage est devenu avec le temps un espace naturel riche et préservé (réserve de pêche),
- L'emprise du sous-secteur Nt autour des bâtiments d'accueil –restauration de la base de loisirs qui est maintenue sans en modifier le règlement,
- L'emprise de l'Espace Boisé Classé située à l'entrée nord de la base de loisirs – Plan d'eau du Champsaur.



Orthophoto 2013 – PCI – cartes risques DDT05 (aléa inondation et torrentiel) – zone PLU

Comme le fait apparaître la superposition du Zonage PLU (modifié) et de la carte des aléas naturels, la quasi-totalité du plan d'eau est classé en zone de risques torrentiels forts par la carte informative des risques de la DDT05.

D'après le règlement de la carte informative des risques de la DDT05 et le SAGE du Drac amont seuls certains équipements peuvent être autorisés :

- Au sein de la zone d'aléas forts d'inondations torrentielles du règlement de la cartographie d'information sur les risques naturels : *sont autorisées en zone d'aléa fort d'inondation torrentielle, sans prescriptions mais sous réserve d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol inférieure à 20 m², les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destination*
- Suivant le SAGE concernant l'espace de bon fonctionnement du Drac : *Dans l'espace de bon fonctionnement du Drac, ne pourront être accepté que les aménagements légers de loisirs et autres équipements « fusibles » dont la destruction possible par une crue est considérée comme économiquement acceptable.*

Le règlement de la zone Nsn rappellera ces dispositions relatives aux risques.

Ainsi le règlement de la zone N dans ses articles 1 et 2 sera rédigé de la manière suivante (les dispositions apportées par la présente modification apparaissant en grisé par rapport à la rédaction initiale du règlement du PLU de 2013):

N ARTICLE 1 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

(Aucune modification)

N ARTICLE 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sur l'ensemble de la zone N et sous réserve de la prise en compte des risques :

- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de services publics, peut-être autorisée, même si les installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée. Toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.
- Les constructions sous réserve d'être strictement nécessaires à l'exploitation pastorale et forestière et à l'activité forestière.
- Les aménagements, réhabilitation et reconstruction, sans extensions des bâtiments existants sont autorisés. Toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer la compatibilité du projet avec la prise en compte de risques.

En secteur Nt :

- Non modifié par rapport au PLU 2013

En secteur Nsn :

- Les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade et des sports nautiques peuvent être autorisés sous réserve d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol inférieure à 20 m²,
- Les aménagements légers de loisirs et autres équipements sans création de surface de plancher et dont la destruction possible par une crue est considérée comme économiquement acceptable.

En secteur Nj :

- Non modifié par rapport au PLU 2013

En secteur Nh :

- Non modifié par rapport au PLU 2013

En secteur Ne :

- Non modifié par rapport au PLU 2013

En secteur Nci :

- Non modifié par rapport au PLU 2013

Conformément aux dispositions de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et sites, une obligation d'installer des systèmes de balises anticollision pour l'avifaune a également été ajouté au règlement de la zone Naturelle.

N ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR – CLOTURE

Ajout d'un alinéa en fin d'article.

En zone Nsn : Cas particuliers câbles aériens et en particulier câble téléski nautique

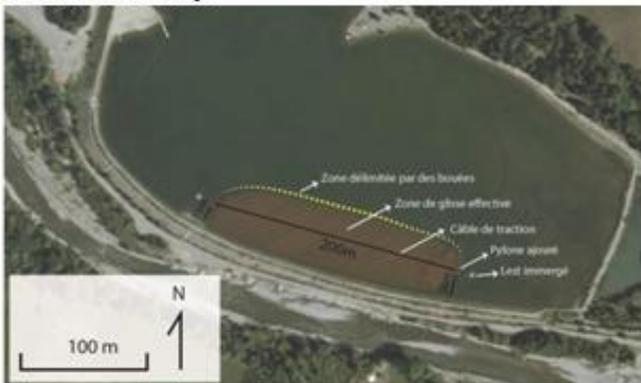
Les équipements générant la présence d'un câble aérien doivent prévoir la mise en place d'un système de balises anticollision pour l'avifaune.

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et sites recommande la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur afin de s'assurer que le projet de téléski qui sera réalisé soit conforme au projet présenté en commission et ayant reçu un avis positif.

Cette dernière sera traduite de la manière suivante au document d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

**Orientation d'aménagement et de programmation applicable au projet de téléski nautique
Zone Nsn**

Localisation du Projet



Ortho photo 2009 – insertion des aménagements liés au projet de téléski nautique

Le système de traction, « téléski nautique » par bi-poulie sera implanté parallèlement à la digue dans la partie non surveillée du plan d'eau, sur la rive opposée à celle accueillant les aires de baignade et de pique-nique.



Les aménagements liés au projet de téléski nautique se limiteront à :

- 1 Cabane de stockage sur la digue d'environ 10 m²,
- 1 Ponton de départ similaire à celui de l'activité canoë-kayak,
- 2 pylônes ajourés d'une hauteur d'environ 8m au dessus de la surface de l'eau,

Le câble de traction sera implanté en parallèle de la ligne de crête de la digue.

Lors de la réalisation du téléski nautique, le gestionnaire de l'ouvrage devra mettre en place un système de balise anticollision pour l'avifaune.



Exemples balises avifaune

CREATION D'EMPLACEMENTS RESERVES

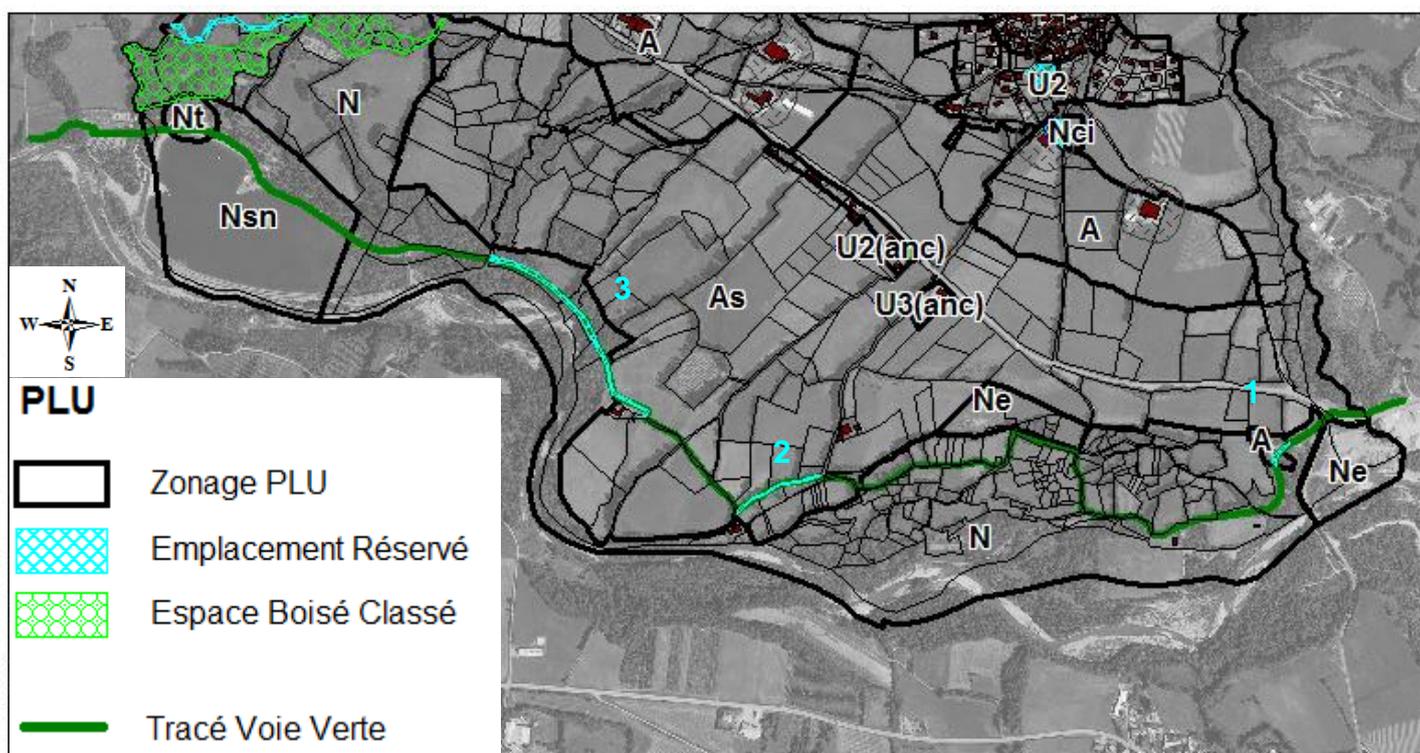
La commune de St Julien en Champsaur profite de la présente modification de son PLU (rendue nécessaire par la volonté de la communauté de communes d'accompagner la possibilité de développement d'une nouvelle activité de sports nautiques (téléski nautique) sur le plan d'eau dont elle est gestionnaire), pour créer 4 nouveaux emplacements réservés :

- Création d'un emplacement réservé pour le projet de Voie Verte du Champsaur Valgaudemar (d'Orcières à la Chapelle à Valgaudemar),
- Création de deux emplacements réservés pour stationnement : l'un au cimetière et l'autre aux Combettes,
- Création d'un emplacement réservé pour régulariser l'emprise du parvis du Lavoir du Chef-lieu.

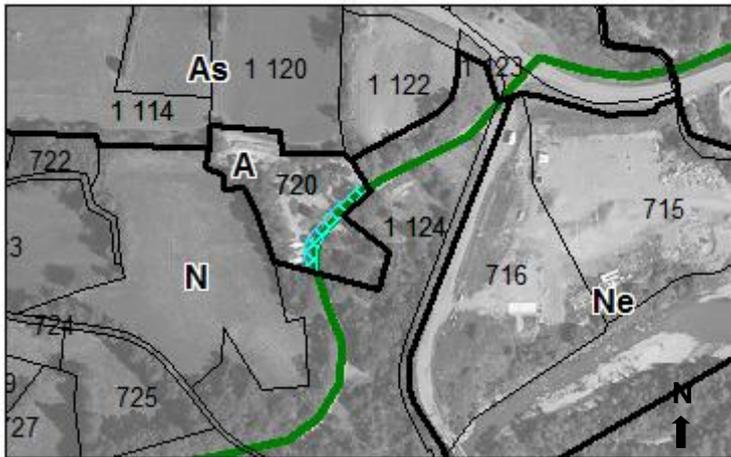
Emplacement réservé du projet de Voie Verte du Champsaur Valgaudemar (d'Orcières à la Chapelle en Valgaudemar)

La Voie Verte du Champsaur Valgaudemar est déjà en service sur la commune de St Bonnet et permet ainsi de relier le centre-ville au plan d'eau du Champsaur. La traversée de la commune de St Julien en Champsaur est existante sur plus des $\frac{3}{4}$ de son tracé. Cependant, quelques tronçons restent à aménager ou à régulariser.

Le tracé de la Voie Verte suit en majeure partie l'emprise de chemins communaux déjà existants cependant 3 tronçons de liaison à travers du parcellaire privé sont nécessaires pour assurer sa continuité.



1^{er} tronçon



La parcelle C1124 est une parcelle communale.

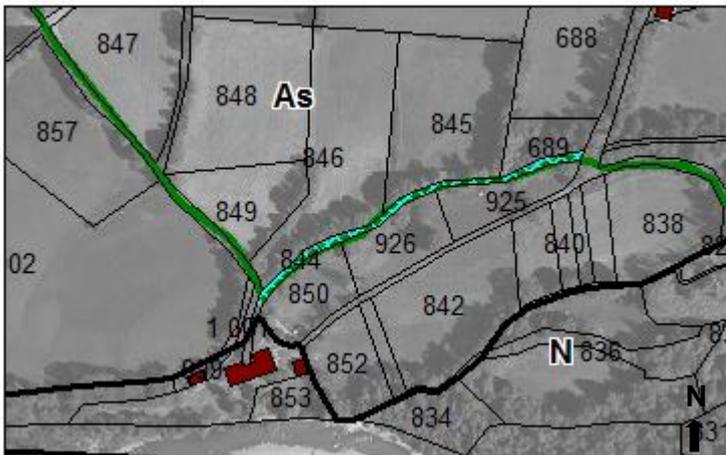
La parcelle C720 a été à l'origine détachée de la parcelle C1124 pour être vendue à un particulier dans le cadre de son activité professionnel d'élevage.

Cependant la route communale traversant les parcelles C1124 et C720 n'a pas été détachée de l'emprise de la parcelle C720. Il s'agit cependant d'un chemin communal utilisé en temps que tel

par les habitants, il sera par ailleurs le support du projet de Voie Verte du Champsaur Valgaudemar.

L'emplacement réservé envisagé couvre l'emprise de la voie communale déjà existante.

2^{er} tronçon

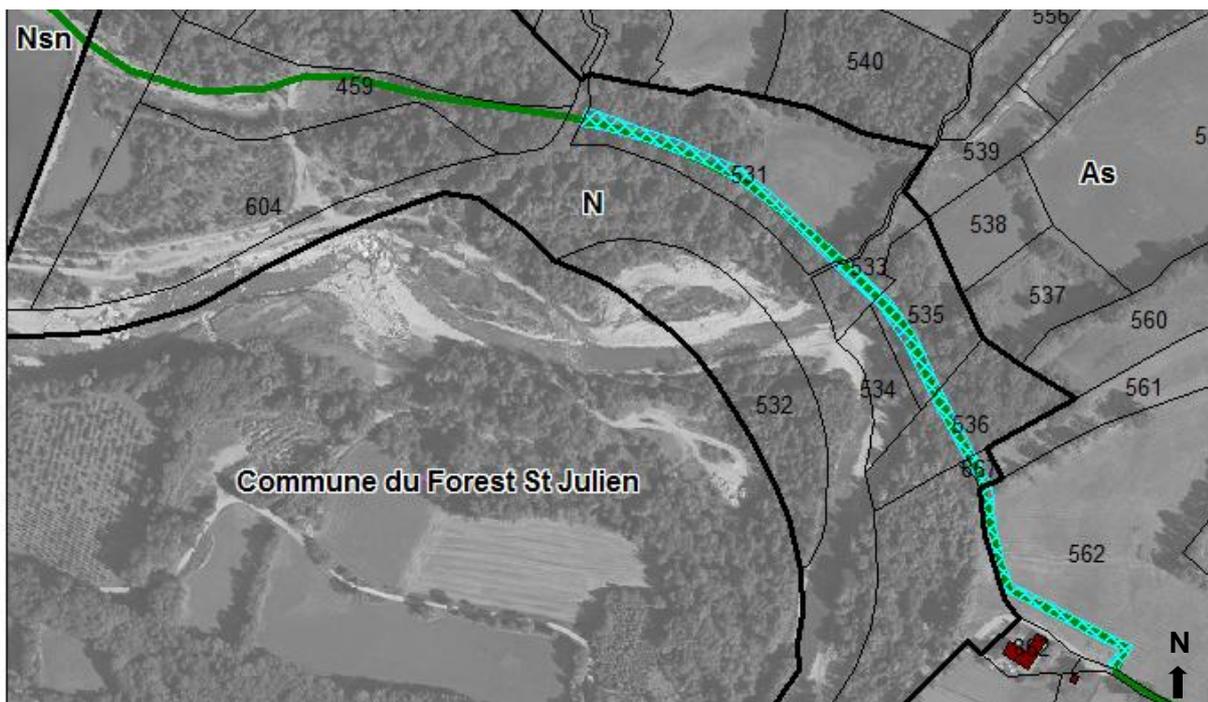


La parcelle C844 est privée, il s'agit de l'emprise de l'ancienne « tournée », canal alimentant le moulin qui n'est plus en service dorénavant.

L'ancien moulin, devenu maison d'habitation est quant à lui desservi par un chemin communal.

Il semble moins préjudiciable pour la maison et plus pédagogique (mise en valeur du patrimoine) de suivre le tracé de la « tournée » et non le chemin communal dans ce secteur.

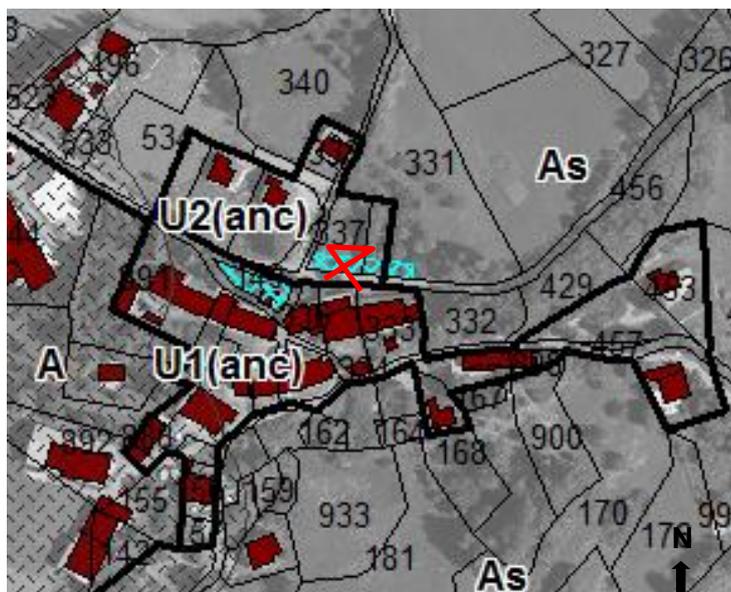
3^{er} tronçon



La parcelle C562 a fait l'objet d'un détachement parcellaire au bénéfice de la parcelle C862 portant une maison d'habitation. L'emprise de l'emplacement réservé contournera donc l'emprise de l'unité foncière de la maison d'habitation, puis il traversera plusieurs parcelles privées de la ripisylve du Drac pour rejoindre la parcelle C459 propriété de la communauté de communes dans le cadre du Plan d'eau intercommunal du Champsaur.

Emplacements réservés à destination de stationnement

Sur les Combettes



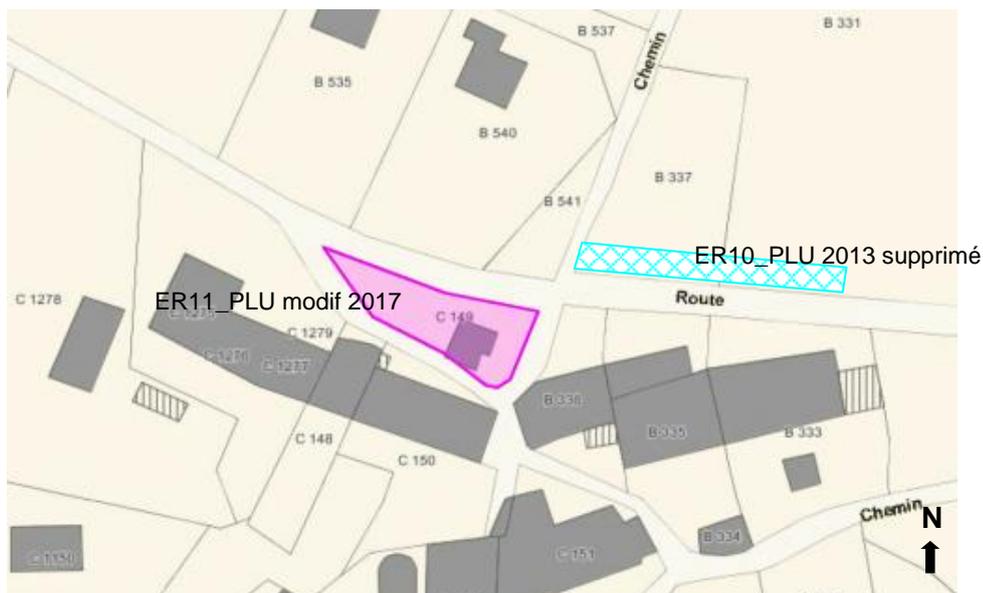
Le hameau des Combettes est un hameau ancien de St Julien, les maisons du centre ancien sont implantées en mitoyenneté et présentent des volumes importants. Leur réhabilitation et l'évolution des modes de déplacement engendrent une demande de stationnement auquel le parcellaire privé ne permet pas de répondre suffisamment.

La mairie dans son PLU de 2013 avait déjà envisagé un emplacement réservé pour stationnements sur les parcelles B337 et B331 qu'elle avait choisi dans un premier temps de conserver.

Par ailleurs, la parcelle B149 est isolée, attenante à aucune parcelle privée et entourée de domaine public, la mairie a donc choisi de privilégier ce second secteur pour réaliser les stationnements nécessaires sur le hameau.

Les besoins en stationnement sur le hameau des Combettes, sont une réalité, en particulier aux horaires du ramassage scolaire. Cependant comme cela a été soulevé lors de l'enquête publique, ces besoins ne nécessitent pas la création de 2 aires de stationnement distinctes sur le hameau.

L'emplacement réservé n°11 est plus pertinent que l'ancien emplacement n°10. C'est donc l'emplacement réservé n°11 sur la parcelle C149 qui est conservé. Il vient remplacer celui du PLU de 2013 moins pratique et plus dangereux.



Comme le met en évidence le schéma de principe du projet d'aire de stationnement, l'accès aux places stationnement pourra se faire par un accès interne en sens unique qui permettra d'accueillir également un arrêt bus sécurisé dans le sens de la montée.

L'arrêt de bus sur la chaussée, au niveau de l'abri bus sera maintenu dans le sens de la descente, les parents attendrons stationnés en face sur le parking et non le long de la chaussée comme actuellement.

L'emplacement réservé n°10 aurait imposé d'accéder aux places de stationnement directement depuis la voirie et donc de ressortir en marche arrière également directement sur cette voirie départementale. Alors que les places de stationnement dans le cadre de l'ER n°11 sont desservies depuis un accès interne et sécurisé.

Cimetière du Chef-lieu



Le présent emplacement réservé a pour objet de créer un espace de stationnement au niveau du cimetière situé sous le chef-lieu.

La parcelle est situé à la bifurcation entre 2 routes dont celle à l'est qui la sépare du cimetière et celle à l'ouest qui la sépare de la partie urbanisée. Au sud la parcelle est bordée par un canal derrière lequel on trouve un bâtiment d'élevage dont le périmètre de réciprocité couvre la parcelle C634..

Parvis du lavoir sur le Chef-lieu



D'un point de vue cadastral le lavoir (parcelle C874) est enclavé au sein d'une parcelle privée (C428) cependant dans la réalité l'accès latéral au lavoir est ouvert sur le domaine public. Ce parvis est aménagé et pavé. Il s'agit par la mise en place de cet emplacement réservé de régulariser l'emprise de ce parvis vécu comme un espace public.

MODIFICATIONS MINIMES DU REGLEMENT

MISE A JOUR DES DISPOSITIONS GENERALES

Suite à la recodification du code de l'urbanisme en application de l'ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015, les différents articles du code de l'urbanisme cités aux dispositions générales ont changé de dénomination :

- P6 à 8 : Mise à jour des articles du code de l'urbanisme cités à l'Article 2 : Porté respective du règlement a l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols des dispositions générales du règlement de PLU
- P10 : Mise à jour de la liste des différents zonages applicables sur la commune (Ajout de la zone Nsn créée par la présente modification.
- P14 : Modification de l'article 6 : Précisions quant aux notions de destination des constructions au titre du code de l'urbanisme suivant la redéfinition par le code de l'urbanisme de la typologie des différentes destinations et sous destinations des constructions

MODIFICATION DES RECULS EN ZONE U ET AU

Les modifications du règlement des zone U et AU correspondent uniquement à une modification des règles de recul imposées aux constructions afin de favoriser une meilleure optimisation des parcelles par la construction et donc de favoriser la densification des parcelles. (Modifications apportées en gris)

U ARTICLE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En zone U1 :

Non modifié par rapport au PLU 2013

En zone U2 et U3 :

Les constructions devront être édifiées à une distance au moins égale à **3 m (au lieu de 4 m au PLU 2013)** en recul de l'alignement des voiries et emprises publiques. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les plates formes d'accès et de stationnement quand elles sont situées au niveau de la voie.

Paragraphe suivants non modifiés par rapport au PLU 2013

U ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Généralités non modifiées par rapport au PLU 2013

En zone U1 :

Non modifié par rapport au PLU 2013

En zone U2 et U3 : La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à **3 m (au lieu de 4 m au PLU 2013)** ($D = \frac{1}{2} H$). Le retrait est mesuré à partir de la façade pour les débords de toiture ne dépassant pas 1 m et à partir du bord de la toiture (égout du toit s'il y en a un) au delà de ce dépassement.

La même modification est appliquée au règlement des zones AU.

AU ARTICLE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront être édifiées à une distance au moins égale à **3 m (au lieu de 4 m au PLU 2013)** en recul de l'alignement des voiries et emprises publiques. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les plates formes d'accès et de stationnement quand elles sont situées au niveau de la voie.

Paragraphe suivants non modifiés par rapport au PLU 2013

U ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à **3 m (au lieu de 4 m au PLU 2013)** ($D = \frac{1}{2} H$). Le retrait est mesuré à partir de la façade pour les débords de toiture ne dépassant pas 1 m et à partir du bord de la toiture (égout du toit s'il y en a un) au delà de ce dépassement.

Paragraphe suivants non modifiés par rapport au PLU 2013

MODIFICATION REGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE AFIN DE TENIR COMPTE DES EVOLUTIONS DU CODE DE L'URBANISME CONCERNANT LES HABITATIONS EXISTANTES EN ZONE AGRICOLE ET NATURELLE

Depuis l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, l'article L151-12 du code de l'urbanisme (recodifié) prévoit que :

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

En raison, du manque de desserte en assainissement, en eau potable ou en électricité, ou de leur proximité d'élevage agricole de taille importante, la municipalité n'a pas choisi de généraliser cette dérogation offerte par la loi à l'ensemble de l'ensemble des habitations présentent en zone agricole sur le territoire.

Par ailleurs la zone agricole de la commune de St Julien en Champsaur est très stricte, la zone agricole y est inconstructible y compris pour les bâtiments nécessaires à l'activité agricole. Au sein de cette zone agricole stricte plusieurs secteurs dédiés aux bâtiments agricoles et d'élevages sont créés. Il s'agissait par cette démarche de limiter les conflits entre bâtiments agricoles et zones d'habitat en assurant un éloignement minimum entre bâtiments agricoles et zone d'habitat. Ce zonage agricole strict est également révélateur de la prise en compte de l'enjeu agricole sur la commune et en particulier de l'enjeu de préservation des bonnes terres agricoles.

La mairie a donc choisi d'appliquer cette possibilité d'extension uniquement aux constructions d'habitations situées à proximité des principaux hameaux. Les autres anciennes fermes dispatchées au sein de la zone agricole stricte ou dans la zone naturelle en bordure du Drac resteront couvertes par une identification en temps que bâtiment autorisé à changer de destination mais uniquement dans le respect du volume initial de la construction.

Par ailleurs ces capacités d'extension ou annexe sont encadrées dans le règlement afin d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Conformément, aux remarques lors de l'examen du présent projet de modification du PLU en CDPENAF, il sera bien préciser dans le règlement que ces extensions ou annexes devront se faire au sein de l'unité foncière du bâtiment existant.

L'écriture de ces points de règlement a été reprise pour en faciliter la compréhension.

Ainsi les articles 1 et 2 de la zone agricole sont modifiés de la manière suivante (modifications portées en grisé) :

A ARTICLE 1 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans les secteurs As (agricole stricte) sont interdites

Toutes constructions nouvelles à l'exclusion de :

- L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction des bâtiments existants dans le respect du volume initial de la construction pour les bâtiments repérés par une étoile au plan de zonage (voir conditions définies à l'article A2);
- La création d'extensions et annexes, des constructions d'habitation déjà existantes, sous réserve des conditions définies à l'article A2. Les constructions d'habitations déjà existantes éligibles à la possibilité d'extensions et annexes sont celles présentes en zone agricole As mais non repérées au plan de zonage par une étoile (bâtiments soumis au respect du volume initial) ;

Dans les secteurs A sont interdites

Non modifié par rapport au PLU 2013

A ARTICLE 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées sous réserve sur l'ensemble des zones A et As :

Non modifié par rapport au PLU 2013.

En zone A uniquement

Non modifié par rapport au PLU 2013.

En zone As uniquement

Sont soumis à des conditions particulières :

- Pour les bâtiments identifiés par une étoile au plan de zonage :

Le changement de destination, l'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction bâtiments existants, sont autorisés sous réserve de s'inscrire dans le volume initial de la construction.

- Pour les constructions d'habitation existantes et non identifiées par une étoile :

Les extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation existants sont autorisées, dans une limite cumulée maximale de 30 % du volume de la construction existante à l'approbation du PLU 2013.

Ces extensions ou annexes peuvent se situées sur une parcelle distincte de celle de la construction d'origine sous réserve de s'inscrire dans la même unité foncière et dans un périmètre de 25 m de la construction existante..

L'implantation de ces extensions ou annexes doit être justifiée afin d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel ou agricole de la zone et de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site.

INCIDENCES DES CHOIX RETENUS EN PARTICULIER AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

INCIDENCES SUR LE BILAN DU PLU

Les modifications apportées au zonage se limitent à la création d'un sous-secteur naturel en zone naturelle dédié aux loisirs et en particulier à la baignade et aux sports nautiques. Au même titre que le PLU de 2013 compte déjà 5 autres sous-secteurs naturels à destinations spécifiques

- Nt : Zone Naturelle à vocation touristique et de loisir ;
- Ne : Zone Naturelle où les carrières et les équipements publics sont tolérés ;
- Nj : Zone Naturelle permettant l'accueil des espaces de jeux du centre de vacances ;
- Nh : Zone Naturelle où une certaine constructibilité à vocation d'habitation peut être tolérée.
- Nci : Cimetière.
- **Et créé par la présente modification** : Nsn : Zone Naturelle de loisirs dédiée à la pratique de la baignade et des sports nautiques ;

La création de ce sous-secteur ne remet pas en cause le caractère naturel des lieux puisque toute construction à l'exclusion des suivantes est interdite par le règlement de la zone :

En secteur Nsn :

- Les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade et des sports nautiques peuvent être autorisés sous réserve d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol inférieure à 20 m²,
- Les aménagements légers de loisirs et autres équipements sans création de surface de plancher et dont la destruction possible par une crue est considérée comme économiquement acceptable.

La présente modification n'impacte pas le bilan des zones du PLU de 2013. Aucune modification de zonage n'est apportée aux zones agricoles, urbanisées, ou à urbaniser. Seul un sous-secteur naturel au sein de la zone naturelle est créé, afin de spécifier sa vocation en liaison avec la réalité du site : base de loisirs – plan d'eau intercommunal dédiés aux loisirs et en particulier à la baignade et aux sports nautiques.

INCIDENCES SUR LA PRESERVATION DES TERRES AGRICOLES

Les modifications apportées par la création d'un sous zonage Nsn (secteur dédié à la baignade et aux sports nautiques) n'impacte pas de terres agricoles, puisque le sous-zonage ne couvre qu'une partie de l'emprise intercommunale de la base de loisirs du Plan d'eau (la partie naturelle du bassin d'alimentation – lagunage n'étant pas dans le zonage).

Les emplacements réservés créés par la modification n'impactent que marginalement, l'espace agricole :

- Les emplacements réservés n°11 et 13, pour création d'un stationnement aux Combettes et pour le parvis du Lavoir du Chef lieu sont situés en cœur de village et n'impactent donc pas de terres agricoles. Par ailleurs l'emplacement réservés n°10 du PLU 2013, situé quant à lui en zone agricole, est abandonné au bénéfice de l'emplacement réservé n°11.
- L'emplacement réservé n°12, pour la création d'un stationnement au niveau du cimetière est situé en zone agricole. Cependant la parcelle de par sa situation, sa taille limitée et son enclavement entre zone urbanisée, cimetière et route ne présente pas d'enjeu agricole.
- Seul un des trois tronçons constitutifs de l'emplacement réservé à destination du projet de Voie Verte impacte de manière marginale la zone agricole :
 - o L'ER14a couvre l'emprise de la route existante. Il n'impacte donc pas de terre agricole,
 - o L'ER14b couvre uniquement l'emprise de la tournée (ancien canal d'alimentation du moulin devenu maison d'habitation). Il n'impacte donc pas de terre agricole,
 - o L'ER14c touche 2 champs cultivés dans leur bordure le reste du tracé est située en zone forestière de la ripisylve du Drac. L'impact sur la zone agricole se limite à 1 600 m² sur 880 ha de zone agricole soit un impact marginal.

Les modifications de règlement concernant la réduction des règles de recul ne concernent que l'intérieur des zones constructibles (U et AU). Elles n'ont aucun impact sur la zone agricole.

Les modifications de règlement ouvrant la possibilité d'extension des constructions d'habitation existantes en zone agricole concernent 9 constructions sur 17 identifiées au PLU de 2013 :

- Les 4 maisons les plus proches de Chantaussel. Les 2 constructions encadrant la zone agricole à destination d'élevage situé en entrée sud du Chantaussel restent soumises à identification au plan de zonage et donc au volume existant sans extension.
- Les 4 maisons situées en limite de la zone urbanisée des Combettes. Seule une maison située à l'est du hameau des Combettes est maintenue en changement de destination possible mais uniquement dans le volume existant en raison de la présence de risques naturels de glissement de terrain.
- 1 seule maison est concernée sur le chef lieu.
- L'ensemble des autres constructions isolées au sein de la zone agricole ou naturelle reste soumis au simple changement de destination sans extension possible.

Par ailleurs les extensions ou annexes autorisées sont limitées à un maximum cumulé de 30 % du volume existant et doivent s'implanter en continuité du bâtiment ou dans un périmètre de 25m maximum sous réserve de leur bonne insertion paysagère et de la préservation des terres agricoles alentours.

La présente modification n'impacte que de manière anecdotique la zone agricole et ne compromet en rien l'activité agricole de la commune et la préservation des terres cultivées.

INCIDENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Le sous-secteur Nsn est soumis aux risques naturels cependant la constructibilité autorisée dans la zone reste très limitée et encadrée en particulier par la prise en compte des risques naturels. Le règlement de la zone rappelle que tout aménagement ou équipement est soumis au respect de la prise en compte des risques naturels. Plus spécifiquement le règlement de la zone Nsn rappelle les dispositions du règlement de la carte informative sur les risques naturels de la DDT05 ainsi que les dispositions du SAGE.

Les autres modifications apportées ne présentent pas d'incidence sur prévention des risques.

La prise en compte des risques au sein du projet de téléski nautique (tel que règlementé aux OAP) est détaillée au sein du dossier de CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites) joint en annexe.

INCIDENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES ET SITES

Le sous-secteur Nsn créé par la présente modification couvre uniquement la partie aménagée du plan-d'eau / base de loisirs intercommunale. Les équipements et aménagements autorisés sur la zone sont très limités et réservés aux équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade et des sports nautiques dans la limite de 20 m².

Les aménagements sur le plan d'eau ne remettent pas en cause le paysage local, et sont perceptibles uniquement depuis le site lui-même.

Le projet de téléski nautique a été travaillé, en particulier au regard de son implantation sur le plan d'eau pour limiter ses impacts sur le paysage. Afin de garantir que le projet de téléski respectera bien cette implantation en parallèle de la ligne de crête de la digue coté Drac, son implantation ainsi que les principales caractéristiques des équipements (taille et positionnement de la cabane ...) ont été retranscrits au sein d'OAP (Orientation d'aménagement et de programmation).

Les possibilités d'extensions et annexes autorisées pour les constructions d'habitations déjà existantes en zone agricole se limitent à 9 habitations proches des centres villages. Les 8 autres habitations et anciennes fermes ou moulin, plus éloignées des centres villages, ne sont pas concerné par cette dérogation. Leur réhabilitation et transformation se limitent au volume existant.

Les extensions et annexes des 9 habitations proches des centres villages ne pourront dépasser une surface cumulée de 30 % du volume existant. Ces extensions ou annexes se feront en continuité du bâtiment où dans un périmètre de 25 m maximum, au sein de l'unité foncière déjà bâtie et sous réserve de leur bonne insertion dans le paysage et de ne pas porter préjudice aux terres agricoles avoisinantes.

La présente modification n'impacte que de manière anecdotique la préservation des sites et paysages.

La prise en compte des paysages et sites au sein du projet de téléski nautique (tel que règlementé aux OAP) est détaillée au sein du dossier de CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites) joint en annexe.

INCIDENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DES MILIEUX NATURELS, FORESTIER ET DE LA BIODIVERSITE.

Le sous-secteur Nsn créé par la présente modification couvre uniquement la partie aménagée du plan-d'eau / base de loisirs intercommunale. La partie naturelle du bassin d'alimentation et de lagunage reste en zone naturelle. Les équipements et aménagements autorisés sur la zone sont très limités et réservés aux équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade et des sports nautiques dans la limite de 20 m².

Les aménagements sur le plan d'eau ne remettent pas en cause le caractère naturel du site même si le plan d'eau en lui-même reste un plan d'eau artificiel, vidangé et laissé en marnage en période hivernal.

En dehors de l'espace du bassin d'alimentation et de lagunage, la base de loisirs / plan d'eau ne présente pas d'intérêt particulier au regard de la biodiversité des milieux présents (espaces de pelouses et plantation d'ornement, forte fréquentation estivale, marnage hivernal du plan d'eau).

Même si les milieux et habitats présents sur le site ne relèvent pas d'un enjeu de biodiversité important, ils s'avèrent cependant constituer une halte privilégiée pour de nombreux oiseaux migrateurs et font partie des zones de chasses de nombreux rapaces.

Pour ces raisons, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites a préconisée dans son avis la mise en œuvre de balise anticollision pour avifaune pour matérialiser la présence du câble de traction du téléski nautique. Cette attente a été retranscrite aux sein des orientations d'aménagement et de programmation ainsi qu'au sein même du règlement en généralisant la recommandation pour tout type de câbles installés dans la zone Nsn.

Un état initial de l'environnement ainsi que l'analyse des incidences du projet de téléski nautique ont été retranscrite au sein du dossier d'avis préalable adressé à la commission départementale de la nature, des paysages et sites. Ce dossier est joint en annexe du présent dossier de modification.

Seul l'emplacement réservé à destination de la Voie Verte du Champsaur Valgaudemar impacte légèrement des espaces naturels et forestier. Seul le 3^{ème} tronçon (ER14c) impacte réellement un espace naturel vierge, les autres emplacements réservés sont situés soit en cœur de village, soit il correspond à un tronçon de route ou de cheminement.

Dans son extrémité ouest le projet de tracé de la Voie Verte permet de raccorder le plan d'eau au réseau de cheminements communaux situé plus à l'est. Sur près de 350 m le tracé de la Voie Verte devra être créé au sein de la ripisylve du Drac.

La présente modification n'impacte que de manière minime la préservation des espaces naturels, forestiers et de la biodiversité.

La prise en compte des espaces naturels, forestiers et de la biodiversité au sein du projet de téléski nautique est détaillée au sein du dossier de CDNPS joint en annexe.

Des mesures d'installation de balise anticollision pour l'avifaune sont retranscrites au sein du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation.

INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU ET SUR LES CAPACITES D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Les installations et équipements autorisés au sein de la zone Nsn créée par la présente modification n'engendre pas d'incidence sur la population (habitations, bureaux, industrie, artisanat interdit). Ces installations et équipements permettent uniquement de renforcer et sécuriser les activités proposés sur la base de loisirs du plan d'eau.

Les autres modifications (points de règlement et emplacements réservés) n'ouvrent pas de droit à la création d'habitation supplémentaire. Elles permettent uniquement une extension limitée des habitations déjà existantes. Elles ne créeront donc pas d'augmentation de la demande en eau potable et en assainissement

La présente modification n'impacte pas le besoin en eau et en assainissement de la commune.

CHOIX DE LA PROCEDURE

En application de l'article L153-31 les présentes modifications ne relèvent pas d'une procédure de révision puisque :

- L'ensemble des modifications apportées reste en compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
- Aucune des modifications apportées n'engendre de modification du tracé des zones constructibles. Elles n'engendrent pas de réduction des zonages agricoles et naturels.
- Aucun Espace Boisé Classé n'est impacté par les modifications apportées.
- Les modifications apportées tiennent compte des risques naturels, de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des terres agricoles.
- Il ne s'agit pas d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser.

Le règlement retenu pour la zone Nsn dédiée aux loisirs et en particulier à la baignade et aux sports nautiques, limite la constructibilité du secteur à :

En secteur Nsn :

- Les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade et des sports nautiques peuvent être autorisés sous réserve d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol inférieure à 20 m²,
- Les aménagements légers de loisirs et autres équipements sans création de surface de plancher et dont la destruction possible par une crue est considérée comme économiquement acceptable.

Ainsi toute construction autre est interdite, le caractère naturel de zone est ainsi préservé. Par ailleurs la zone Nsn est quasi intégralement couverte par un zonage de risque fort, interdisant toute constructibilité en dehors de celle rappelé ci-dessus.

Les présentes modifications relèvent donc d'une procédure de modification de droit commun conformément aux articles L.153-31 et L.153-36 à 44 du code de l'urbanisme.

PIECES MODIFIEES DU PLU

ANNULE ET REMPLACE LA VERSION APPROUVEE EN 2013

1- Rapport de Présentation	Pièce non modifiée
2- PADD	Pièce non modifiée
3- OAP	Pièce modifiée
4- REGLEMENT	Pièce modifiée
5- DOCUMENTS GRAPHIQUES	Pièce modifiée
5.1 Plan Général au 6 500	
5.2 Plans des différents hameaux au 2500	
6- ANNEXES	Pièce non modifiée
6.1. Servitudes d'utilité publique / Bois et forêts relevant du régime forestier	Pièce non modifiée
6.2 Liste des emplacements réservés	Pièce modifiée
6.3 Annexes sanitaires	Pièce non modifiée

Département des Hautes-Alpes



Commune de St Julien
en Champsaur

ELABORATION DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du :

Le Maire
Daniel Arnaud

1. RAPPORT DE PRESENTATION

POS initial approuvé le 20 février 2000

Septembre 2013

PLU approuvé

Auteur : DD / CK / VC



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 rue Bayard

05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

Sommaire

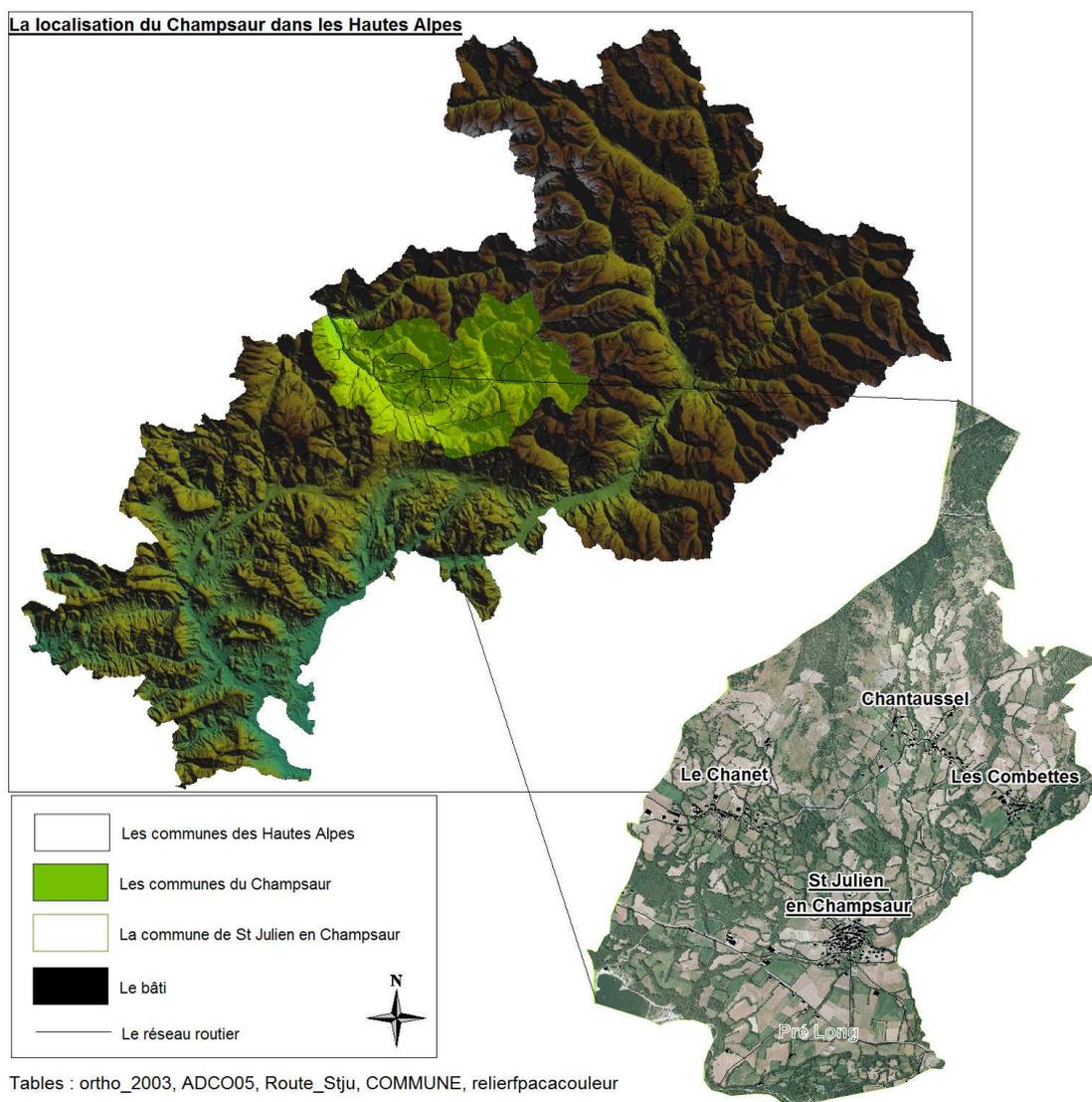
1	DIAGNOSTIC SOCIO ECONOMIQUE	6
1.1	PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	6
1.2	POPULATION	8
1.3	HABITAT	10
1.4	DYNAMIQUE DE CONSTRUCTION	11
1.5	EMPLOI	12
1.5.1	DYNAMIQUES ET CARACTERISTIQUES DE L'EMPLOI SUR SAINT JULIEN EN CHAMPSAUR	12
1.6	LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET LES EQUIPEMENTS	14
1.6.1	L'AGRICULTURE	14
1.6.2	LE TOURISME	15
1.6.3	LA CONSTRUCTION	16
1.6.4	LES SERVICES ET EQUIPEMENTS	16
1.7	ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	16
2	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	17
2.1	ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	17
2.1.1	GEOLOGIE RELIEF	17
2.1.2	CLIMAT	18
2.1.3	HYDROLOGIE	18
2.2	ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE	20
2.2.1	LE MILIEU NATUREL	20
2.2.2	LES CORRIDORS BIOLOGIQUES	22
2.2.3	LES ESPACES PROTEGES	23
2.3	LES RESSOURCES NATURELLES ET LEUR GESTION	25
2.3.1	LES RICHESSES DU SOUS SOL ET LES RESSOURCES EN EAU	25
2.3.2	LA GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES	25
2.3.3	LES RICHESSES LIEES AU SOL	27
2.4	LE POTENTIEL DES ENERGIES RENOUVELABLES	29
2.4.1	UNE GESTION FORESTIERE MAITRISEE	29
2.4.2	LE POTENTIEL PHOTOVOLTAÏQUE	29
2.4.3	LE POTENTIEL DE LA BIO METHANISATION	29
2.5	POLLUTIONS ET NUISANCES	30
2.5.1	L'ASSAINISSEMENT	30
2.5.2	LES DECHETS	30
2.5.3	LE RADON	30
2.5.4	LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	31
2.6	LES RISQUES NATURELS	32
2.7	LE CADRE DE VIE.	34
2.7.1	UNITES PAYSAGERES	34
2.7.2	LES FORMES URBAINES	35
2.7.3	LE PATRIMOINE IDENTITAIRE, PETIT PATRIMOINE	36
2.7.4	L'ACCES A LA NATURE	37
2.7.5	LES DEPLACEMENTS	38
2.8	RESUME DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	40
2.9	PERSPECTIVES D'EVOLUTION « AU FILS DE L'EAU »	41
2.9.1	L'URBANISATION ET LES FORMES URBAINES	41
2.9.2	L'AGRICULTURE	42
2.9.3	L'ENVIRONNEMENT	43
2.10	CARACTERISTIQUES ET SENSIBILITES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTEES AU PLU	44

3	<u>EXPLICATION DES CHOIX</u>	46
3.1	L'EQUILIBRE ENTRE LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET LA PRESERVATION DES MILIEUX AGRICOLES ET NATURELS	46
3.2	LA DIVERSITE DES FONCTIONS URBAINES ET RURALES ET LA MIXITE SOCIALE DANS L'HABITAT	52
3.3	LA PRISE EN COMPTE DE LA TRANSVERSALITE DE L'ENVIRONNEMENT : SES RESSOURCES, SES INTERACTIONS ET SES VULNERABILITES	56
3.4	PRISE EN COMPTE DES NORMES ET SERVITUDES SUPERIEURES	60
3.4.1	LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE AU TRACE DE LA LIGNE A HAUTE TENSION	60
3.4.2	AUTRES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES	61
4	<u>ANALYSE DE LA MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE</u>	66
4.1	UN PLU MOINS CONSOMMATEUR D'ESPACE QUE LE POS	66
4.2	UNE SURFACE RESTANT A BATIR COHERENTE AVEC LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT	68
4.2.1	RAPPEL DES SCENARII D'EVOLUTION	68
4.2.2	ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DES BESOINS EN SUPERFICIE	68
4.2.3	NOMBRE D'HECTARES NECESSAIRES AUX OBJECTIFS DE POPULATION	69
4.3	ANALYSE DE LA SURFACE RESTANT A BATIR	70
4.3.1	DES TERRAINS COMMUNAUX A CHANTAUSSEL	70
4.3.2	UNE PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX INSTAUREE AU CHEF LIEU	70
4.3.3	UNE DENSITE MINIMALE MAINTENUE	71
4.3.4	UN RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DE LA ZONE AGRICOLE	71
5	<u>EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES ENVISAGEES</u>	73
5.1	INCIDENCES ET MESURES DU PLU SUR LES SITES PROTEGES DONT NATURA 2000	73
5.2	INCIDENCES ET MESURES DU PLU SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	75
5.3	INCIDENCES ET MESURES DU PLU SUR LES SURFACES NATURELLES, AGRICOLES ET FORESTIERES	77
5.3.1	LES DIFFERENCES ENTRE LE POS ET LE PLU	77
5.3.2	LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (NAF)	78
5.4	INCIDENCES ET MESURES DU PLU PAR RAPPORT A LA CAPACITE D'ASSAINISSEMENT	80
5.5	INCIDENCES ET MESURES DU PLU PAR RAPPORT A LA CAPACITE EN EAU POTABLE	81
5.5.1	LA CONSOMMATION ACTUELLE	81
5.5.2	LES BESOINS FUTURS	81
5.5.3	LE REGLEMENT DEFINIT CERTAINES CONDITIONS POUR LA DESSERTE EN EAU POTABLE	81
5.6	INCIDENCES ET MESURES DU PLU PAR RAPPORT AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	82
5.6.1	LES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES ENERGIES RENOUVELABLES	82
5.6.2	INCITATION AUX ECONOMIES D'ENERGIES	82
5.6.3	LA RATIONALISATION DES RESEAUX ET DEPLACEMENTS	83
6	<u>METHODE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</u>	84
7	<u>RESUME NON TECHNIQUE</u>	86
8	<u>LES INDICATEURS</u>	89

1 DIAGNOSTIC SOCIO ECONOMIQUE

1.1 Présentation générale de la commune

Localisation de la commune



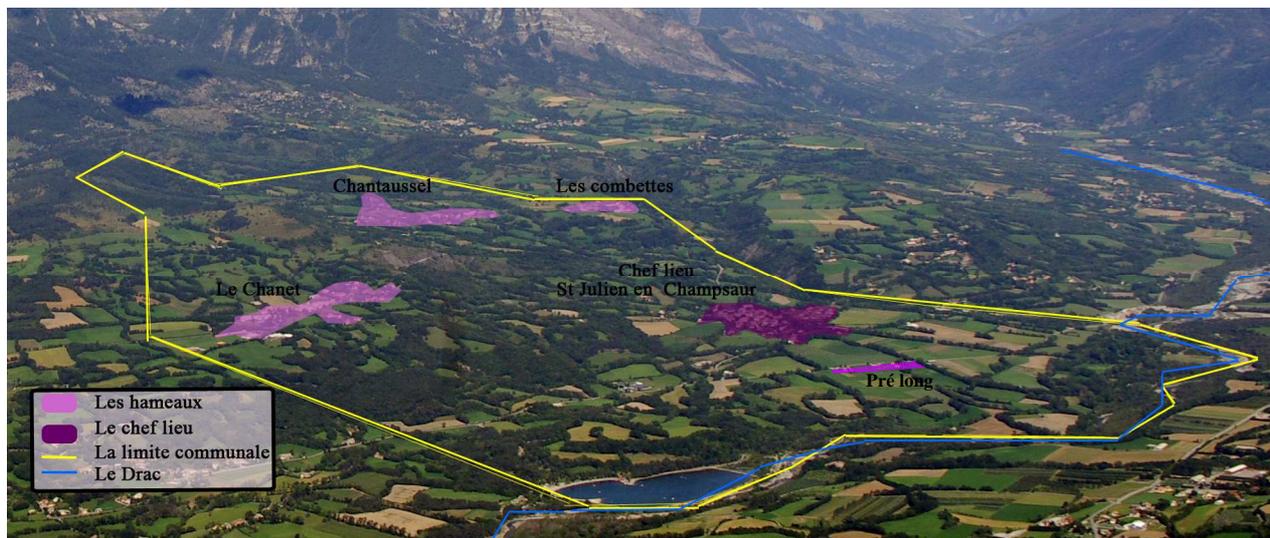
La commune de St Julien en Champsaur se trouve dans le département des Hautes Alpes. Elle est située dans la vallée du Champsaur, légèrement au Nord de la ville de Gap. La D 945 permet de quitter la commune pour rejoindre St Bonnet en Champsaur et donne accès à Gap en 20 minutes et à Grenoble en près de 90 minutes.

La commune s'étend sur 10,26 km² et se trouve à une altitude comprise entre 993 et 1842 mètres.

Les hameaux de la commune

A l'exception du chef lieu, 4 hameaux sont identifiables dans la partie supérieure de la commune :

- Le Chanet,
- Chantausseil,
- Les Combettes,
- Pré Long.



La commune est intégrée dans le périmètre du Canton de Saint Bonnet en Champsaur, commune limitrophe. Le canton regroupe 18 communes avec plus de 6000 habitants.

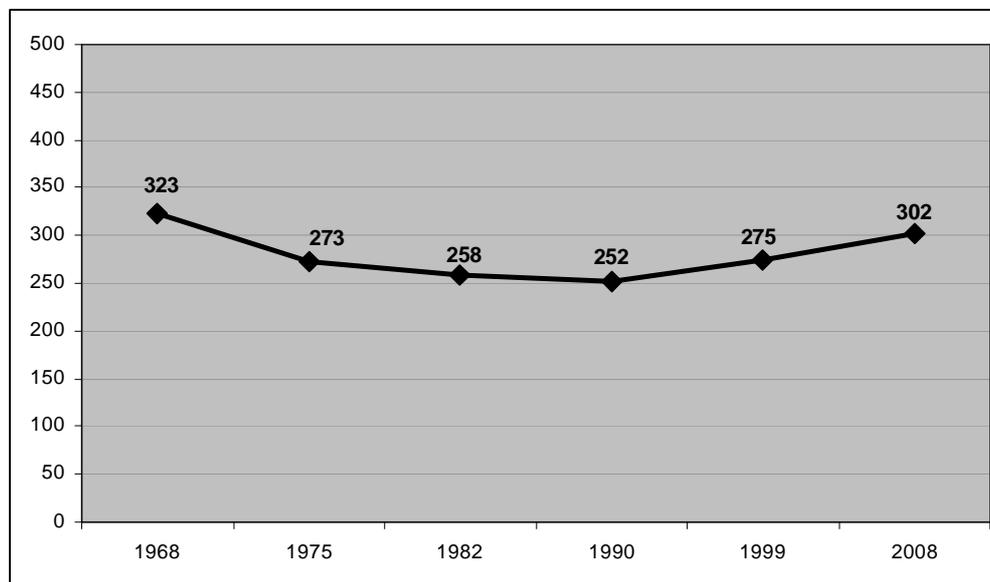
La commune se trouve dans le périmètre de la communauté de commune du Champsaur qui présente différentes compétences réparties autour des thèmes suivants :

- L'aménagement de l'espace,
- Le développement économique,
- Le tourisme,
- La protection et la mise en valeur de l'environnement,
- Le sport et l'éducation,
- La culture,
- Le social et l'habitat,
- L'appui auprès des communes.

1.2 Population

En 2008, la commune de Saint Julien en Champsaur compte 302 habitants.

Evolution de la population entre 1968 et 2008



Source : INSEE, RP 1968, 1975, 1982, 1990, 1999 & 2008.

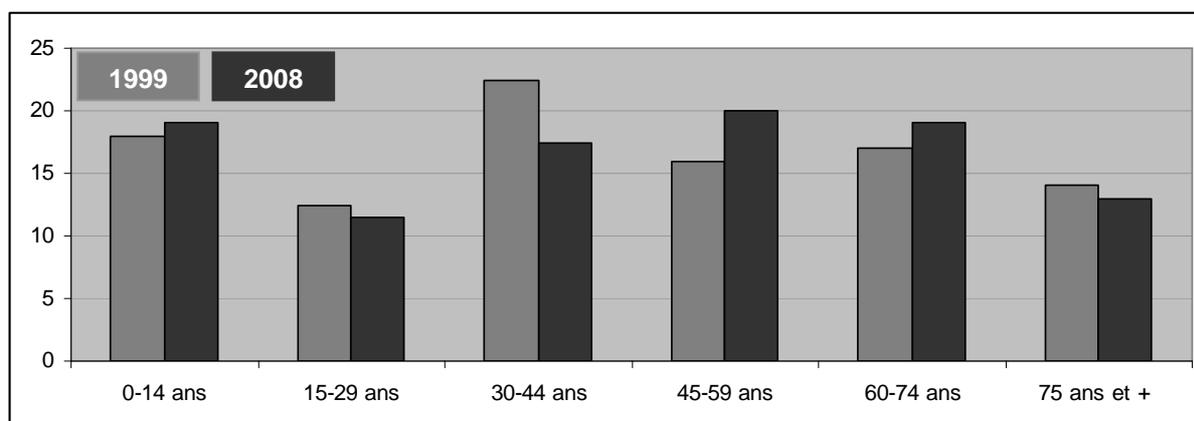
Alors que dès la moitié du XX^e siècle, la population du canton de Saint Bonnet en Champsaur commence à augmenter à nouveau. Saint Julien en Champsaur continue de subir un exode rural important. L'INSEE marque la fin de l'exode rural en France au milieu des années 1970. Pour la commune, il faudra attendre la fin des années 1980 et le début des années 1990.

Plus précisément, entre 1968 et 1982, les taux de variation annuelle moyenne de la population sont négatifs. Entre les recensements de 1982 et 1990, la variation annuelle moyenne de la population du solde naturel est toujours négative (-0,6%) mais le taux de variation annuelle moyenne de la population du solde migratoire est positive (+0,3%). La commune redevient attractive. Ce phénomène se confirme avec les recensements suivants, les soldes naturels et migratoires sont positifs. Depuis, le solde migratoire est supérieur au solde naturel :

- de 1990 à 1999, le solde naturel est de 0,1%, le solde migratoire de 0,9% ;
- de 1999 à 2008, le solde naturel est de 0,1%, le solde migratoire de 0,9%.

Après avoir connu une perte de population entre 1968 et 1990, le nombre d'habitants augmente continuellement depuis 20 ans. Le rythme annuel d'accroissement de la population est régulier, autour de 1% par an. Si cette dynamique se maintient :

- d'ici 3 à 4 ans, Saint Julien sera à nouveau peuplé comme au milieu du siècle dernier ;
- d'ici 10 ans, elle devrait compter un peu moins de 350 habitants ;
- d'ici 15 ans, la population devrait atteindre 370 âmes.

Evolution de la population par tranche d'âge

Source : INSEE, RP 1999 & 2008.

La structure de la population s'est modifiée entre les 2 recensements. Alors qu'en 1999, les 30-44 ans étaient nettement majoritaires par rapport aux 45-59 ans, en 2008, la situation s'est inversée. Les 30-44 ans sont moins nombreux : 22 % de la population en 1999, 17 % en 2008. Ce constat met en valeur un vieillissement de la population active. Naturellement, la plupart des personnes âgées de 30 à 44 ans en 1999 se retrouvent 10 ans plus tard dans la catégorie des 45-59ans. La commune a su conserver sa population. Par contre, elle manque peut être d'attractivité pour les jeunes couple : les personnes en 1^opartie de vie professionnelle.

Malgré un vieillissement de la population active, la proportion d'enfants (0-14 ans) et d'étudiants (15-29 ans) s'est peu modifiée sur Saint Julien entre 1999 et 2008.

L'évolution de la population par tranche d'âge indique peu de changement pour les 60 ans et plus : une légère augmentation des 60-74 ans et une petite diminution des 75 ans et plus.

1.3 Habitat

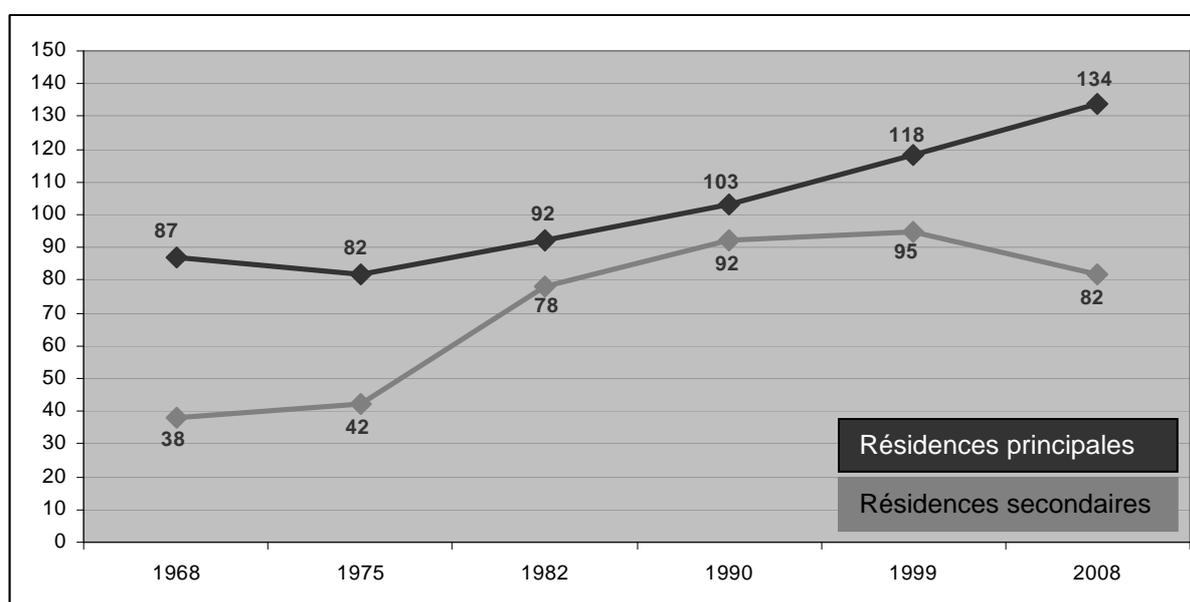
Evolution du nombre de logements entre 1968 et 2008

Recensements	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Nombre de logements	128	142	178	208	222	249

Source : INSEE, RP 1968, 1975, 1982, 1990, 1999 & 2008.

A l'inverse de la population, le nombre de logement a augmenté régulièrement sur la commune depuis le recensement de 1968.

Evolution du nombre de résidences principales et secondaires depuis 1968



Source : INSEE, RP 1968, 1975, 1982, 1990, 1999 & 2008.

Depuis le milieu des années 1970, les résidences principales ont augmenté régulièrement alors que l'accroissement de la population a recommencé seulement une quinzaine d'années plus tard. Cette différence peut s'expliquer par le desserrement des ménages et l'augmentation du nombre de personnes vivant seules.

Entre 1975 et 1982, le nombre de résidences secondaires a presque été multiplié par 2. Cette période correspond à l'arrivée du tourisme dans les Hautes Alpes. Ce phénomène peut aussi s'expliquer par l'exode rural. De nombreuses familles parties habiter « à la ville » ont conservé une maison familiale sur la commune d'origine.

Entre 1982 et 1990, le nombre de résidences secondaires et le nombre de résidences principales augmentent de concert.

A partir de 1990, le développement des résidences principales s'accélère en corrélation avec la reprise de l'accroissement démographique. Le nombre de résidences secondaires commence par stagner entre 1990 et 1999 pour ensuite baisser entre 1999 et 2000.

La commune est aujourd'hui plus attractive pour des ménages en résidence principale que pour de la résidence secondaire.

Avec 134 logements permanents et une population de 302 habitants, le nombre moyen de personne par ménage à Saint Julien est aujourd'hui de 2,25.

1.4 Dynamique de construction

La mairie de Saint Julien en Champsaur a recensé tous les permis de construire accordés depuis 2000. Dans le tableau qui suit, elle a retenu uniquement les permis de construire pour constructions neuves et 3 rénovations complètes d'anciennes fermes. Les permis de construire liés à des bâtiments d'exploitations agricoles ou des aménagements de surfaces habitables supplémentaires ont été enlevés de ces calculs.

Année	Permis de construire à destination d'habitation
2000	0
2001	1
2002	6
2003	11
2004	8
2005	5
2006	4
2007	3
2008	4
2009	1
2010	3
2011	4
Total sur 12 ans	50
3 permis ont été annulé soit un total réel sur 12 ans	47
Moyenne par an	3,91

En l'espace de 12 ans, 44 permis de constructions neuves à destination d'habitation et 3 permis de réhabilitations complètes ont été déposés, soit une moyenne d'environ 4 permis de construire par an.

Les projections de population évoquées dans le paragraphe 1.2. indiquent une augmentation d'un peu plus de 3 habitants supplémentaires par an en résidence principale.

Le recensement INSEE de 2008 indique qu'entre 1999 et 2008, la population de la commune a augmenté de 27 habitants. Entre 2000 et 2008, le nombre de permis déposés sur la commune est de 42. En appliquant la proportion résidence principale (62%) / résidence secondaire (38%) de la commune, il est possible d'estimer que 26 de ces 42 autorisations d'urbanisme sont destinées à de la résidence principale.

Avec une moyenne de 2,25 personnes par ménage, l'augmentation entre 2000 et 2008 serait de 58 habitants en résidence principale soit un peu plus de 6 habitants supplémentaires par an.

Le recensement fait par la commune indique que 35 des 47 permis de construire délivrés est pour de la résidence principale. L'augmentation de la population principale serait alors de 79 habitants entre 2000 et 2011

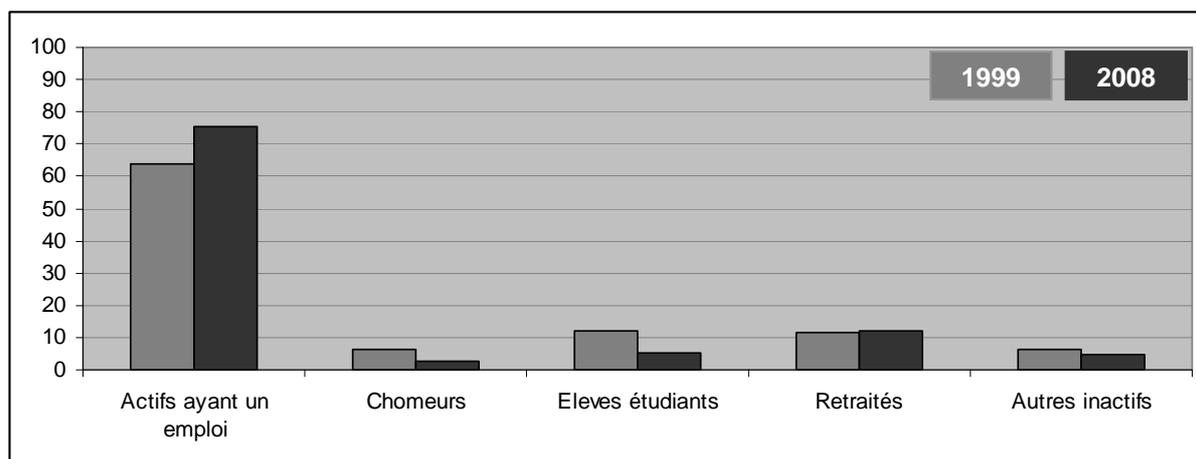
Ces différences de perspectives entre les recensements INSEE et l'analyse du rythme de dépôts des permis de construire peut s'expliquer par :

- entre le dépôt du permis de construire et la date d'emménagement, il s'écoule souvent 1 à 2 années civiles ;
- entre le recensement de la population, l'analyse et la publication des chiffres, il y a un décalage de plusieurs mois.

1.5 Emploi

Parallèlement à l'accroissement de la population, la population active a augmenté sur Saint Julien en Champsaur. Ils étaient 157 actifs en 1999 pour 275 habitants, ils sont 167 en 2008 pour 302 habitants.

Evolution de la structure de la population active (15-64 ans) en % entre 1999 et 2008



Source : INSEE, RP 1999 & 2008.

La part d'actifs ayant un emploi a augmenté plus vite que le nombre d'habitants. En 2008, ils représentent 75,4% de la population active.

La part des chômeurs a diminué de 4 points passant de 6,4% à 2,4%. Le nombre de chômeurs est faible par rapport à la moyenne départementale (8,1%).

La part des retraités sur la population active (15-64ans) s'est peu modifiée entre les 2 derniers recensements, autour de 12%. A l'échelle de la commune, les retraités représentent 32,4% de la population totale, part légèrement supérieure à celle du canton (29,3%) et du département (30,2%).

1.5.1 Dynamiques et caractéristiques de l'emploi sur Saint Julien en Champsaur

L'indicateur de concentration d'emploi a diminué de près de 10 points entre 1999 et 2008 : de 46,5 à 36,9. « L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois sur la commune pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la commune ».

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales

Le nombre d'emplois sur Saint Julien en Champsaur n'a pas changé entre les 2 derniers recensements : 47 emplois.

La chute de l'indicateur de concentration d'emploi couplée avec un nombre d'emploi identique entre 1999 et 2008 indiquent que :

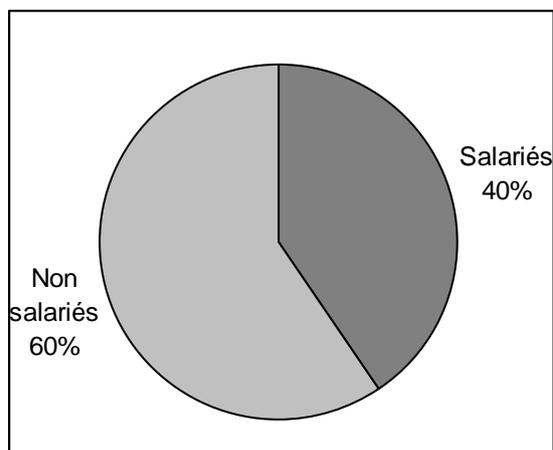
- les nouveaux actifs de la commune habitent Saint Julien mais travaillent sur un autre territoire ;
- les personnes de Saint Julien au chômage en 1999 et qui ont eu un emploi depuis (chute du chômage entre 1999 et 2008), ont trouvé un travail sur une autre commune.

Caractéristiques des emplois situés sur la commune

Ce paragraphe s'intéresse uniquement aux 47 emplois que compte le territoire communal.

Les emplois sur Saint Julien en Champsaur par rapport au canton et au département présentent une particularité : les emplois non salariés sont plus importants que les emplois salariés.

Emplois sur Saint Julien en Champsaur selon le statut professionnel en 2008



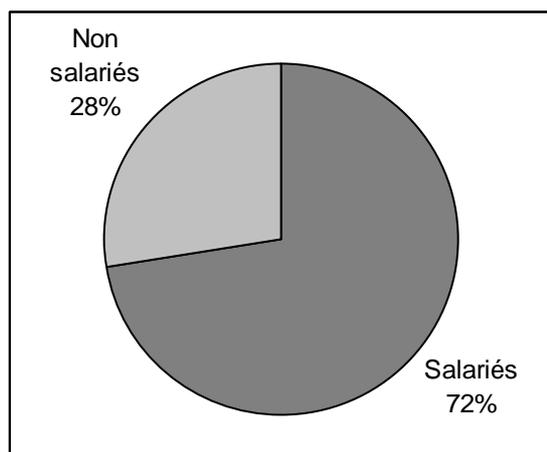
Source : INSEE, RP 2008.

Sur Saint Julien en Champsaur, la répartition entre les salariés et les non salariés ne s'est pas modifiée entre 1999 et 2008.

Caractéristiques des actifs de Saint Julien en Champsaur

Ce paragraphe s'intéresse à la totalité des emplois des actifs de Saint Julien en Champsaur. A l'échelle de l'ensemble des actifs ayant un emploi :

Statut professionnel de la totalité des actifs ayant un emploi de la commune en 2008



Source : INSEE, RP 2008.

Seul 20,7% des salariés habitent et travaillent sur Saint Julien, la plupart ont un emploi dans une commune autre que la commune de résidence. A l'inverse, 80% des non salariés travaillent et résident sur Saint Julien, seul 7 non salariés partent travailler dans une autre commune.

Sur les 72% des salariés :

- 63,8% sont en contrat à durée indéterminé ou titulaires de la fonction publique ;
- 8,2% sont en contrat à durée déterminée.

Sur les 28% de non salariés :

- 15% sont travailleurs indépendants ;
- 13% ont un statut d'employeur.

A l'échelle du canton, en 1999, la part des salariés est de 73,4% et la part des non salariés 26,6%. Pour l'ensemble du département, en 2008, les salariés représentent (80,7%) et les non salariés (19,3%).

Saint Julien en Champsaur se démarque légèrement du canton et du département par une proportion de travailleurs non salariés plus importante que celle des travailleurs salariés.

1.6 Les activités économiques et les équipements

Pour le répertoire SIRENE de l'INSEE, « une entreprise est une personne physique ou morale exerçant de manière indépendante une activité professionnelle non salariée.

Un établissement est une unité d'exploitation ou de production localisée géographiquement, individualisée mais dépendant juridiquement d'une entreprise. C'est le lieu où est exercée l'activité (magasin, atelier, entrepôt...) »

(source : <http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=sirene/definitions.htm>).

Dans ce rapport, ce qui intéresse particulièrement, c'est la vie économique de la Commune. Les chiffres qui suivent se réfèrent donc au nombre d'établissements (lieu où l'activité est exercée) et non au nombre d'entreprises présentes sur la Commune.

Au 31 décembre 2009, la commune compte 45 établissements actifs sur son territoire :

- Agriculture, sylviculture et pêche : 20,
- Industrie : 1,
- Construction : 5,
- Commerce, transports, services divers dont centre de vacances : 13,
- Administration publique, santé, enseignement, action sociale : 6.

1.6.1 L'agriculture

L'agriculture en quelques chiffres

La commune de Saint Julien en Champsaur a une activité agricole importante et dynamique. Le recensement agricole de 2000 répertorie 18 exploitations dont 12 professionnelles. Pour l'équipe municipale, ces chiffres sont encore d'actualités. Même s'il y a eu des changements de statut, des reprises et / ou successions, l'activité est toujours aussi conséquente.

L'orientation technico économique des exploitations est majoritairement l'élevage. En première position vient l'élevage bovin pratiqué par 9 exploitations. En deuxième position, il y a l'élevage ovin. 2 exploitations élèvent des caprins, 1 des porcins avec environ mille bêtes. Aux Combettes, depuis quelques années, il y a également un élevage de pigeons.

En 2000, les 20 établissements actifs sur la commune se traduisent « en main d'œuvre » par 14 temps complets avec une population familiale active sur les exploitations de 39 personnes. En 1999, les 14 emplois générés par l'agriculture représentent 9% de la population active de la commune.

L'agriculture et l'aménagement du territoire

Depuis de nombreuses années, la municipalité a veillé à accompagner les agriculteurs dans le développement et la modernisation de leurs exploitations.

Ces démarches ont été menées par rapport à l'activité agricole et à son environnement : pratique du territoire, paysage, évolution des normes, nécessité de respecter une certaine distance avec les habitations (périmètres de réciprocité),..

Ainsi lors de l'élaboration du POS approuvé le 19 février 2002, il a été proposé aux agriculteurs de créer différents types de zones de constructions :

- Les zones U et NA : il s'agit des hameaux principalement destinés à l'habitation ;
- Les zones NCa à vocation agricole sont situées à proximité immédiate des hameaux. Elles peuvent accueillir des activités agricoles uniquement compatibles avec les zones d'habitation : maison des agriculteurs, gîtes liés à l'exploitation agricole, entrepôts,...
- Les zones NCb destinées à l'implantation de bâtiments agricoles avec notamment les bâtiments d'élevages. Dans ces secteurs, les habitations même nécessaires à l'activité agricole sont interdites. Les zones NCb sont pour la majorité relativement éloignées des cœurs de hameaux.

Le résultat de ce travail de concertation entre le milieu agricole et l'équipe municipale est aujourd'hui visible sur le territoire communal. La majorité des élevages sont « sortis » des hameaux. Les exploitations agricoles ont trouvé l'espace pour se moderniser et donc maintenir une activité agricole dynamique.

1.6.2 Le tourisme

L'activité touristique tient également une place importante dans la dynamique économique de la commune :

En terme d'hébergement

La commune bénéficie d'hébergements touristiques variés :

- 1 hôtel restaurant au cœur du chef lieu avec une capacité d'accueil de 19 chambres ;
- 1 centre de vacances de 120 places situé également au centre du chef lieu ;
- Une petite dizaine de gîtes répartis sur le territoire ;
- 82 résidences secondaires selon le recensement 2008 de l'INSEE.

L'ensemble de ces hébergements représente une capacité d'accueil touristique sur la commune d'environ 565 personnes :

	Capacités d'accueil
1 hôtel restaurant	55
1 centre de vacances	120
Une dizaine de gîte	60
82 résidences secondaires	330
Total	565

En terme d'équipement

En plus des sentiers de randonnées et de VTT, le principal pôle touristique de la commune est le plan d'eau du Champsaur. Il s'agit d'un équipement intercommunal mais la majorité de l'espace occupé par le plan d'eau et les activités qui lui sont liées, est située sur Saint Julien en Champsaur.

Le plan d'eau est en accès libre tout l'année et devient payant du 1^{er} juillet au 31 août. Il est géré par la Communauté de Communes du Champsaur et la plupart des activités associées sont soit privées soit en Délégation de Service Public (DSP). En plus de l'activité plage baignade, il y a :

- Un bar restaurant ;
- Un accrobranche ;
- Un circuit de quad ;
- Une base de Canoë Kayak ;
- Un toboggan aquatique, un minigolf.

1.6.3 La construction

Le domaine de la construction arrive en 3^e position dans les activités économiques de la commune avec 5 établissements actifs sur le territoire auquel est ajouté l'établissement répertorié comme industrie. Il s'agit de :

- 1 plombier,
- 1 et bientôt 2 menuisiers,
- 1 carrier,
- 2 électriciens,
- 1 aluminier (industrie)

En terme d'aménagement du territoire, seul l'aluminerie, de part les nuisances générées par l'activité, nécessite une implantation similaire à un bâtiment d'élevage.

1.6.4 Les services et équipements

En plus du plan d'eau évoqué précédemment, sur la commune il y a :

- 1 mairie avec un poste de secrétaire à mi temps ;
- 1 agence postale communale ouverte à mi temps et tenue par un employé communal ;
- 1 école située au chef lieu accueille les CM1 et CM2 des communes de Saint Julien en Champsaur, Saint Michel de Chaillol et Buissard. Les élèves de maternelle et de cycle 2 partent dans 2 écoles différentes sur Saint Michel de Chaillol. Au total, pour les 3 communes, il y a donc 3 écoles avec une « institutrice-directrice » à chaque fois ;
- 1 garderie cantine représentant un équivalent temps plein.

1.7 Articulation du PLU avec les plans et programmes soumis à évaluation environnementale

La Commune est dans le périmètre du futur Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Aire Gapençaise. Les études sont en cours de réalisation :

- Le Diagnostic est terminé ;
- Le Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a fait l'objet du débat prévu par les textes les 6 et 13 octobre 2011. Il a été présenté dans les secteurs à la fin de l'année 2011 et en concertation publique en avril 2012 ;
- La réalisation du Document d'Orientation Générale (DOO) a commencé au mois de novembre 2011. Il devrait aboutir comme le PADD au 4^{ème} trimestre 2012 ;
- La phase administrative incluant l'avis des personnes publiques associées et l'enquête publique est programmée dès la fin janvier 2013 ;
- L'approbation du SCOT est prévue dès le premier semestre 2014.

Le DOO du SCOT prévoit pour la commune de Saint Julien en Champsaur un besoin de 50 à 60 logements supplémentaires d'ici 2030

Par ailleurs, Saint Julien en Champsaur ne comporte pas de Plan de Déplacement Urbain, ni de nouveau projet d'Unité Touristique Nouvelle.

A ce titre, l'évaluation environnementale à laquelle est soumise le PLU n'a pas d'articulation avec d'autres plans et programmes soumis à évaluation environnementale.

2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Environnement physique

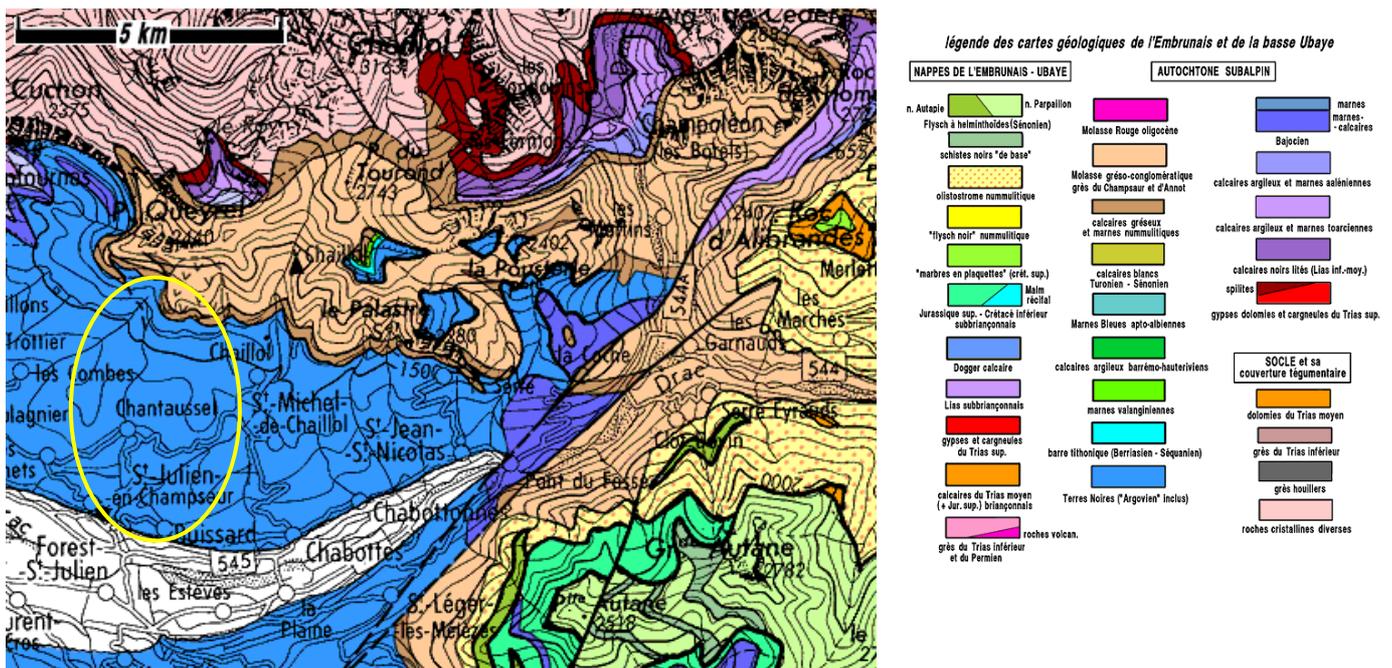
2.1.1 Géologie relief

La commune se trouve sur le versant droit des coteaux du Drac dont sa faible inclinaison est organisée autour des déclivités du massif du vieux Chaillol.

Le Champsaur est la conséquence du travail de la glace durant les différentes aires glaciaires qui ont façonné la vallée du Drac dans un profil de type « U ».

Les glaciers ont eu une action érosive sur les roches tendres dont les schistes noirs. Ces roches constituent la structure morphologique de la commune. La barrière géologique est nette entre la roche tendre dans la vallée de faible pente, propice à l'agriculture, et la roche cristalline et métamorphique ayant une structure plus dure qui forme les pentes abruptes du massif des écrins

Environnement géologique autour de St Julien :



Source : www.géol-alp.com

Le retrait des glaciers ainsi que l'écoulement du Drac ont engendré le dépôt de nombreuses alluvions dans la partie la plus basse de la vallée rendant ces terres plus propices à l'agriculture.

A noter :

Plusieurs sites géologiques sont remarquables sur la commune :

- La source sulfureuse du Chanet,
- Les calcaires à Nummulites de la Montagne,
- La moraine de Serre Repiton,
- Le glissement du versant de St Julien.

2.1.2 Climat

La vallée du Champsaur a un climat différent des autres régions du département des Hautes Alpes. Influencé par les vents d'ouest, les températures y sont alors plus fraîches qu'à altitude égale et les précipitations y sont plus nombreuses.

Le couloir nord /sud du Drac est balayé par la bise venue du nord et ayant pour origine Grenoble ou les Alpes du Nord. Il profite moins des courants doux méditerranéens. Les vallées est/ouest plus protégées subissent quasi exclusivement les précipitations venues d'ouest.

En hiver, le Champsaur connaît le froid des massifs dauphinois. L'été reste particulièrement agréable par sa douceur et son ensoleillement.

Des brouillards entraînent le phénomène de « barre de Bayard » : mer de nuage qui se dissipe au niveau du Col Bayard.

Les précipitations dans la vallée se caractérisent par des orages estivaux courts mais violents et des pluies à l'automne pouvant durer plusieurs heures mais de faible intensité. Les précipitations annuelles sont comprises entre 900 et 1300 mm.

2.1.3 Hydrologie

Le Drac

Le Drac prend sa source dans la vallée du Champsaur (dans le Parc National des Ecrins) et se jette dans l'Isère, après une traversée de 130 km au cœur des vallées alpines. Il naît de la réunion du Drac Blanc (vallée de Champoléon) et du Drac Noir (vallée d'Orcières dans le massif du Moure Froid). L'union de ces deux Dracs se fait en amont de la Commune de St Jean St Nicolas puis suit la vallée du Champsaur en passant au pied de la Commune de Saint Julien.

Le débit moyen interannuel ou module du Drac a été calculé durant une période de 14 ans. Il se monte à 99,3 m³ par seconde pour une surface de bassin de 3 550 km², soit la totalité du bassin versant. Il présente des fluctuations saisonnières de débit typique d'un régime nivo-pluvial. Les hautes eaux du printemps et de l'été sont dues à la fonte des neiges. Elles portent le débit mensuel moyen de 124 à 160 m³ de mai à juillet inclus (avec un maximum en mai-juin). Elles sont suivies d'une baisse rapide aboutissant à un étiage de fin d'été en septembre avec une baisse du débit moyen mensuel à 72,4 m³. En octobre, le débit remonte légèrement sous l'effet des pluies d'automne puis retombe dès novembre vers un deuxième étiage d'hiver en janvier-février. Les crues peuvent être très importantes en cas de dégel rapide ou de pluies torrentielles.

La qualité des eaux est variable selon le tronçon considéré :

- 1A sur les Dracs en amont (1B à l'aval d'Orcières),
- 1B-2 de Chabottes à Chauffayer,
- Retour à un bon état des eaux en aval du Glaizil.

Le Drac est un cours d'eau de première catégorie « piscicole-population salmonicole » : 90% de truites fario accompagnées de chabots et de loches de blageons. Il est de ce fait particulièrement prisé par les pêcheurs

Les ruisseaux

De nombreux cours d'eau s'écoulent sur la commune. Le torrent du Drac est le plus important et constitue une frontière administrative au sud de la commune. Sur Saint Julien, trois ruisseaux dotés de diverses ramifications s'écoulent dans le sens de la pente pour venir gonfler les eaux du Drac :

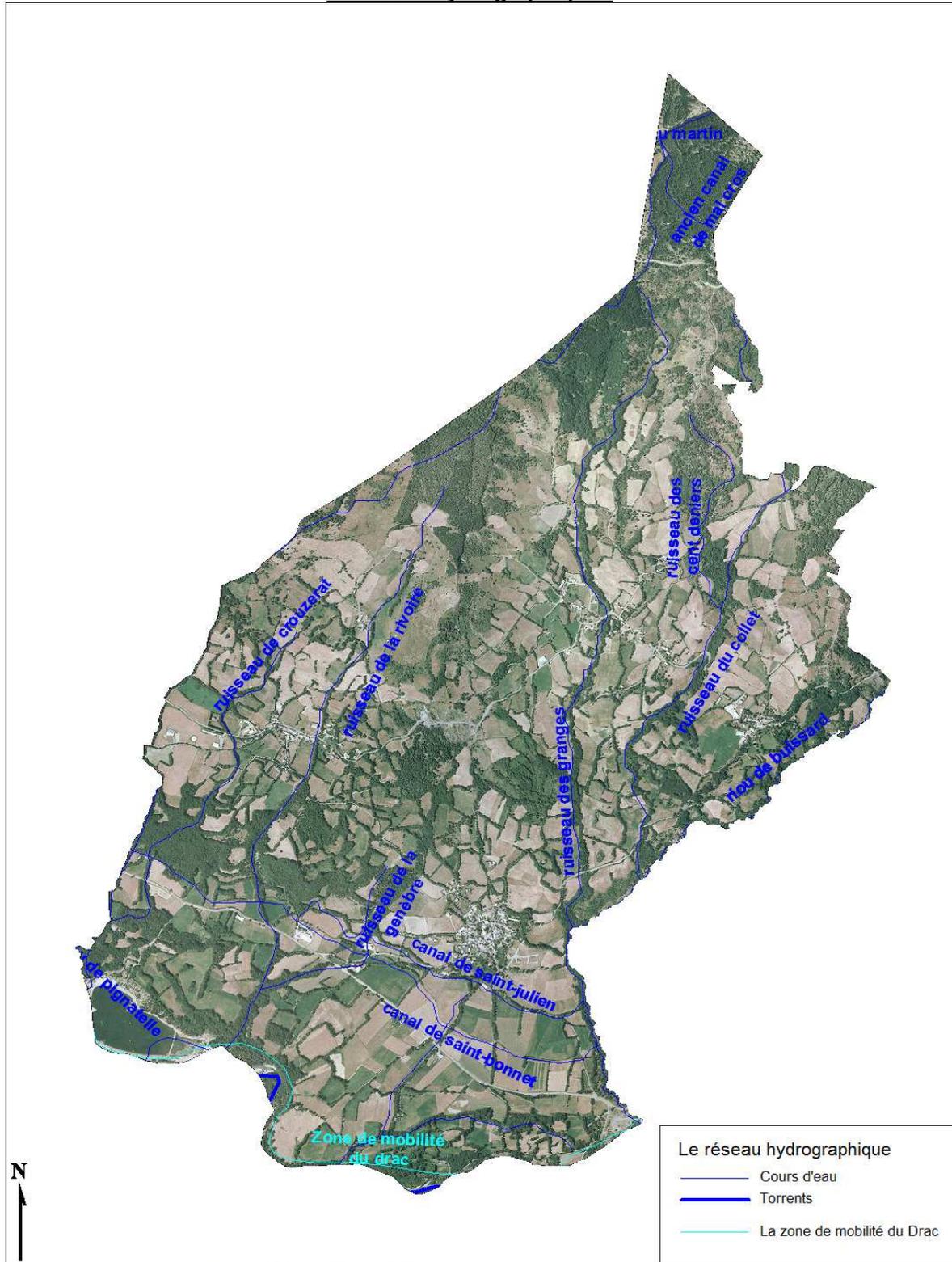
- Le ruisseau des Granges et celui de Buissard, le plus à l'est se trouvent en limite communale avec la commune de Buissard. Ces ruisseaux sont rejoints par celui du Collet ;
- Le ruisseau de la Rivoire est gonflé par le ruisseau de la Genebrie ;
- Le ruisseau de Pignatelle, à la limite administrative avec la commune de saint Bonnet est lui ; rejoint par le ruisseau de Crouzerart

Les canaux

De par sa localisation et son climat, l'eau sur la commune a toujours été plus abondante en hiver qu'en été. Afin de régler ce décalage de débit, pour permettre une alimentation en eau étalée sur toute l'année et améliorer l'agriculture locale, des canaux ont été créés.

Parallèlement aux courbes de niveau, le canal de Saint Bonnet traverse la commune sur toute sa largeur. Plus haut, le canal de Saint Julien traverse la moitié de la commune pour se jeter dans le canal de Saint Bonnet.

Le réseau hydrographique :



Tables : troncon_hydrographiques, ADC05, BD_ORTHO2003

Echelle 1 : 25 000

2.2 Environnement biologique

2.2.1 Le milieu naturel

Les bocages

Les bocages sont des espaces où les champs destinés à l'agriculture sont délimités par des haies structurées de formes et tailles variables. Le Champsaur a réussi, malgré les nombreuses modifications socio-économiques et environnementales à conserver un réseau bocager de près de 100 km². Ce réseau est formé d'une diversité de haies. Ces dernières sont principalement constituées de feuillus comme des hêtres ou des chênes. Ce type d'organisation structure le paysage en damier et permet le développement de nombreuses espèces animales et végétales. Il est particulièrement favorable au développement des chauves souris dont certaines espèces sont protégées au niveau national.

Ce milieu est le résultat d'un entretien spécifique des haies par de nombreuses générations paysannes.

Le milieu bocager est le milieu dominant sur la commune de St Julien. Il concerne tout son territoire dont spécialement sa partie centrale.

Le paysage bocager de la commune de St Julien :



Les espaces forestiers

Leur superficie est relativement réduite : elle est constituée des petits groupes forestiers. Ces derniers sont liés à une expansion des haies bocagères ou des ripisylves. Les espèces végétales qui les composent présentent une faible diversité d'essences. Néanmoins, ils permettent l'accueil d'une diversité d'espèces dont une avifaune variée (nombreuses espèces nicheuses). Une zone forestière plus dense au niveau du plan d'eau bénéficie d'un classement en Espace Boisé Classé sur près de 7,5 hectares.

Les cours d'eau alpins

Les nombreux cours d'eau identifiés sur la commune sont accompagnés, au delà du lit du cours d'eau, des milieux alluviaux et des boisements qui les entourent. Ils assurent une relation entre les différents écosystèmes de la partie haute et de la partie basse de la commune. Ces milieux présentent une diversité biologique importante. L'intérêt écologique est basé sur les zones boisées qui accompagnent les cours d'eau.

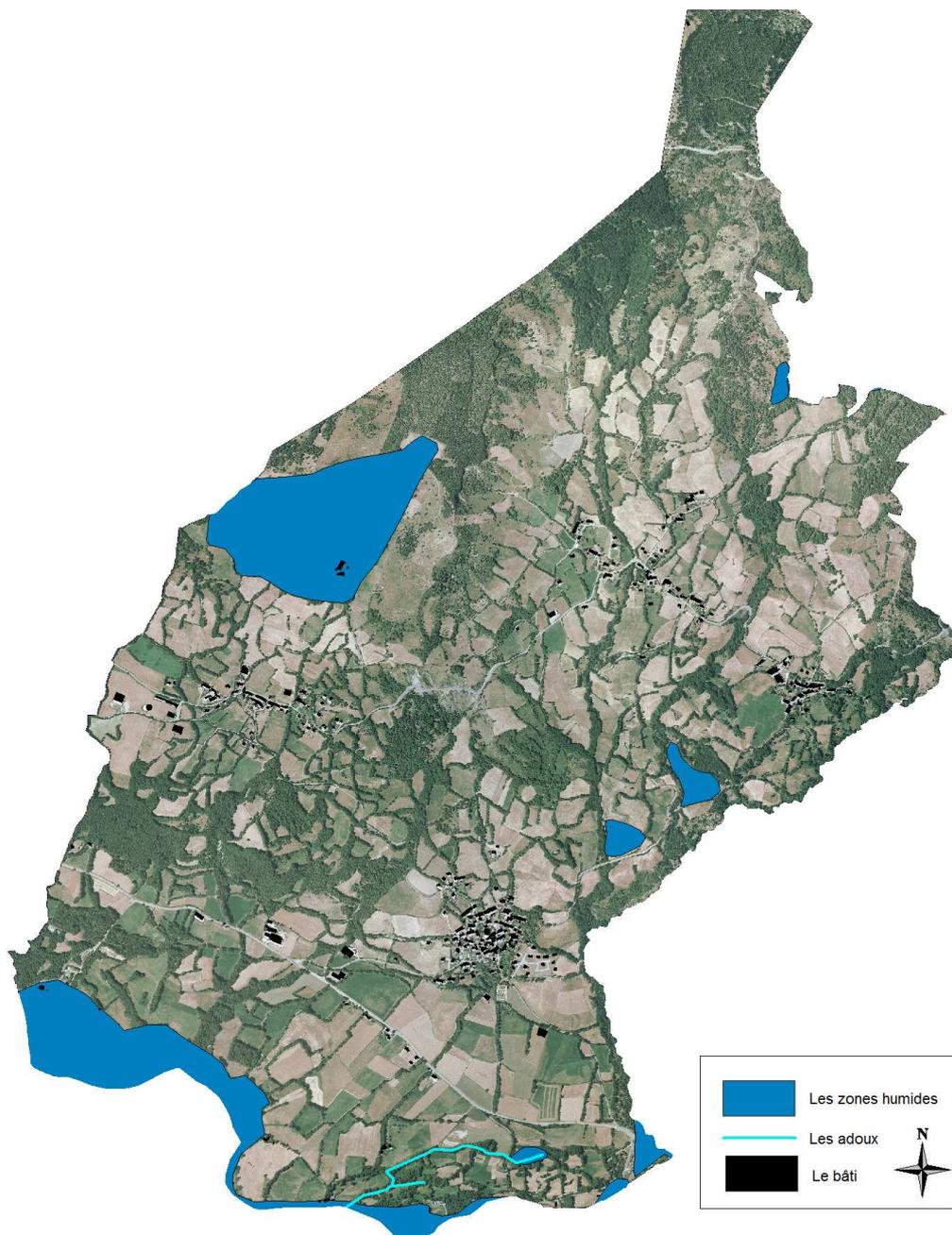
Les zones humides et adoux

Les nombreux cours d'eau sur la commune engendrent, par endroits, une rétention d'eau dans le sol des pentes et forment des zones humides. Ces zones agissent comme des espaces tampons pour la ressource en eau qui est restituée lors des périodes sèches. Ces milieux présentent une diversité biologique particulière et souvent riche. Relativement fragiles, il est important de les identifier afin de les prendre en compte et appuyer leur préservation.

Un adoux est identifiable sur la commune. Il est nommé l'adoux du Moulin Mouren et s'étend sur 300 mètres. Cet affluent du Drac est alimenté par des résurgences de la nappe phréatique ainsi que l'écoulement des eaux depuis St Julien. Il est favorable à l'accueil de populations de truites Fario et constitue d'ailleurs une frayère. Il présente un bon potentiel mais un linéaire faible.

Cet espace subit des pressions par les apports polluants qui arrivent de l'amont ainsi que le développement de macrophytes en aval.

Les zones humides de St Julien en Champsaur :



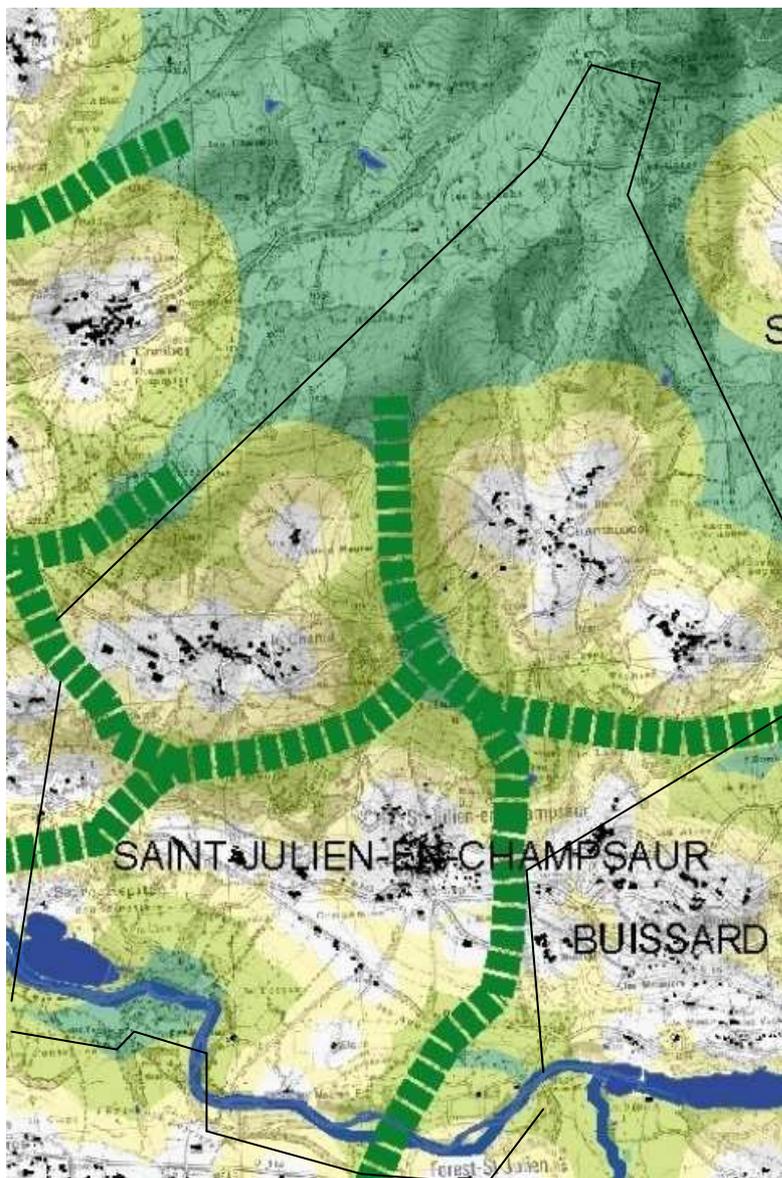
Tables : COMMUNE, ZH_StJulienenchampsaur,
BD_ortho2003, adoux_Ancelle_Stjulien

2.2.2 Les corridors biologiques

Sont désignés comme corridors biologiques, les habitats permettant de relier entre eux les espaces biologiques vitaux pour une espèce ou une population sauvage.

Dans le cadre du SCOT du pays Gapençais, une étude a été menée sur la localisation des réseaux de déplacements écologiques. La commune de Saint Julien en Champsaur est dans l'aire de cette étude, elle bénéficie donc du traitement des données réalisées par l'AURG.

L'approche consiste à préciser la distance de l'urbanisation sur la base de cercles concentriques

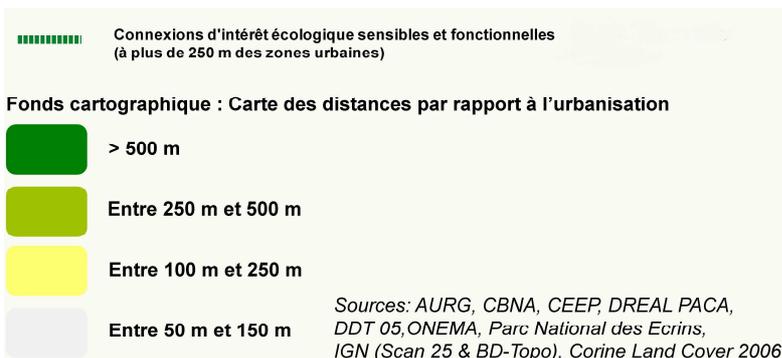


éloignés d'une distance de 150, 250, 500 mètres et plus. Cette identification permet d'évaluer l'impact de l'urbanisation sur le milieu naturel, en admettant que l'impact diminue avec la distance. Il est défini par la communauté scientifique qu'au delà de 500 mètres, l'impact de l'urbanisation est considéré comme nul.

A partir de cette base, il est alors identifié les zones de déplacement potentiel entre les espaces éloignés de l'urbanisation. Ce réseau de déplacements constitue alors un maillage, reflet des corridors écologiques existants. .

Sur la commune, il peut être identifié deux grands axes de déplacements écologiques :

- Un axe est - ouest, qui traverse entre le village de St Julien et les hameaux des Combettes et du Chanet.
- Un axe nord - sud. Il traverse entre le hameau de Risents sur la commune de Buisard et le village de St Julien au sud. Au nord, il passe entre le hameau des Combettes et celui de Villard Morin.



2.2.3 Les espaces protégés

Le territoire communal présente différentes zones d'intérêt environnemental reconnu :

Le Parc National des Ecrins :

L'intégralité de la commune est comprise dans la zone périphérique du parc. La zone d'adhésion d'un parc national est fixée par décret lors de sa création et correspond à une zone qui entoure le cœur du parc.

Cette zone est reconnue localement, principalement pour la richesse que représentent les bocages du Champsaur qui s'étendent de la vallée du Valgaudemar au Champsaur. Cet espace alterne entre prairies permanentes, cultures de céréales, ripisylves et villages. La richesse que représente cet espace est reconnue par son intérêt paysager ainsi que la diversité des espèces présentes localement.

La ZICO PAC 27 :

Cette Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux s'étend sur tout le versant droit du Drac du pied du Vieux Chaillol au pied du Banc du Peyron. Elle a été soumise à un inventaire ornithologique qui a permis de la définir comme favorable à la conservation des oiseaux. Intégrée dans la zone périphérique du Parc National des Ecrins qui se charge de sa gestion, cette zone est largement reconnue par la richesse ornithologique que le bocage du Champsaur accueille. La zone identifiée comme ZICO sur la commune est propice à l'accueil d'une avifaune variée.

La ZNIEFF de type II, 05-114-100, bocage du Champsaur

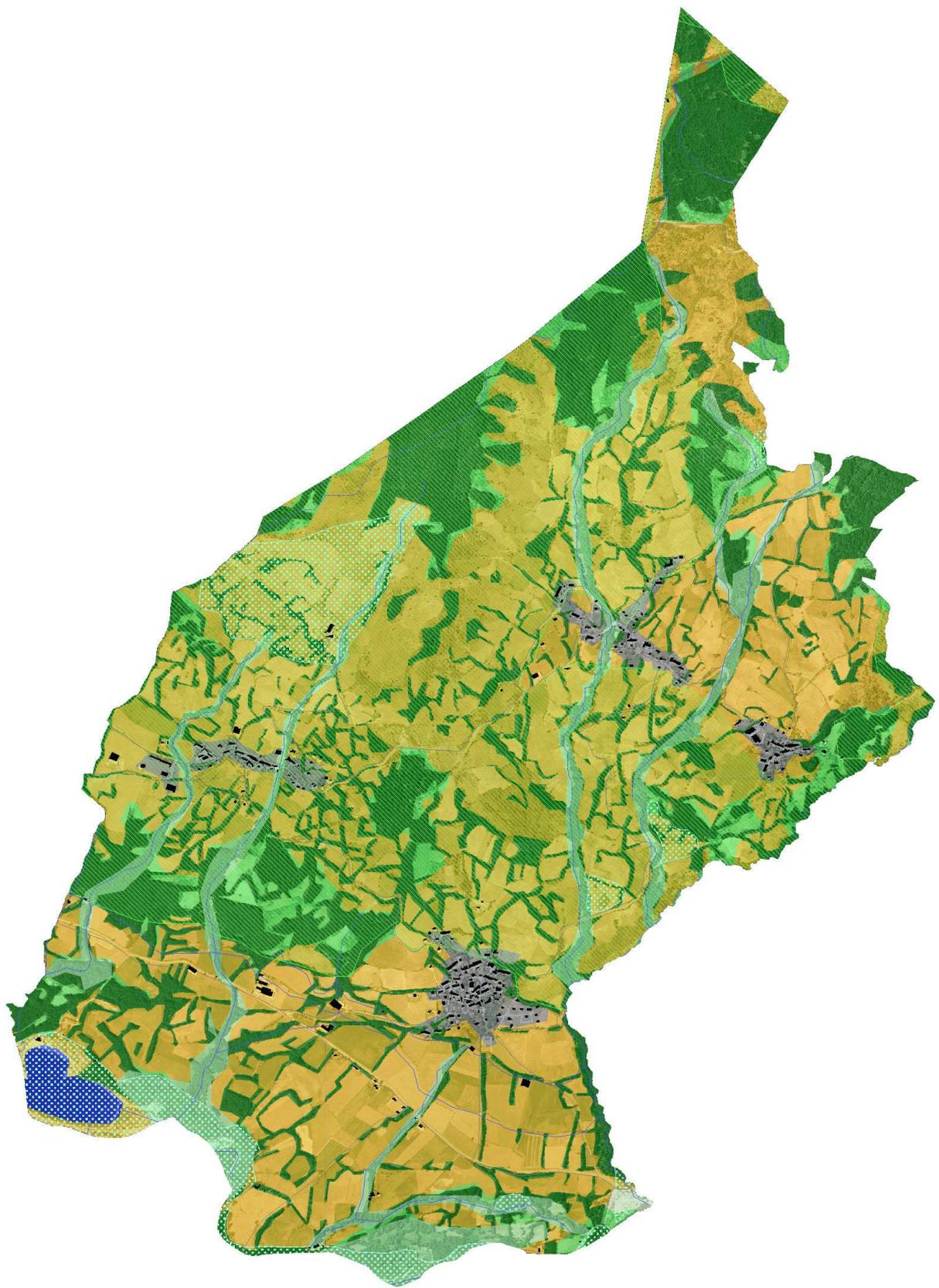
Entre champs cultivés issus d'une pratique agricole traditionnelle, prairies pâturées ou permanentes et un vaste réseau bocager, ces espaces encore bien préservés sont favorables à l'accueil et au développement d'une diversité d'espèces végétales et animales sauvages. Les bocages sont le fruit de pratiques traditionnelles. Les pelouses de fauche qui le constitue en basse altitude forment son caractère remarquable. Une vingtaine d'espèces sont considérées comme déterminantes alors que près de 450 ont été identifiées comme patrimoniales.

La ZNIEFF de type II, 05-111-10, partie Sud Ouest du massif et du Parc National des Ecrins

Cet inventaire concerne une zone relativement faible de la commune. Elle touche uniquement le haut de la commune, la « pointe » de son découpage administratif. Cela dit, la limite de la zone peut être variable. Quatre milieux y sont considérés comme déterminants. Les hêtraies, hêtraies-sapinières neutrophiles des Alpes du sud et de Provence, les tourbières basses et marais alcalins, les Pelouses riveraines artico-alpines à Laiche bicolore. Il touche donc principalement des milieux situés en altitude, entre 800 et 3500 mètres.

A noter :

Sur le territoire de St Julien, il a été identifié une grande diversité d'espèces de chauves souris protégées au niveau national, (barbastelle, grand murin, noctule de Leisler, sérotine bicolore, sérotine de Nilsson) ainsi qu'une grande diversité d'oiseaux nicheurs. Leur préservation est fonction de l'état de conservation des bocages ainsi que des prairies naturelles et pâturages extensifs.



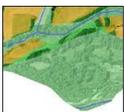
1 : 25 000



Les espaces bocagers



Les espaces forestiers ou en friche



Les ripisylves



Les zones urbaines



Les ZNIEFF de type 2



Les zones humides



Le réseau hydrographique



Voies de circulation



Le bâti

Les milieux naturels et protections :

La commune de St Julien en Champsaur est entièrement dans l'aire d'adhésion du Parc National des Ecrins.

ZNIEFF de type 2, 05-111-10, partie Sud Ouest du massif et du Parc National des Ecrins

ZNIEFF de type 2, 05-114-100, bocage du Champsaur

ZICO PAC 27

2.3 Les ressources naturelles et leur gestion

2.3.1 Les richesses du sous sol et les ressources en eau

Il n'existe pas de source directement sur la commune.

La commune est alimentée en eau potable par la source de la Peyrouse. La zone de captage est située sur la commune de St Michel de Chaillol à une altitude de 1480 mètres. Sa position exacte :

$$X = 901,97, Y = 1972,42 \text{ et } Z = 1480,0$$

La source captée n'est pas comptabilisée. Cependant, une étude a permis de déduire le débit de la source à deux époques distinctes :

- Avant l'aménagement de la zone de captage en 1968. Le débit enregistré était de 12L/s.
- En 2008, le débit a été évalué à 15 L/s dont 3L/s captée.

Le schéma directeur d'eau potable sur la commune précise qu'une étude sur la qualité de l'eau a été effectuée le 29 Juin 2009. Cette étude conclue que la qualité des eaux est conforme aux normes en vigueur sur toutes les zones.

Afin de mettre cette source en conformité, dans le Schéma directeur d'alimentation en eau potable, il est préconisé de :

Refaire la clôture du périmètre immédiat de la source et acquérir les terrains alentours.

- Etablir un périmètre de protection rapproché, notamment afin de protéger de l'écoulement des eaux provenant de la route en dévers, en amont du drain.
- Installer un compteur d'eau capté par le système qui alimente St Julien en Champsaur.
- Régler les anomalies qui peuvent nuire à la qualité de l'eau (pas de clapet anti-retour sur le trop plein, génie civil fissuré).

Les travaux sont prévus 2012 2013, ils débiteront une fois l'arrêté préfectoral réceptionné par la commune

2.3.2 La gestion des eaux superficielles

SDAGE Rhône Méditerranée

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est un document de planification initié par la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992. Les dispositions du SDAGE sont opposables aux documents administratifs comme le PLU ou le SCOT.

La commune de St Julien en Champsaur se trouve dans le périmètre du bassin du Drac Amont. L'objectif du SDAGE d'ici 2015 est de permettre à tous les milieux aquatiques d'atteindre un « bon état ». Les mesures du Drac, sur la portion depuis Champoléon jusqu'à l'amont de St Bonnet en Champsaur présentaient en 2009 un bon état chimique mais un état écologique moyen.

Afin d'atteindre cet objectif, un programme de mesures adoptées par le préfet coordonnateur de bassin, recense les actions clés dont leur mise en œuvre est nécessaire pendant la période 2010-2015. En se basant sur les problèmes identifiés sur les eaux superficielles et souterraines, certaines mesures sont préconisées.

- Le cours d'eau du Drac présente, par endroits, un profil en tresses qui connaît actuellement une dégradation morphologique ainsi qu'un transport de sédiments important. Il est alors nécessaire de reconnecter les réseaux aquatiques entre eux pour restaurer des espaces fonctionnels.

- D'un point de vue écologique, il a été constaté un développement d'espèces invasives à surveiller ainsi qu'une altération des continuités écologiques. La restauration de ces continuités nécessite un niveau d'étiage minimum plus important et l'aménagement de dispositifs de montaison et de dévalaison.
- Le cours d'eau du Drac présente un déséquilibre quantitatif pour les eaux superficielles et souterraines. Ce déséquilibre doit être pris en compte grâce à un meilleur partage des eaux défini par des objectifs quantitatifs lors des prélèvements.
- Certaines zones d'alluvions en eaux souterraines présentent une ressource en eau potable et devraient bénéficier d'une protection plus importante afin d'assurer leurs utilisations dans le futur.

Ces différentes mesures identifiées sont reprises dans le SAGE et le contrat de rivière.

SAGE et contrat de rivière du Drac Amont

La Commune de St Julien en Champsaur est dans le périmètre du SAGE Drac amont. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau est un document de planification à l'échelle d'une unité hydrographique. Compatible avec le SDAGE, il permet de définir des objectifs d'utilisation, de mise en valeur et de protection de la ressource en eau.

Ce document a été révisé pour être en conformité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 31/12/2006. La mise en place de cette procédure est pilotée par la commission locale de l'eau du Drac Amont. Le SDAGE comporte désormais un plan d'aménagement et de gestion durable, un règlement opposable ainsi qu'une évaluation environnementale. Différents enjeux cadres sont définis dans ce document, compatibles avec le SDAGE et identifiés dans 5 volets :

- Transport sédimentaire et risques d'inondation,
- Gestion des étiages et pérennité de la ressource,
- Qualité de l'eau,
- Milieux naturels, activités agricoles et touristiques,
- Fonctionnement du SAGE.

Le règlement attache une attention particulière à certaines zones de la commune :

Les adoux semblent présenter un rôle majeur au sein des écosystèmes alluviaux. Il s'agit de zones refuges pour les espèces piscicoles et présentent en général une bonne qualité de l'eau. Dans ces espaces tous les prélèvements superficiels doivent être soumis à déclaration ou autorisation en accord avec l'article L 214-1 du code de l'environnement.

Les zones humides constituent des réservoirs de biodiversité et des espaces refuges pour les espèces protégées. Leur organisation peut souvent avoir un rôle de corridor biologique et présentent un fonctionnement hydrologique intéressant. Localisées à différents endroits sur la commune, tout aménagement pouvant avoir un impact direct ou indirect devra présenter des mesures compensatoires.

Afin de mettre en compatibilité le document d'urbanisme, il est nécessaire d'intégrer certaines données :

- La zone de mobilité des cours d'eau,
- Annexer au PLU les plans des réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable ainsi que le zonage d'assainissement,
- Intégrer les trames verte et bleue,
- Intégrer les zones humides.

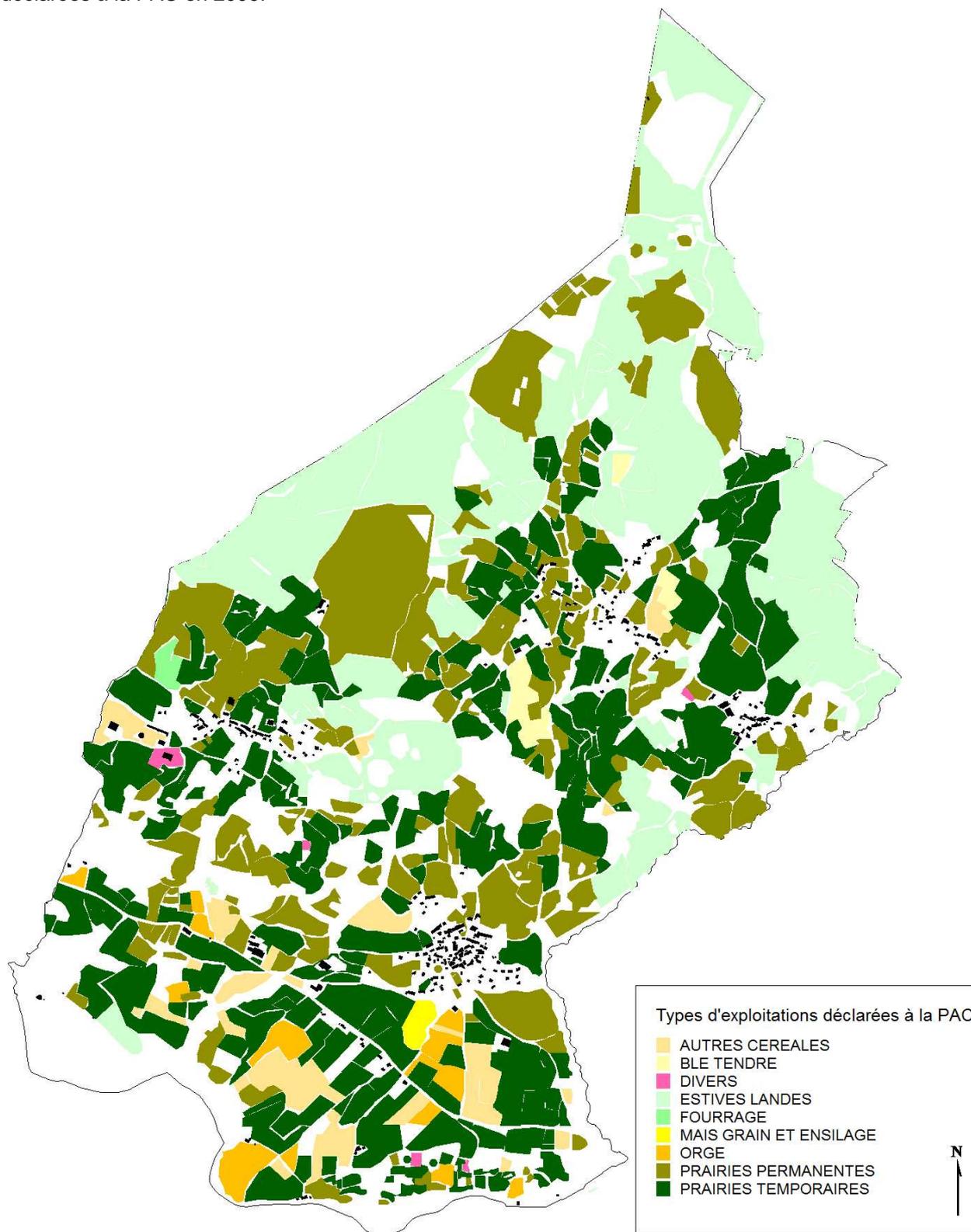
A échelle locale, le contrat de rivière est un document opérationnel qui présente un programme d'actions concrètes. Certaines actions sont spécifiques à la commune :

- La réalisation d'un système collectif de collecte et d'épuration des eaux usées sur le chef lieu,
- La réalisation de systèmes d'assainissement non collectif des eaux usées sur les hameaux (les Combettes, Chantaussel, et le Chanet).

2.3.3 Les richesses liées au sol

D'après une estimation du recensement agricole de 2010, le nombre d'exploitations dans les Hautes Alpes aurait reculé de 23% ces 10 dernières années. Il est aussi mis en évidence que les exploitations moyennes sont les plus représentées et travaillent 58% de la surface agricole utile départementale. Cette SAU par exploitation a connu une nette augmentation en passant de 41 à 53 hectares.

Dans les Hautes Alpes, la principale utilisation des sols est la mise en prairies, cultures fourragères ou surface toujours en herbe. Cette répartition se vérifie à l'échelle de la commune de St Julien en Champsaur et peut être constaté sur la carte ci-dessous, présentant la destination des terres déclarées à la PAC en 2009.



En 2000, les terres labourables représentaient moins de 30% de la SAU communale alors que plus de 70% de la SAU sont des superficies fourragères ou toujours en herbe.

La tendance à l'augmentation de la SAU était déjà constatée sur la commune entre 1988 et 2000 car deux phénomènes se retrouvent : le nombre d'exploitation a diminué en passant de 27 à 19 et la SAU moyenne a augmenté de 39 à 46 hectares.

En 2000, l'élevage était réparti de cette manière :

- 15 exploitations se partageaient 529 bovins,
- 13 exploitations produisaient 333 volailles.

La carte de la commune représentant les îlots déclarés à la PAC en 2009 permet de constater que l'agriculture a une place importante sur le territoire. La superficie à vocation agricole est très étendue. Cette activité agricole est à l'origine de la dynamique de préservation des paysages dont les haies bocagères. Au-delà de son activité productive, elle est actrice de la production de richesse paysagère et écologique.

2.4 Le potentiel des énergies renouvelables

2.4.1 Une gestion forestière maîtrisée

La commune est signataire de la charte forestière du territoire du Champsaur Valgaudemar du 17 Juin 2006.

Cette charte est un contrat d'engagement qui fédère les acteurs de la gestion forestière. Elle s'articule autour de trois axes :

- La mise en place d'une gestion multifonctionnelle et durable de l'espace forestier.
- La mobilisation de tous les acteurs autour du programme d'actions.
- La mise en cohérence entre les différents maillages du territoire afin d'améliorer l'action locale.

2.4.2 Le potentiel photovoltaïque

La commune qui connaît un ensoleillement relativement important est favorable au développement d'outils pour la production d'énergie solaire.

Du fait de la présence importante de l'activité agricole sur la commune, il pourrait être favorable de valoriser les surfaces de toitures de ces bâtiments avec l'implantation de panneaux photovoltaïques. Il semble que ce potentiel ait déjà été reconnu et valorisé sur certains hangars.



2.4.3 Le potentiel de la bio méthanisation

Le principe de la biométhanisation consiste à valoriser la matière organique en récupérant les gaz produits lors de sa dégradation en l'absence d'oxygène. Le gaz produit peut ensuite être utilisé de différentes manières : comme source de chaleur et/ou comme production d'électricité grâce à une turbine ou un Co-générateur.

Bien que le coût d'investissement soit relativement important et que la réglementation puisse être un frein au projet, ce type de production d'énergie semble être une solution relativement intéressante.

L'ADEME soutient le développement de la méthanisation agricole qui présente l'avantage de traiter les effluents d'élevage et les sous-produits agricoles au plus près de leur source et de produire une énergie renouvelable. Cependant elle rappelle que la méthanisation présente avant tout un intérêt pour le traitement des effluents agricoles et des déchets organiques d'un territoire. L'utilisation de cultures énergétiques à des fins de production d'énergie par méthanisation doit être limitée afin d'éviter les dérives et notamment le développement de cultures dédiées à la production d'énergie au détriment de cultures alimentaires ainsi que l'utilisation d'intrants ou de techniques de cultures énergivores.

Le potentiel de bio-méthanisation n'est pas actuellement exploité sur la commune.

2.5 Pollutions et nuisances

2.5.1 L'assainissement

Afin de définir le mode de traitement des eaux sur la commune, une étude a été réalisée dans le courant de l'année 2011.

Actuellement, le Chef lieu, possèdent un réseau de collecte unitaire avec rejet dans le milieu naturel. Les hameaux du Chanet, de Chantausse, et des Combettes sont en assainissement autonome.

Suite à ce constat, dans le cadre du contrat rivière du Drac amont, des actions ont été proposées. Il a été défini d'effectuer une collecte séparative et un traitement indépendant pour le Chef lieu.

Ce système d'assainissement présente un investissement financier conséquent pour la commune. Ces actions inscrites dans le contrat rivière sont définies comme des priorités. Les travaux sont décomposés en tranches.

Un zonage d'assainissement a été défini par le conseil municipal :

Pour l'assainissement collectif :

La mise aux normes de l'assainissement collectif (mise en séparatif et traitement) du centre village est une priorité car il abrite 55% de la population communale.

Le Chef Lieu sera en assainissement collectif.

Pour l'assainissement non collectif :

Les hameaux de Pré Long, du Chanet, de Chantausse et des Combettes sont prévus en assainissement non collectif. L'investissement financier nécessaire à la mise en place d'un assainissement collectif demanderait un emprunt communal fiscalement insupportable pour la collectivité.

2.5.2 Les déchets

Les déchets sont gérés par la Communauté de Communes du Champsaur.

Les ordures ménagères de la commune sont collectées dans des bacs roulants. Les déchets sont alors acheminés suite à la collecte à la centrale du Beynon à Ventavon. Cette centrale traite aussi les déchets recyclables. Chaque type de matériaux collectés sera conditionné pour être transformé.



Des conteneurs et des bacs roulants permettent de récupérer le verre. Il est ensuite transporté à un centre de collecte plus important à la Mure qui le redirigera vers un centre de recyclage.

La Communauté de Communes pour inciter au recyclage des matières organiques met à disposition de la population des composteurs individuels. Puis, sur la Commune de Saint Laurent du Cros, il est proposé dans la déchetterie un broyeur qui permet de composter la matière.

Un autre service spécifique concerne la possibilité de récupération de l'amiante, pour le public ou le privé.

2.5.3 Le radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les immeubles de conception dégradée ou ancienne (présence de fissure des sols, joints non étanche, matériaux poreux,...). Le radon peut accroître le risque de cancer du poumon.

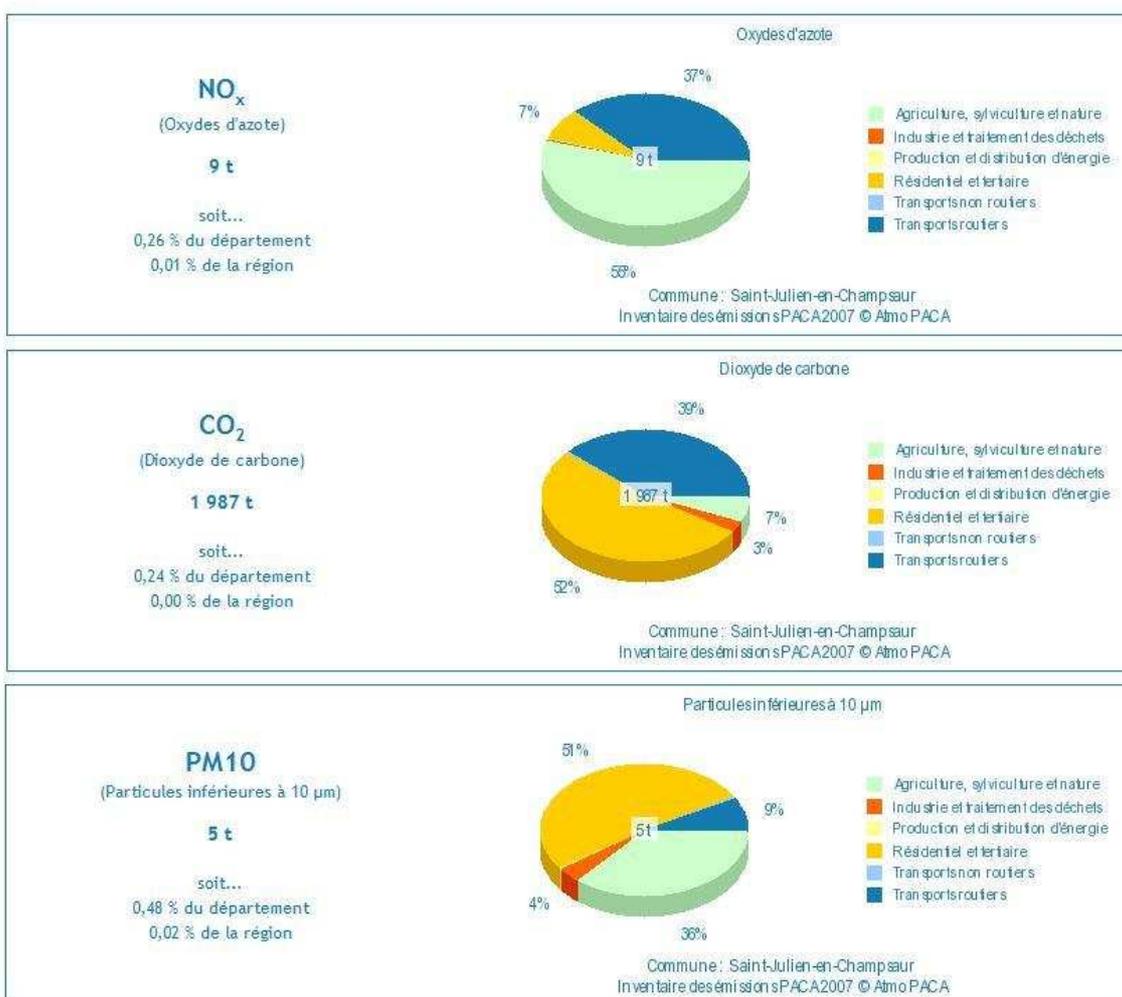
En conséquence, afin de réduire le risque de concentration du radon à l'intérieur des bâtiments, la conception de ces derniers doit assurer l'étanchéité des sous-sols, des vides sanitaires, des murs, des planchers et des passages des canalisations et assurer une bonne ventilation des vides sanitaires.

2.5.4 La pollution atmosphérique

Un inventaire des émissions polluantes a été réalisé en PACA. Il propose des données ayant une précision au kilomètre. Cette étude permet d'identifier les producteurs de pollutions ainsi que la quantité produite. Il est alors possible de comparer la production communale à la production de la Communauté de Communes du Champsaur (13 communes). Trois types de polluants sont étudiés :

- L'oxyde d'azote. La production communale est de 9 tonnes, soit 6,4% de la production de la Communauté de Communes. La pollution est majoritairement liée à l'agriculture puis au transport routier.
- Le dioxyde de Carbone. La production est de 1987 tonnes, soit 7% de la production de la Communauté de Communes. La production est principalement liée au résidentiel et tertiaire puis au transport routier.
- Les particules inférieures à 10 µm. La production est de 5 tonnes, soit 9% de la production de la Communauté de Communes. Le résidentiel et le tertiaire sont largement les premiers émetteurs puis vient en suite l'agriculture.

Commune de Saint Julien en Champsaur



Source : <http://www.aires-mediterranee.org>

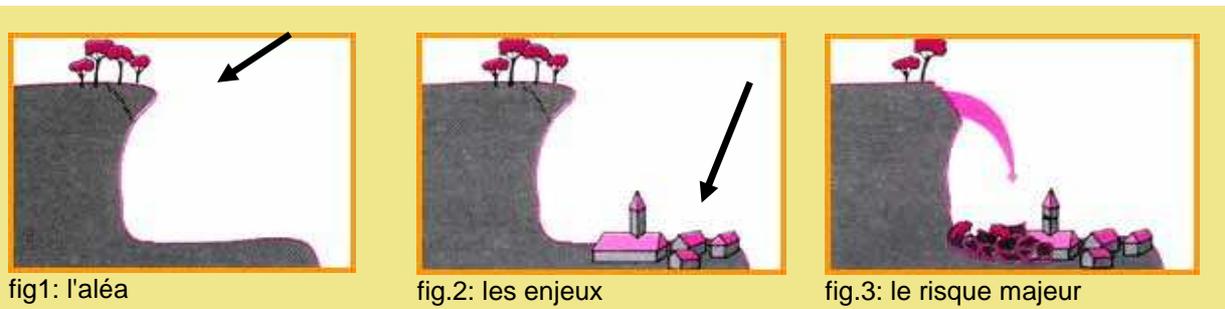
La pollution atmosphérique a différentes sources. Les principales sont :

- Le résidentiel et le tertiaire. Cette production de polluant peut être liée à la nécessité de chauffage des habitations lors des hivers montagnards relativement long,
- L'agriculture. La présence importante d'élevages sur la commune explique la part relativement importante des émissions de ce secteur.
- Les transports routiers.

2.6 Les risques naturels

Les risques majeurs se définissent par des phénomènes pouvant être de faible fréquence mais présentant une gravité importante. Sur le territoire, le risque naît au croisement de deux notions :

- **L'aléa** qui comprend les dispositions de l'environnement naturel ou des activités humaines à produire un phénomène impactant ;
- **Les enjeux** qui sont constitués par l'ensemble des personnes ou des biens pouvant être affectés par le phénomène.



www.prim.net

La commune n'est pas dans un périmètre de Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé. Néanmoins, la DDT des Hautes Alpes a mis à disposition de la commune une cartographie informative des phénomènes naturels à risques sur son territoire. Ce document vise à décrire les aléas, phénomènes prévisibles en matière de risques naturels.

En intégrant une approche pluridisciplinaire et en suivant la méthodologie mentionnée dans le guide « cartographie informative des phénomènes à risques dans la chaîne des Pyrénées » préconisée par le service « Restauration des Terrains en Montagne » (RTM), il en ressort que la commune est soumise à différents types d'aléas naturels :

Le ravinement

Ce phénomène lié à l'érosion progressive, provoque des entailles dans le versant. La conséquence est l'écoulement de la pente qui peut être d'avantage accentué lorsque la végétation disparaît.

Sur la commune, seules quelques zones ont été classées en ravinement présumé :

- Au nord de la commune, une centaine de mètres le long du Riou de Buissard ;
- Une petite superficie à l'est du hameau du Chanet.

Les glissements de terrains

Ce phénomène qui affecte les roches meubles provoque le déplacement d'une masse après rupture dans la pente. Il se caractérise par une tête d'arrachement, un corps de glissement et un bourrelet de pied. Plusieurs zones de glissement avéré ont été déterminées :

- Le long du Riou de Buissard ;
- Au sud du hameau du Chanet ;
- D'autres zones sur la commune présentent un risque présumé mais non avéré. Ce phénomène se vérifie localement par la présence de petits mouvements de terrain.

Le phénomène de glissement de terrain se trouve généralement sur des zones naturelles mais peut avoir ponctuellement des impacts sur les chaussées.

Les éboulements, chutes de blocs

Ce phénomène se traduit par le détachement d'une portion de roche solide. Elle est différenciée des éboulements par la taille des blocs détachés.

Ce phénomène est identifié uniquement dans la partie nord de la commune, sur le versant du massif de Chabrière. Aucune zone à risque n'a été déterminée en lien avec cet aléa.

Les phénomènes de crues torrentielles et inondations rapides

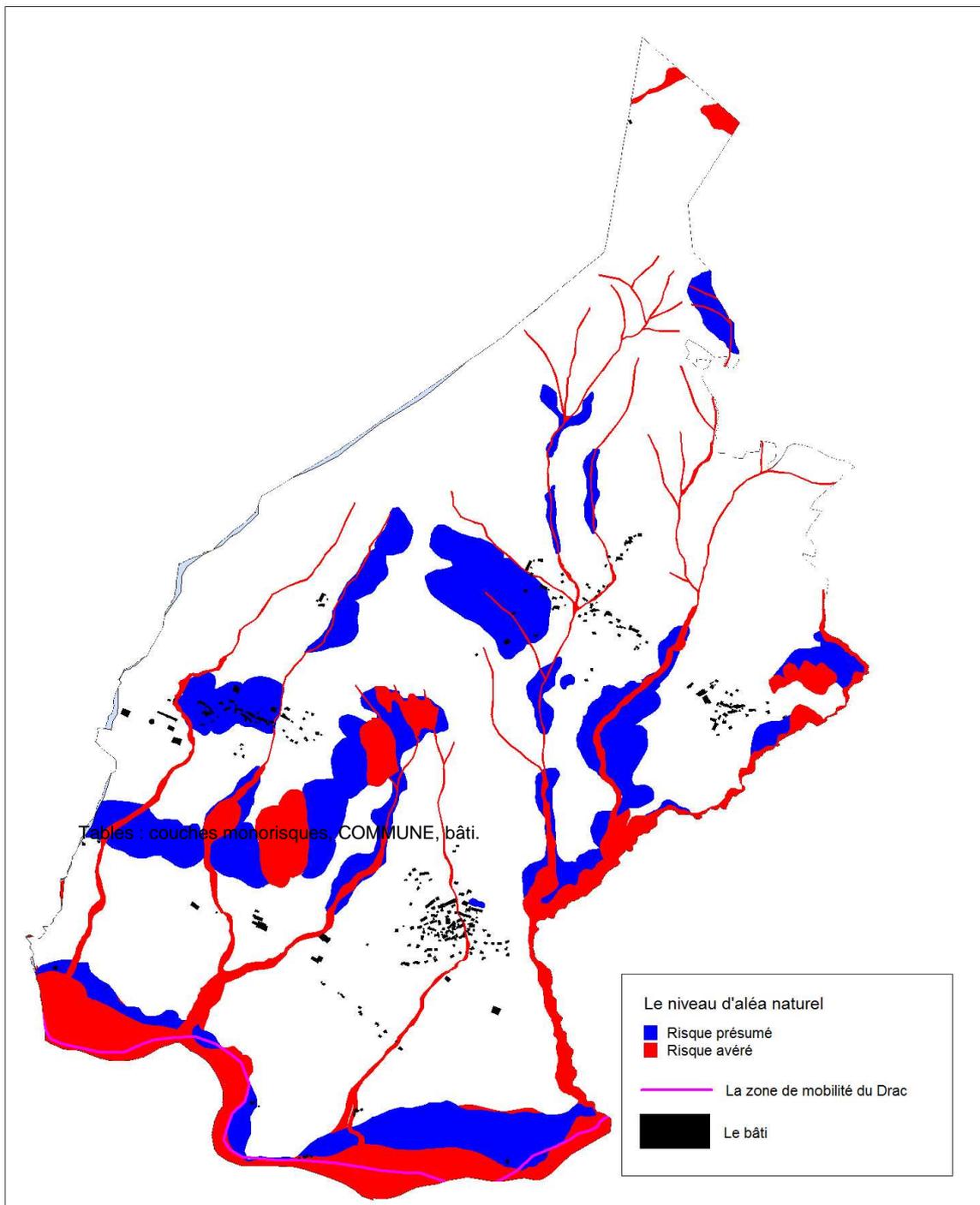
Les inondations torrentielles se caractérisent par un écoulement rapide d'une masse d'eau importante et impliquant un transport solide conséquent.

La commune est faiblement concernée par ce risque torrentiel. Seuls le Drac et le Riou Buissard ont déjà fait l'objet de crue dans le passé. L'enjeu concerne particulièrement les routes et les ponts mais très peu les habitations.

Les ouvrages de protection contre les phénomènes d'inondations

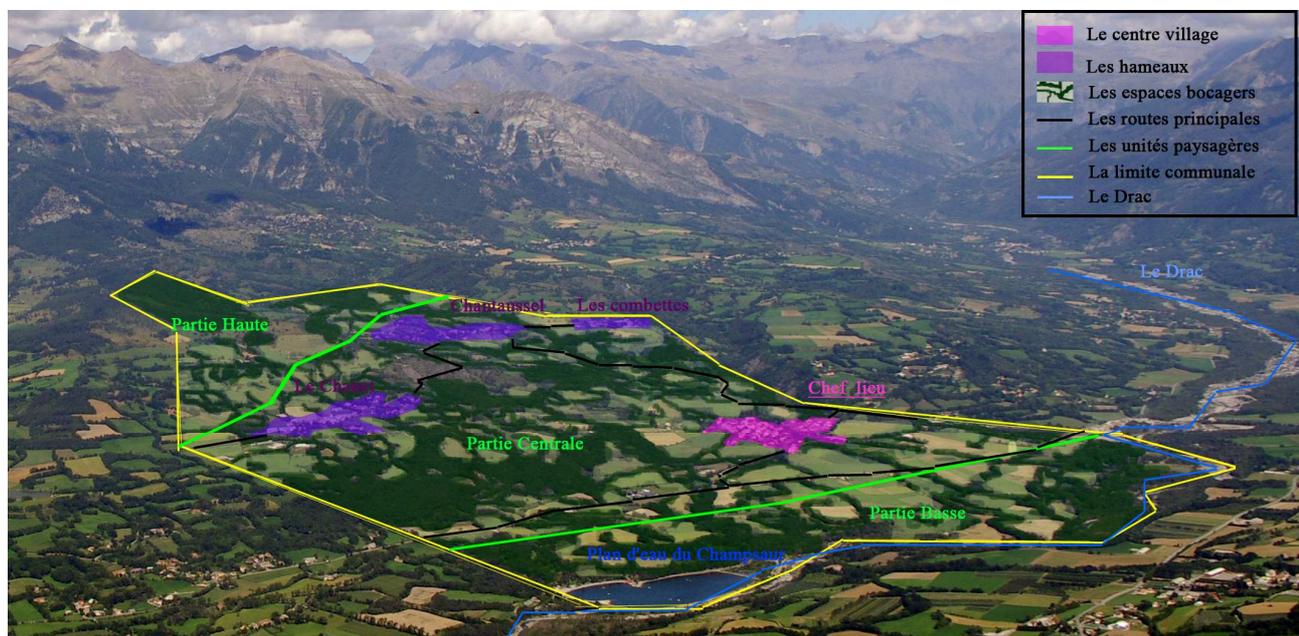
Une digue de classe D est érigée sur la commune de Saint Julien en Champsaur. Elle se situe entre le plan d'eau du Champsaur et le Drac. Cet ouvrage ne semble pas mettre en péril une zone urbanisée particulière.

Les aléas identifiés sur la commune



2.7 Le cadre de vie.

Carte schématique du paysage de St Julien en Champsaur :



2.7.1 Unités paysagères

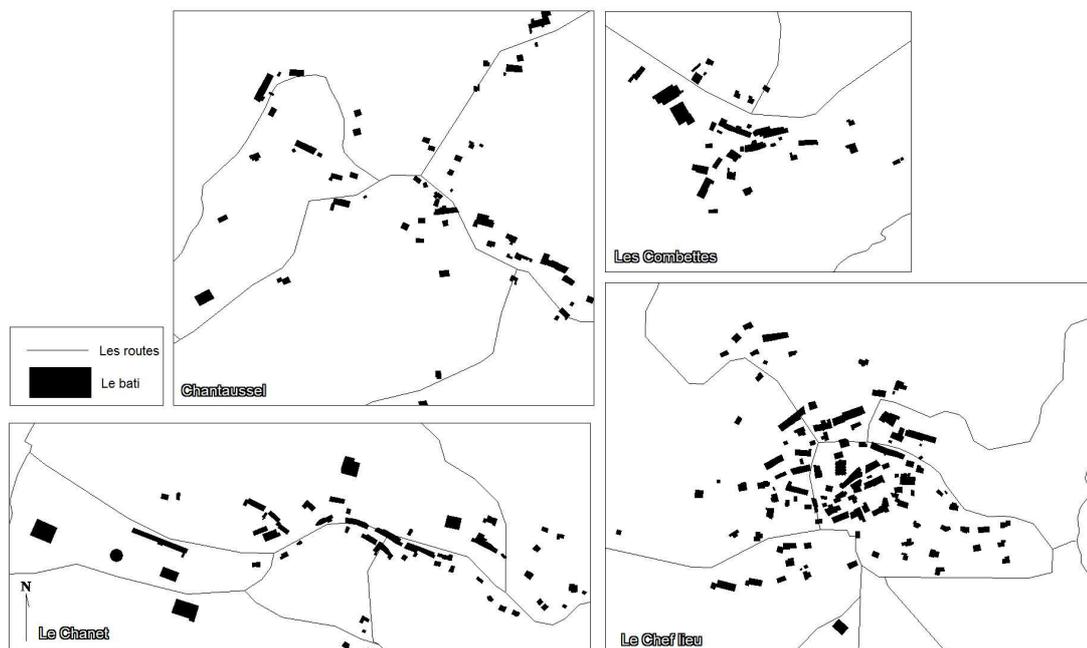
La commune qui se situe dans la partie médiane du Champsaur présente différentes entités paysagères. Les haies bocagères présentes sur toute la commune sont les éléments structurant du paysage avec les cours d'eau. Trois grandes unités paysagères peuvent être dissociées :

- La partie haute. Bien que relativement réduite elle concerne les pentes sur le versant du pic Queyrel. Cette zone est constituée en amont de pentes partagées entre roches, forêt et prairies naturelles.
- La partie centrale. Elle est constituée par deux composantes : la localisation de la majorité des habitations en hameaux ainsi que la zone bocagère et agricole typique du Champsaur. La pente y est plus douce que dans la partie haute et accueille les axes de communication ainsi que de nombreuses parcelles agricoles.
- La partie basse. Elle est la zone la moins pentue. Constituée de parcelles agricoles et d'espaces forestiers, elle borde le Drac. Sa ripisylve est plus ou moins étendue suivant la zone. Le plan d'eau du Champsaur se trouve à proximité du Drac dans cette partie basse de la commune.

2.7.2 Les formes urbaines



L'urbanisation de la commune est constituée de 4 hameaux principaux :



- Le chef lieu : dans le cœur du village, la structure urbaine est relativement dense. Il s'agit de grand corps de ferme souvent implantés en limite de parcelle au nord et jouissant d'un jardin emmuré au sud. Le chef lieu a connu quelques extensions urbaines de type pavillonnaire. Au nord et au sud ouest, les nouvelles constructions ont « rattrapé » des corps de ferme un peu éloignés. Au sud est, un lotissement s'est bâti ces dix dernières années. Ce nouveau quartier est entouré par des routes et des haies, son impact dans le paysage est relativement minime. Depuis la vallée du Champsaur, le chef lieu de Saint Julien conserve une silhouette de village très « classique » : une église entourée de son village, donnant une impression de « village perché ».
- Le Chanet : historiquement constitué de corps de ferme implantés en limite de voie publique au nord, le hameau bénéficie d'une densité importante au centre. Cette organisation urbaine crée un véritable front bâti le long de la RD 43. La route devient « rue » le temps de la traversée du village. Le hameau s'est principalement développé vers l'est avec un habitat type pavillonnaire. Au sud, à une cinquantaine de mètres du village, quelques maisons se sont également bâties ;
- Chantaussel n'a jamais eu de cœur de village aussi marqué et important que les autres hameaux de la commune. Les anciennes fermes, l'ancienne école, le four et la chapelle sont relativement éloignés les uns des autres créant une structure urbaine plus distendue. L'urbanisation récente s'est développée le long des routes entre le bâti ancien. Ce développement a d'une part densifié le hameau et d'autre part, paradoxalement, renforcé le caractère « distendu » du village. Les nouvelles constructions sont principalement de type pavillonnaire : bâti implanté en milieu de parcelle et moins imposant que les anciens

corps de ferme.

- Les Combettes : il s'agit du plus petit des hameaux de Saint Julien Champsaur. Pourtant, tout comme au chef lieu, il possède un petit centre dense avec un bâti typiquement champsaurin. Les extensions récentes de l'urbanisation sont peu importantes, à l'échelle du hameau. Le boisement est conséquent autour du hameau, il est donc peu visible depuis le reste du Champsaur (vues lointaines et rapprochées).

Parallèlement à ces 4 hameaux, il y a très peu d'habitation isolée sur la commune. Le territoire est très peu mité. Seule une zone en discontinuité des villages existants a vu le jour lors de l'ancien POS. Il s'agit du secteur de « Pré Long », le long de la RD 945 qui relie Saint Bonnet en Champsaur au haut Champsaur.

Saint Julien a su conserver et aménager son espace agricole. Déjà le POS du 19 février 2002 prévoyait des zones agricoles totalement inconstructibles, même pour des bâtiments nécessaires à l'activité agricole, et des zones agricoles destinées à accueillir les bâtiments agricoles. Ces zones agricoles « constructibles » étaient divisées en 2 sous secteurs :

- Les zones NCa étaient majoritairement situées en continuité des hameaux existants. Elles étaient destinées à accueillir les bâtiments liés ou complémentaires à l'activité agricole mais « sans nuisance » pour les hameaux. Il s'agissait des habitations des agriculteurs, des gîtes (limités à 3 par exploitation) et de l'aménagement d'un camping (limité à 1 par exploitation).
- Les zones NCb pouvaient accueillir uniquement des bâtiments agricoles et des bâtiments ayant une activité liée aux bâtiments existants. Dans tous les cas, les habitations étaient interdites dans ces secteurs.

2.7.3 Le patrimoine identitaire, petit patrimoine

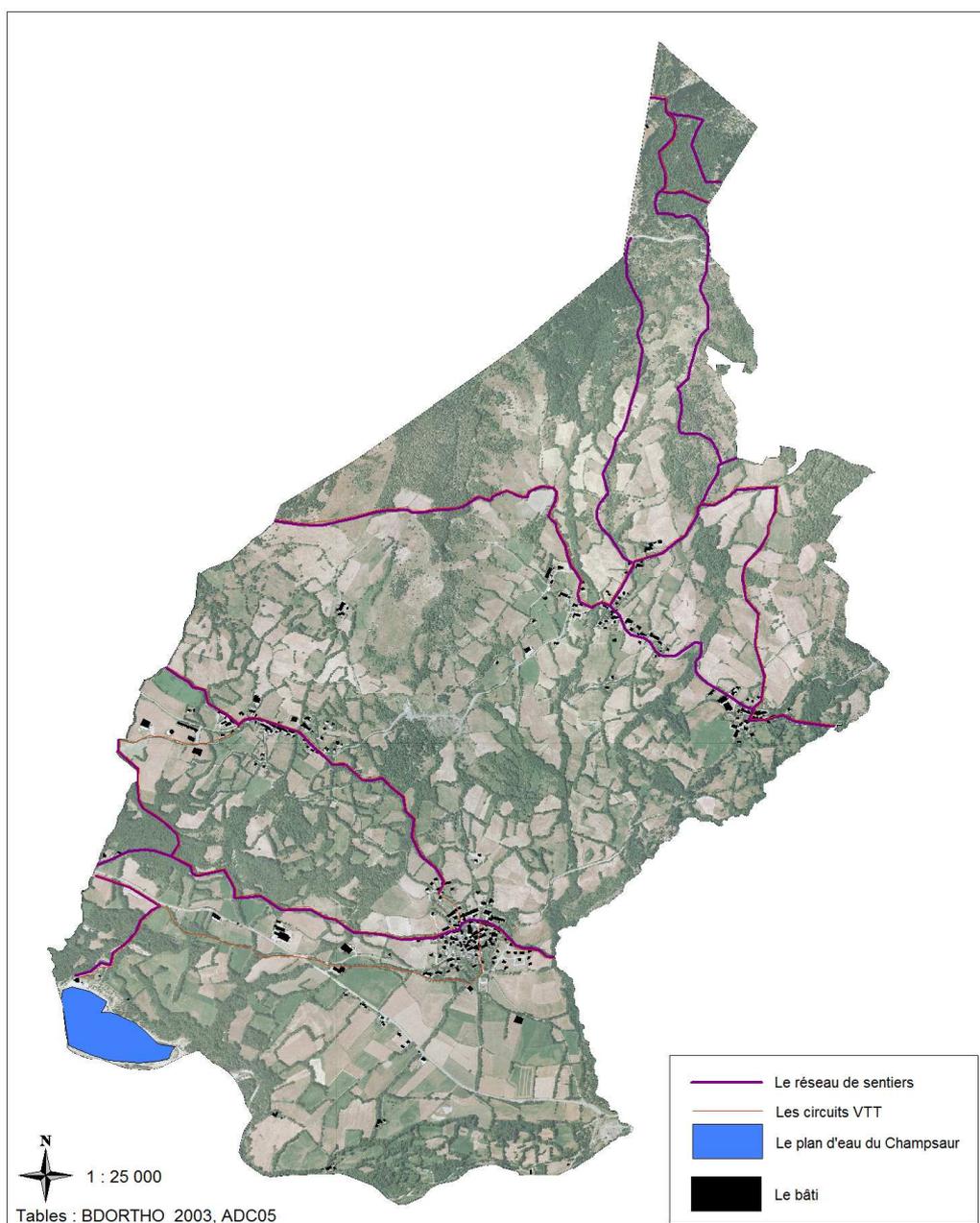


La commune regroupe un patrimoine bâti intéressant. Ce patrimoine marque l'identité locale et permet de garder les marques du passé. Il peut être listé :

- Le moulin Morin,
- L'église,
- La cure ;
- Les chapelles des hameaux
- La voie romaine,
- La fontaine du Chanet,
- Les fours du Chanet, de Chantaussel, des Combettes, de Villar Mourin et de St Julien.

Des canaux sont historiquement présents sur la commune. Ces canaux d'irrigation ont permis une amélioration notable des pratiques agricoles pour l'irrigation. Cette gestion hydrographique présente un patrimoine intéressant du point de vue historique, culturel et environnemental. Organisés le long des haies bocagères, ces canaux sont favorables au développement d'une riche diversité biologique.

2.7.4 L'accès à la nature



La commune de part sa localisation a un accès à la nature relativement aisé. De nombreux circuits de randonnées existent et permettent, depuis les villages et hameaux d'accéder aux espaces naturels environnants ainsi qu'au plan d'eau du Champsaur.

Deux circuits VTT balisés et identifiés par le FFC passent sur la commune et le centre village.

Un circuit de descente est signalisé depuis Chaillol. Il passe sur la commune au niveau du hameau du Chanet puis du centre village pour rejoindre le plan d'eau.

Un circuit VTT dit, des « Combes » passe par le centre village et le hameau de Chantaussel.

Il a ceci-dit été constaté sur la commune une fréquentation des sentiers par des engins motorisés. Il a été publié par le maire en 2011 un arrêté municipal à cet effet. Il interdit les véhicules motorisés sur les chemins ruraux.

2.7.5 Les déplacements

L'accès au centre bourg de St Julien peut être effectué par différentes routes :

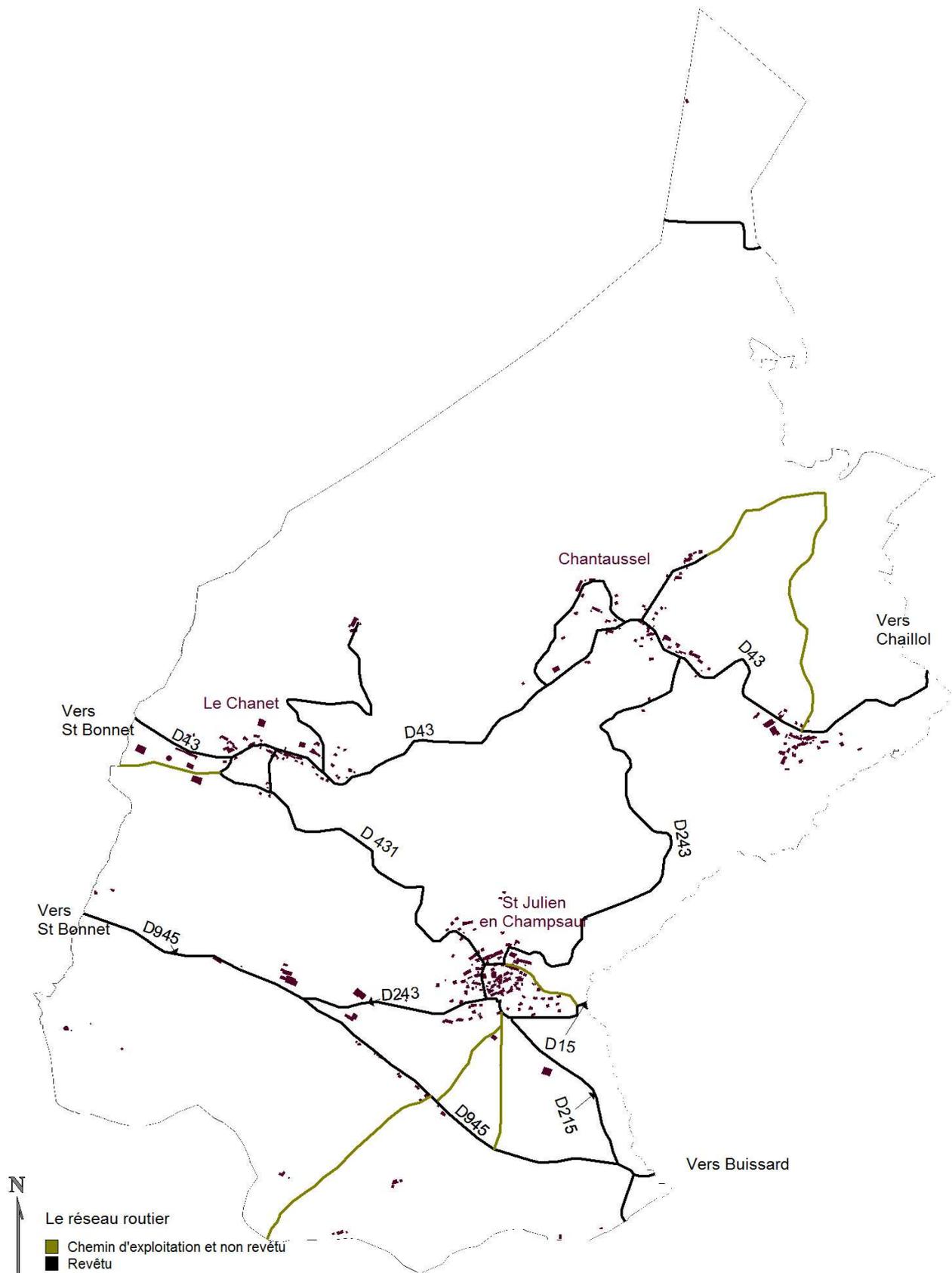
- La D 243 permet de rejoindre d'une part la route D 945 qui prend alors la direction de St Bonnet en Champsaur, d'autre part, vers le nord, le hameau de Chantaussel.
- La D 215 permet de rejoindre la D 945 en direction de Buissard et du Haut Champsaur.
- La D 431 permet de rejoindre le Chef lieu avec le hameau du Chanet.

La D 43 est articulée dans l'axe St Bonnet - Chaillol et permet de relier les hameaux du Chanet, de Chantaussel et les Combettes.

La commune de St Julien en Champsaur se trouve à 5 minutes ou 7km du chef lieu du canton, St Bonnet en Champsaur.

La commune se trouve à 20 minutes ou 19km de Gap qui est la capitale des Hautes Alpes.

Le réseau de déplacements de St Julien en Champsaur



Tables : ADC05, Batiments, troncon_route

2.8 Résumé de l'état initial de l'environnement

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Un chef lieu avec un centre ancien dense ; • Un potentiel environnemental et paysager important du aux bocages du Champsaur ; • Un réseau de déplacement écologique bien préservé avec la présence de réservoirs de biodiversité ; • Une organisation structurée pour la gestion des déchets ; • Une bonne gestion du réseau de sentiers et de sa signalétique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un réseau d'assainissement en cours de réhabilitation ; • Peu de moyen de préservation des entités naturelles paysagères principalement pour les bocages. • Pas de moyen de préservation du patrimoine géologique de la commune.
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> • La localisation dans la zone périphérique du PN des écrins. 	<ul style="list-style-type: none"> • La déprise agricole, pour la gestion environnementale et paysagère. • La dégradation des habitats d'espèces protégées au niveau national.

2.9 Perspectives d'évolution « au fils de l'eau »

2.9.1 L'urbanisation et les formes urbaines

Contexte

Le paysage bâti de la commune de Saint Julien est constitué de formes urbaines variées dont un centre bourg historiquement dense ainsi que trois hameaux. Réparti sur la pente douce du versant en contrebas du col du Viallet, le bâti, très localisé est dissimulé par les haies bocagères.

Le chef lieu sur la commune connaît une extension pavillonnaire dans son pourtour.

Les hameaux largement organisés autour de l'activité agricole forment des entités urbaines ayant une morphologie allongée, dans le sens des axes de circulation.

Quelques bâtiments isolés, majoritairement liés aux pratiques agricoles sont présents sur le territoire communal.

Evolution au fils de l'eau

- Le chef lieu : une église entourée de son village

L'urbanisation tend à s'étendre autour du chef lieu dont le centre est relativement dense. Cette évolution prend place dans les pourtours du village historique avec un habitat pavillonnaire qui consomme rapidement de l'espace.

Aujourd'hui, le chef lieu bénéficie encore d'une silhouette très marquée, repérable depuis de nombreuses routes et sentiers du Champsaur. Si ce développement continue de s'effectuer tout autour du chef lieu, avec le relief, l'image d'une église entourée de son village risque de disparaître. L'implantation de maisons au nord, dans les champs situés au dessus de l'église peut à terme masquer la silhouette existante.

Une urbanisation par l'est, l'ouest et le sud aura moins d'impact d'un point de vue paysager.

- Les hameaux : une urbanisation plus lâche le long des axes de circulation

Les hameaux tendent à se développer et risquent de subir une évolution plus lâche le long de la D 43. Ce phénomène est principalement identifiable sur les hameaux du Chanet et de Chantaussel. Cette évolution risque aussi de s'effectuer le long de la D 945 au lieu dit Pré Long. Le développement d'un habitat distendu peut engendrer la perte d'une organisation en hameaux et impacter de façon notable le paysage perçu lors de la traversée de la commune.

2.9.2 L'agriculture

Contexte

La majorité de la superficie de la commune est déclarée à la PAC. L'agriculture est une activité localement dynamique. Elle est principalement représentée par des pratiques extensives liées aux spécificités de montagne. Les espaces dédiés à ces pratiques sont majoritairement des prairies fourragères et de pâture.

Cette activité est à l'origine du maintien des paysages bocagers. Ils sont représentatifs du milieu « bocages du Champsaur » qui constitue une richesse environnementale et écologique reconnue.

Evolution au fil de l'eau

- Une fermeture des paysages

La structure bocagère est l'élément majeur du paysage de la commune. Ces entités lui confèrent son identité ainsi que sa richesse. Ce paysage est le fruit de pratiques agricoles traditionnelles en évolution. Certaines haies bocagères ont tendance à s'étoffer et à créer des espaces en friches. La fermeture de ces espaces initialement ouverts engendre une perte d'espaces potentiellement utilisables pour l'agriculture et limite la possibilité d'accueil d'une plus grande biodiversité.

- Un éloignement de l'accès à la nature

Le développement de l'urbanisation de type pavillonnaire peut limiter l'accès aux zones d'ouverture autour des villages.

- L'impact paysager des bâtiments agricoles en zone agricole

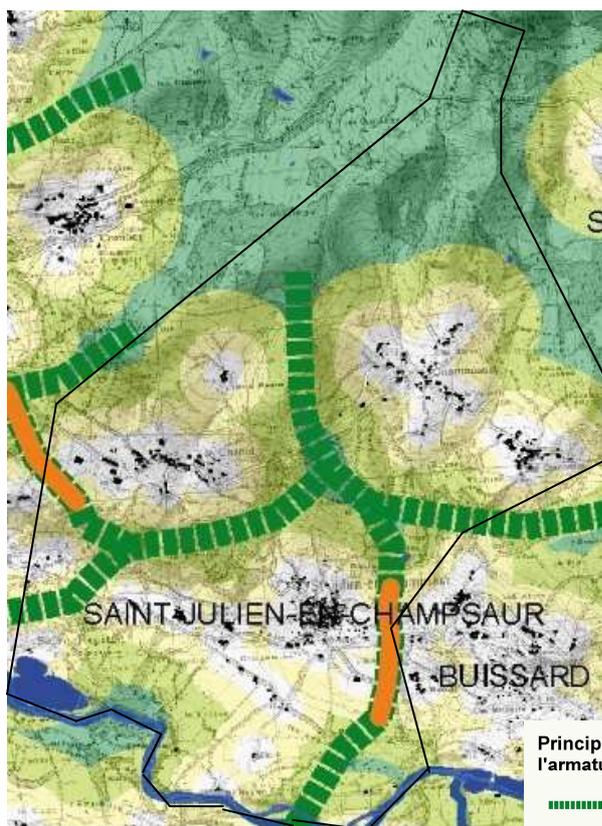
La sortie des bâtiments agricoles des hameaux a permis de résoudre les conflits d'usages mais a généré des impacts sur les paysages. Plus que les bâtiments, ce sont souvent les traitements des espaces extérieurs qui marquent le paysage. Lorsque ces espaces sont entretenus, que les dépôts et même les bâtiments sont masqués par des écrans végétaux, l'impact paysager est minime. Lorsque le souci du traitement des espaces extérieurs est moins important, les conséquences paysagères sont souvent dommageables pour la commune.

2.9.3 L'environnement

Contexte

Le territoire communal est doté de caractéristiques environnementales relativement riches. Ce potentiel est majoritairement reconnu par ces paysages bocagers qui recouvrent la quasi-totalité de la commune dont une partie est identifiée en inventaire. Les bocages structurés par des haies sont l'hôte d'une avifaune diversifiée.

Les nombreux cours d'eau qui traversent la commune permettent les interactions entre les différentes parties. Ces milieux accueillent une biodiversité remarquable grâce à leurs ripisylves boisées.



A une autre échelle d'étude, des corridors de déplacements écologiques ont été identifiés sur la commune. Ces circuits de déplacements permettent de relier les grandes entités naturelles nécessaires à leur développement. Deux principaux axes ont été identifiés comme favorables aux déplacements de la faune sauvage :

- Un axe sud-ouest, nord-est qui traverse entre les hameaux et le centre bourg.
- Un axe nord-sud qui coupe entre le centre bourg et le village de Buisard puis entre Chantausse et Villard Mouren.

Fonds cartographique : Carte des distances par rapport à l'urbanisation



Sources: AURG, CBNA, CEEP, DREAL PACA, DDT 05, ONEMA, Parc National des Ecrins, IGN (Scan 25 & BD-Topo), Corine Land Cover 2006

Principes de connexions des continuités écologiques garantissant l'armature verte et la fonctionnalité du territoire :

- Connexions d'intérêt écologique sensibles et fonctionnelles (à plus de 250 m des zones urbaines)
- Connexions d'intérêt écologique fragiles et/ou menacées
- Zones de conflit entre connexions d'intérêt écologique et infrastructures routières

Evolution au fil de l'eau

La préservation de ces réseaux de déplacements écologiques est tributaire de la maîtrise de l'extension de l'urbanisation. Les ruptures de ces réseaux auraient comme impact de nuire à la possibilité d'échanges entre les diverses espèces sauvages et mettraient en péril la préservation de la biodiversité. La gestion de ces espaces de déplacements demande une réflexion coordonnée avec les communes voisines car les déplacements de la flore et la faune sauvage ne s'arrêtent pas aux limites administratives.

A une échelle plus locale, les réseaux de haies bocagères ainsi que les ripisylves agissent de la même manière. Elles créent des espaces favorables aux déplacements de la faune et la flore sauvage. Leur entretien est alors en partie dépendant des pratiques agricoles locales.

2.10 Caractéristiques et sensibilités des zones susceptibles d'être affectées au PLU

Un potentiel environnemental à préserver

L'étude du réseau de déplacements écologiques réalisée dans le cadre du SCOT de l'aire Gapençaise permet d'identifier différentes zones sensibles sur la commune.

Les espaces présentant un intérêt écologique fort

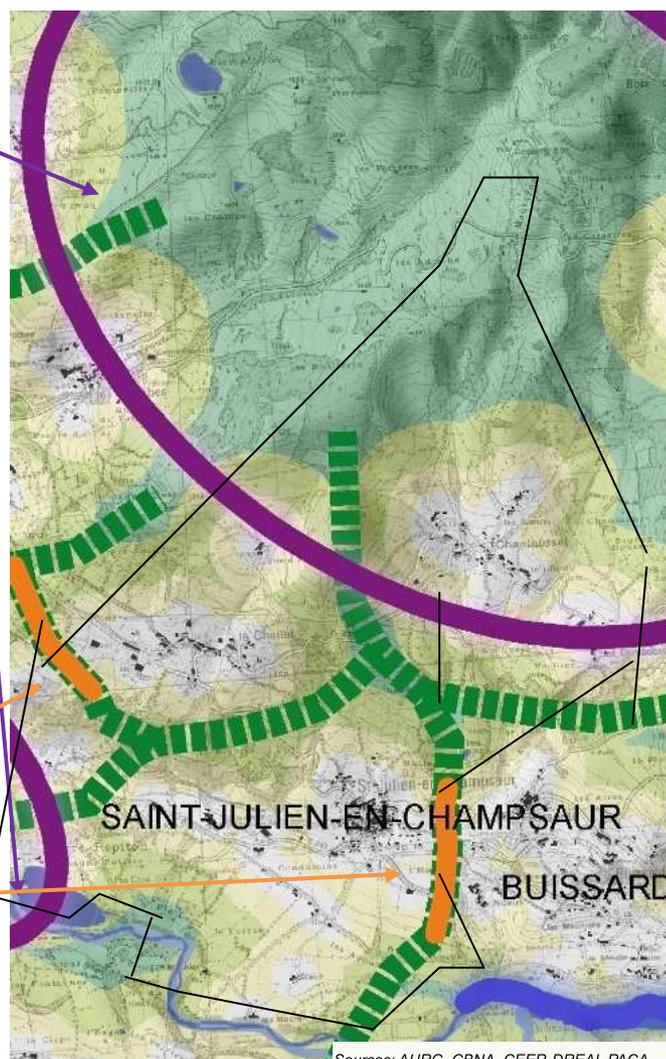
La partie haute de la commune a été identifiée comme un espace à enjeu écologique fort. Notamment par la présence probable du panicaut épine-blanches relevant d'une protection nationale. Elle concerne le hameau de Chantaussel qui peut être le seul espace d'urbanisation susceptible d'impacter cette zone.

Une petite zone est localisée dans les alentours du plan d'eau du Champsaur, mais cette zone n'est pas susceptible d'accueillir de l'urbanisation.

Les connections d'intérêt écologique

Deux zones sont considérées comme des connections fragiles et/ ou menacées. Il s'agit de :

- La zone au sud du hameau du Chanet dans l'axe de la route D 43 qui permet de rejoindre le chef lieu au hameau de l'Aullagnier (sur la commune de St Bonnet en Champsaur). L'urbanisation semble exercer une pression sur cet espace d'échanges pour la biodiversité.
- La zone entre le chef lieu et le hameau des Rissements sur la commune de Buissard. L'urbanisation évolue entre ces deux entités et exerce une pression sur cet espace naturel favorable au déplacement de la faune et la flore sauvage.



Sources: AURG, CBNA, CEEP, DREAL PACA, DDT 05, ONEMA, Parc National des Ecrins, IGN (Scan 25 & BD-Topo), Corine Land Cover 2006

Un réseau aquatique riche

La partie du Drac en amont et à l'entrée de la commune est identifiée comme réservoir de biodiversité aquatique. L'urbanisation sur la commune se trouve en aval de cette zone et semble ne pas impacter cette partie du cours d'eau.

Les cours d'eaux sur la commune sont accompagnés de ripisylves qui sont favorables aux interactions entre le haut et le bas de la commune mais ne sont pas identifiées au SCOT. Leur richesse environnementale ne semble pas être en péril par l'évolution de l'urbanisation sur la commune.

Différentes zones humides sont identifiables sur la commune et sont localisées loin de l'urbanisation existante. Ces espaces restent sensibles et présentent une diversité importante à préserver.

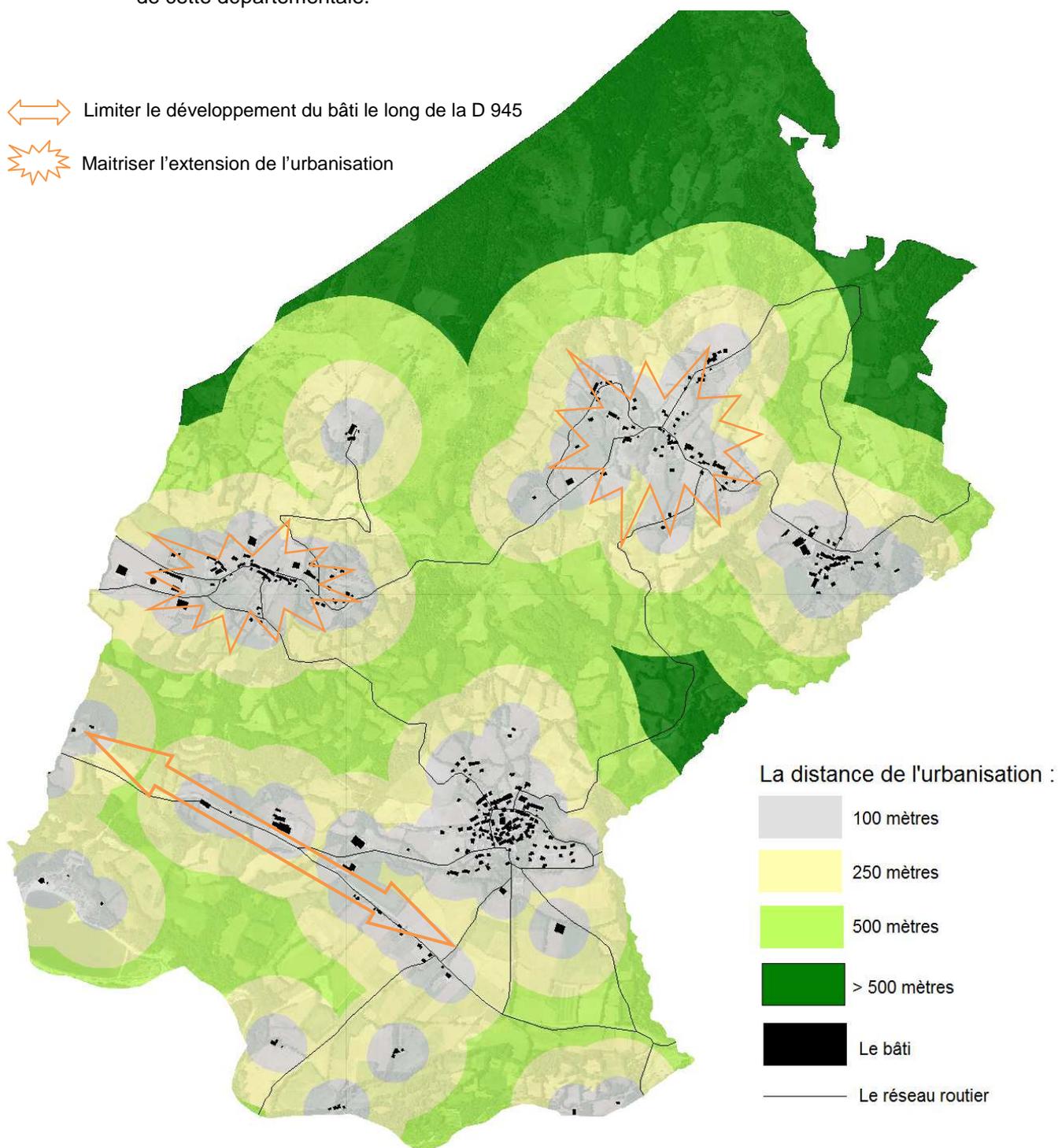
Une urbanisation à maîtriser

La carte met en évidence les zones urbanisées ainsi que la distance d'impact relative à celle-ci. Elle permet de présenter la façon dont le territoire semble susceptible d'évoluer et d'être impacté par l'urbanisation :

- Les hameaux de Chantaussel et du Chanet présentent des extensions lâches qui sont structurées le long des axes de circulation et principalement de la D 43. L'enjeu sur ces hameaux est de densifier l'urbanisation existante.
- De nombreuses constructions se sont développées le long de la D 945 mitant le paysage communal visible depuis l'axe de communication. Cette route est la plus fréquentée de la commune. L'objectif du PLU est de cadrer le développement de l'urbanisation sur le secteur de Pré Long et plus généralement d'organiser les séquences paysagère le long de cette départementale.

 Limiter le développement du bâti le long de la D 945

 Maitriser l'extension de l'urbanisation



3 EXPLICATION DES CHOIX

3.1 L'équilibre entre le développement urbain et la préservation des milieux agricoles et naturels

Comme expliqué dans la 1^o partie du présent rapport, depuis de nombreuses années, la municipalité a veillé à préserver l'équilibre entre les lieux d'habitations et l'activité agricole très présente sur le territoire. L'objectif est d'une part, d'accompagner les agriculteurs dans l'évolution et la modernisation de leurs exploitations et, d'autre part, de permettre un développement urbain maîtrisé.

Tout au long de l'élaboration de ce PLU, l'équipe municipale s'est efforcée de créer un document d'urbanisme respectueux de l'identité et des fonctions de son territoire.

Les choix retenus pour élaborer le PADD

	Extraits du PADD de la commune	
Extrait de l'Article L121-1 du code de l'urbanisme : « L'équilibre entre :	Grands thèmes	Actions
a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;	Poursuivre un aménagement durable	Mettre en valeur l'identité de chaque hameau : <ul style="list-style-type: none"> • Inciter des réhabilitations respectueuses de l'identité passée du bâti ; • Maintenir la silhouette du bourg centre et la qualité des espaces publics au sein des 4 hameaux.
b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;	Assurer le maintien de l'agriculture et de la qualité environnementale	Soutenir une activité agricole forte : <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir un zonage et un règlement définissant des espaces agricoles strictes et des zones agricoles pouvant accueillir des bâtiments d'exploitation ; • Entretien la dynamique d'une commune d'élevage : moutons, chèvres, porcs, vaches, pigeons,.. • Conserver l'éloignement nécessaire entre les bâtiments agricoles, existants et futurs, et les hameaux.
c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;	Etre acteur d'un tourisme rural qualitatif	Renforcer les attraits touristiques de la commune : <ul style="list-style-type: none"> • Continuer et terminer la mise en valeur du patrimoine de la commune : fours banaux, fontaines, chapelles, espaces publics ; Travailler l'image de la commune : <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir l'identité des hameaux
1 ^o bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville »	Poursuivre un aménagement durable	Mettre en valeur l'identité de chaque hameau : <ul style="list-style-type: none"> • Inciter des réhabilitations respectueuses de l'identité passée du bâti ; • Maintenir la silhouette du bourg centre et la qualité des espaces publics au sein des 4 hameaux.

Les incidences sur le PLU (règlement et documents graphiques)

Contrairement à d'autres communes du département, le territoire de Saint Julien est relativement petit : 10,26 km². Pourtant, elle a su le préserver, éviter le mitage et trouver un équilibre entre l'urbain, l'agricole et le naturel.

L'activité agricole

A Saint Julien, l'agriculture a une place centrale dans la vie et le fonctionnement du territoire. Dans le POS de 2002, cette caractéristique était déjà mise en avant et son évolution anticipée par la création de sous secteurs en zone agricole adaptés aux pratiques de l'activité et à son articulation avec les autres fonctions (habitations, artisanat, tourisme, loisirs,...).

Dans ce PLU, la municipalité a souhaité s'appuyer sur cette politique et les choix faits vont dans le même sens :

- une zone A stricte couvre la majeure partie du territoire. Dans cette zone aucune construction même nécessaire à l'activité agricole n'est autorisée.
- des sous secteurs A destinés à accueillir les bâtiments agricoles. La majorité de ces sous secteurs n'est pas en continuité directe avec le village et les hameaux. L'objectif de cette organisation est d'éviter les nuisances entre les habitations et les activités agricoles, de respecter les périmètres de réciprocité entre les élevages et les logements.

Tout comme lors de l'élaboration du document d'urbanisme en vigueur depuis 2002, cette organisation du zonage a été dessinée en concertation avec les agriculteurs. Ce travail a permis aux exploitations agricoles de se moderniser et de se développer en adéquation avec la réalité du terrain.

Cette politique définie depuis 10 ans a permis de conserver un territoire peu mité par des constructions individuelles et non agricoles.

Dans ce PLU, l'organisation en zone A inconstructible et en sous secteurs A constructibles pour les bâtiments nécessaires à l'activité agricole est donc maintenue mais quelques nuances sont apportées. En effet, la pratique du zonage et du règlement en vigueur depuis 2002 permet aujourd'hui de « prendre du recul », de conserver ce qui a bien fonctionné et d'adapter, de modifier ce qui a moins bien marché.

La zone agricole du POS de 2002 prévoyait :

- des zones NCa à vocation agricole situées à proximité immédiate des hameaux. Elles pouvaient accueillir des activités agricoles uniquement compatibles avec les zones d'habitation : maisons des agriculteurs, gîtes liés à l'exploitation agricole, entrepôts,..
- Les zones NCb destinées à l'implantation de bâtiments agricoles avec notamment les bâtiments d'élevages. Dans ces secteurs, les habitations étaient interdites. Les zones NCb sont pour la majorité relativement éloignées des cœurs de hameaux.
- La zone NC, dans laquelle, la commune voulait qu'aucune construction ne puisse voir le jour. Cette volonté a été en grande partie respectée grâce à un travail pédagogique important de la commune. Dans la réalité, le règlement n'interdisait pas complètement une implantation de bâtiments similaires à ceux autorisés en zone NCa. Quelques habitations d'agriculteurs ont donc vu le jour en zone NC sous le POS de 2002. Cette situation s'est produite principalement sur le hameau de Chantausse et il faut reconnaître que ces maisons se sont implantées non loin des zones constructibles, limitant l'effet de mitage de la zone agricole.

Ainsi, le PLU prévoit uniquement une zone A stricte inconstructible et une zone A destinée à accueillir des bâtiments nécessaires à l'activité agricole. Dans tous les cas, la création d'habitation y est interdite. Ces choix se justifient par :

- Les NCa ne sont pas maintenues au PLU. Elles n'ont pas rencontré le succès escompté auprès des agriculteurs alors qu'elles représentaient 62 hectares de la surface du territoire soit autant 1 fois et demi la surface des zones U et Na du POS. Une zone NCa s'est bâtie au hameau des Combettes, les autres sont restées vierges et, comme indiqué précédemment, quelques maisons d'agriculteurs ont vu le jour dans la zone NC.

- Aujourd'hui, les services instructeurs ont tendance à juger que l'habitation ne peut être considérée comme nécessaire à l'activité agricole que sous réserve de la présence d'une activité d'élevage. Dans ce cas, la maison doit s'implanter à proximité immédiate du bâtiment d'élevage pour justifier de sa nécessité. Or, à Saint Julien depuis plus d'une décennie, les élevages « sont sortis » des hameaux pour s'installer et se moderniser dans les zones NCb. Les agriculteurs ont compris l'intérêt de ne pas construire leur habitation à côté : diminution des nuisances, facilitées de revente du logement et puis, développement des moyens techniques (télé-surveillances, alarmes et autres).

Les milieux naturels

La majorité du territoire a donc une vocation agricole. Le milieu naturel le plus vaste de la commune est le bocage du Champsaur. Or comme présenté dans la partie sur les milieux naturels : les bocages sont des espaces où les champs destinés à l'agriculture sont délimités par des haies structurées de formes et tailles variables. Il est donc logique de classer l'ensemble du bocage présent sur Saint Julien en zone agricole et non naturelle.

Les 2 grands espaces classés en zone naturelle sont :

- La ripisylve du Drac : milieu naturel très riche de la commune, son classement en zone naturelle permet de faciliter l'entretien des berges et la gestion du cours d'eau ;
- Le sommet de la commune : situé au dessus de la route départementale D143, cet espace est une forêt, il ne relève donc pas de la vocation agricole. Pour permettre sa gestion et son entretien, le secteur est classé en naturel.

Les EBC situés dans secteur du plan d'eau sont maintenus au PLU.

Le village et les hameaux

L'équilibre entre les fonctions d'un territoire tient également dans la place donnée à l'urbain. La structure urbaine de la commune est constituée d'un village et de 3 hameaux. En dehors de ces zones urbanisées, le territoire est très peu mité par des constructions autres qu'agricoles.

La philosophie retenue pour ce PLU est de s'appuyer sur les 4 identités urbaines principales de la commune. Leur tracé est très peu modifié entre le POS et le PLU : une ou deux parcelles sont enlevées du constructible mais une ou deux sont rajoutées ailleurs.

2 extensions urbaines :

Les 2 plus grandes extensions urbaines prévues à ce PLU et existantes au POS sont au nord du chef lieu et au sud du hameau de Chantaussel. La commune souhaite maintenir ces surfaces en constructible pour différentes raisons :

- l'ouverture des 2 zones permet de compléter l'offre de parcelles ouvertes à la construction, de multiplier les tailles de terrains disponibles pour favoriser la mixité ;
- sur le hameau de Chantaussel les terrains situés en zone AU sont communaux. La zone AU fait l'objet d'un lotissement communal, les 1^{er} lots ont été vendus ;
- sur le chef lieu, la zone U2 fait l'objet d'une procédure de PVR (Participation pour Voirie et Réseaux) mise en place par une délibération du 26 janvier 2005. La commune a déjà réalisé les équipements et attend que les autorisations d'urbanisme soient déposées pour pouvoir être remboursé de l'avance financière faite.

La prise en compte des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables :

L'habitat, excepté sur Chantaussel, est relativement dense créant des ruelles, des petits espaces publics ou privés de qualité. Le patrimoine bâti est remarquable. Il est constitué de grands corps de ferme au volume simple et imposant, implanté suivant les courbes de niveaux et/ ou les voies. Souvent, la cour des anciennes fermes est entourée d'un muret.

Pour conserver « le charme » des centres anciens du chef lieu et des hameaux, le PLU les classe en sous secteurs U1. Les sous secteurs U1 ont un règlement particulier qui favorise la sauvegarde de ces ensembles urbains et de ce patrimoine bâti remarquable :

- article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : les constructions nouvelles peuvent s'implanter à l'alignement, sauf dans les séquences aux

façades organisées en ordre continu où elles seront alors implantées de manière à assurer la continuité du front bâti.

- article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
 - Dans une bande de 15 mètres de profondeur à partir de l'alignement de la voie, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives. Dans le cas contraire, elles doivent s'implanter de manière à respecter les règles applicables en dehors de la bande de 15 mètres.
 - En dehors de la bande de 15 mètres sus mentionnée les constructions doivent s'implanter de manière à respecter les prescriptions suivantes :
 - retrait minimale : 3 mètres des limites séparatives ;
 - retrait compte tenu de la hauteur de la construction : la distance D horizontale entre tout point de la construction et le point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($D > H/2$).
- article 11, aspect extérieur : le règlement prévoit certaines caractéristiques architecturales que les projets de réhabilitations et de constructions devront respecter pour ne pas nuire au patrimoine bâti existant.

Le secteur de Pré Long

Malgré des demandes de la part de plusieurs propriétaires, le tracé de la zone U2 de Pré Long, au sud de la commune, le long de la RD 945 n'est pas modifié entre le POS et le PLU. Une grande partie de la zone est déjà bâtie, la commune n'a pas souhaité étendre ce secteur car :

- il ne fait pas partie des 4 identités urbaines principales de la commune ;
- développer l'urbanisation dans ce secteur signifie consommer de la terre de grande valeur agricole : terres travaillées, irriguées, mécanisables et plates ;
- l'impact paysager du secteur est très important. Situé le long de la RD 945, ce secteur est « un coup parti » mais augmenter encore ses capacités d'urbanisation nuirait à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de la commune. D'autant plus que le Chef lieu de Saint Julien jouit d'une silhouette « très marquée » et « très classique » de village encerclant son église ;
- il reste des lots à bâtir.

La réhabilitation du bâti existant et notamment des anciens corps de ferme

Pour favoriser et faciliter la réhabilitation du bâti existant et notamment des anciens corps de ferme, le règlement du PLU prévoit :

- Article 6 et 7 des zones U : en cas d'aménagement, de réhabilitation ou de reconstruction de bâtiments existants, l'implantation initiale du bâtiment peut être maintenue.
- Article 8 : les constructions détruites peuvent faire l'objet de reconstruction suivant l'implantation initiale.
- Article 10 : en cas d'aménagement, de réhabilitation, d'extension ou de reconstruction de bâtiments existants ayant une hauteur supérieure à celle indiquée ci-dessus, la hauteur ne pourra dépasser celle de la construction initiale.

Les bâtiments existants situés dans la zone agricole stricte ont été identifiés au titre de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme pour autoriser leur changement d'affectation.

3.2 La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

Au-delà de l'équilibre recherché par la commune entre le développement urbain et la préservation des milieux agricoles et naturels, il s'agit, dans ce PLU de maintenir et diversifier les fonctions urbaines et rurales de son territoire.

Dans son document d'urbanisme, la municipalité a choisi de s'appuyer sur les dynamiques existantes pour tenter de satisfaire « sans discrimination, les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général »

Extrait de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

Les choix retenus pour élaborer le PADD

	Extraits du PADD de la commune	
Extrait de l'Article L121-1 du code de l'urbanisme : « L'équilibre entre :	Grands thèmes	Actions
« La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs »	Poursuivre un aménagement durable	<p>Utiliser le potentiel des bâtiments existants vacants pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> Augmenter l'offre de logements communaux : ancienne école de Chantausse, ancienne cure ; Réhabiliter le bâti ancien : inciter la rénovation qualitative des anciennes fermes. <p>Permettre aux jeunes d'accéder à la propriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> Autoriser la réhabilitation des anciennes fermes en plusieurs logements ; Avoir une offre de parcelles constructibles de différentes tailles et répartie sur l'ensemble de la commune. <p>Mettre en valeur l'identité de chaque hameau :</p> <ul style="list-style-type: none"> Permettre l'intégration de nouvelles techniques et de nouveaux matériaux sur la bâti ancien : panneaux solaires, matériaux contemporains.
	Etre acteur d'un tourisme rural qualitatif	<p>Avoir une offre variée d'accueil sur la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> Inciter le développement d'activité parallèle à l'agriculture et notamment l'élevage : camping à la ferme, table d'hôte avec les produits de la ferme, visite d'élevage et de leur production, vente directe ; Permettre l'implantation de nouvelles activités touristiques près du plan d'eau avec, par exemple, la création d'un camping ; Développer les capacités d'accueil : chambre d'hôte, camping, hôtel et centre de vacance
	Assurer le maintien de l'agriculture et de la qualité environnementale	<p>Instaurer une prise en compte transversale de l'environnement au sein du projet de PLU</p> <ul style="list-style-type: none"> Favoriser le recours et l'intégration des énergies renouvelables, des constructions économes et de la récupération des eaux pluviales au sein des règles d'urbanisations.

Les incidences sur le PLU (règlement et documents graphiques)

L'habitat

Pour répondre aux besoins présents et futurs en matière d'habitat tout en augmentant la mixité sociale, la municipalité a prévu dans son document d'urbanisme :

- de s'appuyer sur les 4 identités urbaines de la commune en ouvrant sur chacun des hameaux des surfaces constructibles avec des parcelles de différentes tailles ;
- de réaliser un lotissement communal sur la zone AU au sud de Chantausse. Le plan d'aménagement est déjà réalisé, le projet est en cours ;
- d'encourager la réhabilitation des anciens corps de ferme situés dans les hameaux. Sur ces constructions existantes, la volonté municipale est de permettre leurs réhabilitations en plusieurs logements pour diminuer le coût d'achat et de travaux au mètre carré par appartement. Pour ce faire, le COS est non réglementé en zone U1 et non réglementé pour les bâtiments existants en zone U2.

L'économique

Le volet économique du diagnostic a montré, qu'à son échelle, Saint Julien en Champsaur bénéficie d'une diversité d'activité importante : artisanat, tourisme,..

Le plan d'eau

Le plan d'eau a été créé par la Communauté de Communes du Champsaur. Il est accessible toute l'année, son entrée est payante du 1^{er} juillet au 31 août. Cet équipement intercommunal génère une activité saisonnière importante pour la commune (emplois saisonniers, 33 000 entrées en 2011 dont 1000 certains jours).

Le bâtiment d'accueil et de restauration existant devient aujourd'hui trop étroit. La municipalité souhaite dans son document d'urbanisme appuyer la dynamique générée par cet équipement et faciliter son développement. Un sous secteur Nt est donc créé autour du bâtiment principal pour permettre son extension :

- L'extension des constructions existantes en 2010 à destination de commerce, d'hébergement hôtelier, de bureau, d'habitations ou de constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dans la limite de 100% de la surface de plancher en une seule opération.

L'agriculture

La prise en compte des besoins présents et futurs en matière d'agriculture a été développée au paragraphe précédent de ce présent chapitre.

Les commerces

Les activités commerciales sont principalement liées au tourisme : hébergements touristiques, restaurants, activités ludiques et sportives.

Aussi, la commune a choisi d'autoriser l'implantation de commerces dans les zones U et AU de son territoire.

En zone Nt, les commerces sont autorisés sous réserve :

- le bar restaurant situé sur la plage du plan d'eau pourra faire une extension dans la limite de 100% de sa surface de plancher en une seule opération ;
- si une nouvelle activité rattachée à la pratique du sport et des loisirs souhaite s'installer dans le secteur du plan d'eau, elle pourra faire les équipements, aménagements et constructions nécessaires à son activité.

L'artisanat

La municipalité a choisi de ne pas autoriser l'artisanat dans les zones constructibles de son territoire. Elle ne souhaite pas avoir de zone artisanale voir même un seul grand bâtiment à vocation artisanale. Ce choix se justifie car :

- 2 communes riveraines de Saint Julien en Champsaur possèdent des zones artisanales ;
- le type d'artisanat présent sur la commune (plomberie, électricien) ne nécessite pas d'avoir de grands locaux. S'ils ont besoin d'un local professionnel, ce dernier pour être rattaché à leur habitation en tant que local accessoire et à condition que la surface de plancher d'habitation soit au moins égale à 70 % de la surface de plancher totale.

Quelques particularités

- l'aluminerie

Une entreprise est rattachée à la destination industrie sur la commune. Il s'agit d'une aluminerie installée depuis longtemps en bordure de la RD945, près de la zone U2 de Pré Long. Cette activité est différente des autres rencontrées sur la commune. Elle peut générer un certain nombre de nuisances dont des nuisances sonores.

L'équipe municipale a donc décidé de lui créer sa propre zone et de conserver un espace inconstructible entre ces bâtiments et la zone U2 de Pré Long. Tout comme les bâtiments d'élevage, les bâtiments de l'aluminerie bénéficie ainsi « d'un périmètre de réciprocité » avec les habitations.

- le centre de vacances

Si un jour, de part sa situation le centre ne peut plus se mettre aux normes ou rencontre des problèmes de voisinage trop importants, la municipalité souhaite anticiper une délocalisation possible pour garder cette activité sur la commune. Le centre possède des terrains entre le chef lieu et le hameau du Chanet, terrains qu'il utilise pour des activités extérieures.

Le document d'urbanisme classe donc ces terrains en Nj : zone naturelle permettant l'accueil des espaces de jeux du centre de vacances dans laquelle sont autorisés sous réserve :

- les aménagements sans construction, sous réserve d'être nécessaires à la pratique du sport et des loisirs en général ;
- les équipements et constructions nécessaires à la pratique du sport et des loisirs en général sous réserve de ne pas dépasser 20m² d'emprise au sol ;

Un tel classement permet « de valider » l'utilisation des lieux par le centre de vacances, d'anticiper un classement en AU s'il s'avère nécessaire un jour.

- La carrière

Une carrière est installée sur la commune de Buissard en limite de Saint Julien en Champsaur. Son entreprise doit s'agrandir, elle a notamment besoin de nouveaux locaux. Ce projet d'extension pourrait se réaliser en continuité de l'emprise actuelle de la carrière mais sur la commune de Saint Julien en Champsaur. La municipalité accepte d'accueillir ce projet et de lui créer un sous secteur Ne spécifique : zone Naturelle où les carrières et les équipements publics sont tolérés. Les conditions d'implantations sont inscrites dans le règlement du PLU :

- les ouvrages techniques et constructions sont autorisées sous réserve d'être nécessaires aux activités d'exploitation des granulats et matériaux, faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter ;
- les bureaux sont autorisés sous réserve d'être liés à l'activité d'exploitation des granulats et matériaux, et qu'ils soient intégrés au volume des locaux techniques. La réalisation de bureaux et par ailleurs conditionnées si nécessaire par une alimentation en eau potable autonome au réseau collectif d'alimentation, faisant l'objet d'une autorisation préalable.

3.3 La prise en compte de la transversalité de l'environnement : ses ressources, ses interactions et ses vulnérabilités

Pour l'équipe municipale, l'élaboration du PLU a également permis de reposer le contexte environnemental de la commune : ses atouts et ses faiblesses. Cette démarche s'est traduite par :

- La prise en compte du bocage du Champsaur dans les choix urbanistiques ;
- Une réflexion sur l'intégration des énergies renouvelables dans les documents d'urbanisme ;
- L'élaboration des documents d'assainissement avec l'objectif de réaliser très rapidement l'assainissement collectif sur le Chef Lieu et les cartes d'aptitude des sols pour l'assainissement autonome sur les hameaux ;
- La participation aux ateliers du SCOT sur le volet environnemental ;
- La prise en compte de la future Charte du Parc des Ecrins dans le fonctionnement de la commune.

Les choix retenus pour élaborer le PADD

	Extraits du PADD de la commune	
Extrait de l'Article L121-1 du code de l'urbanisme : « L'équilibre entre :	Grands thèmes	Actions
La réduction des émissions de gaz à effet de serre	Assurer le maintien de l'agriculture et de la qualité environnementale	<p>Instaurer une prise en compte transversale de l'environnement au sein du projet de PLU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Donner une place significative au développement des modes de circulation douces (circuits pédestres, cyclistes, raquettes et ski de fond) ; <p>Préserver le caractère environnemental et paysager de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eviter les phénomènes de mitage de l'habitat ;
	Etre acteur d'un tourisme rural qualitatif	<p>Renforcer les attraits touristiques de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valoriser et entretenir les sentiers, les chemins et les routes forestières permettant des promenades et des circuits de tous niveaux ;
La maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables	Poursuivre un aménagement durable	<p>Mettre en valeur l'identité de chaque hameau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre l'intégration de nouvelles techniques et de nouveaux matériaux sur la bâti ancien : panneaux solaires, matériaux contemporains ;
	Assurer le maintien de l'agriculture et de la qualité environnementale	<p>Instaurer une prise en compte transversale de l'environnement au sein du projet de PLU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser le recours et l'intégration des énergies renouvelables, des constructions économes et de la récupération des eaux pluviales au sein des règles d'urbanisations.
La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts	Assurer le maintien de l'agriculture et de la qualité environnementale	<p>Instaurer une prise en compte transversale de l'environnement au sein du projet de PLU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la qualité de l'assainissement sur la commune et la gestion des eaux pluviales • Préserver les structures paysagères en amont des projets d'urbanisation ;
La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques		<p>Préserver le caractère environnemental et paysager de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier et préserver des éléments naturels marquants : haies, ripisylves, zones humides, espaces boisés... • Valoriser et entretenir le bocage et ses caractéristiques paysagères ; • Eviter les phénomènes de mitage de l'habitat ; <p>Instaurer une prise en compte transversale de l'environnement au sein du projet de PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver des structures paysagères en amont des projets d'urbanisation ;
La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature		<p>Instaurer une prise en compte transversale de l'environnement au sein du projet de PLU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer la prise en compte des risques

Les incidences sur le PLU (règlement et documents graphiques)

La réduction des gaz à effet de serre et la préservation de la qualité de l'air

Le PLU prend en compte la nécessaire réduction des gaz à effet de serre à travers 4 axes principaux :

- La non augmentation des déplacements motorisés : la commune a veillé à conserver les 4 identités urbaines principales de la commune. Cependant, le Chef Lieu dispose de plusieurs services utilisés régulièrement (Mairie, école, poste). La plus grande part de la surface restante à bâtir sur la commune a été affectée sur le village principal dans l'objectif des réduire les obligations de déplacement. A noter que la majorité du territoire est en zone agricole inconstructible.
- Les modes doux : le PLU prend en compte les réseaux de sentiers et chemins présents sur le territoire communal. Ces réseaux existants et entretenus sont importants car ils permettent à pied ou à vélo de relier les hameaux, le chef lieu et les lieux d'activités. Une extension de sentier est transcrite dans le PLU via un emplacement réservé au nord du Plan d'Eau. Ce futur sentier permettra de relier le Plan d'Eau au chef Lieu de Saint Bonnet.
- La possibilité d'exploiter les énergies renouvelables dans les constructions : le règlement du PLU ne va pas à l'encontre de l'exploitation des énergies renouvelables dans les constructions, cette démarche est détaillée dans le paragraphe suivant.
- L'agriculture est une des activités qui génère le plus de gaz à effet de serre sur la commune. Pour les diminuer, il faudrait revoir les pratiques de productions or ces éléments ne relèvent pas du code de l'urbanisme et donc du PLU. A l'échelle du document d'urbanisme, les efforts faits pour réduire les gaz à effet de serres liés à l'activité agricole sont :
 - La possibilité de faire des bâtiments agricoles intégrant des systèmes d'exploitation des énergies renouvelables ;
 - L'impossibilité de miter l'ensemble de la zone agricole avec des bâtiments d'exploitation et des logements (principaux et/ou locations saisonnières).

La maîtrise de l'énergie et la production énergétique

Pour le bâti en zone U et AU :

Saint Julien en Champsaur jouit d'ensembles urbains et de patrimoines bâtis remarquables, tant dans leur forme urbaine, leur architecture que dans l'entretien et la préservation dont ils ont bénéficié.

Lorsque la problématique de l'utilisation des énergies renouvelables a été évoquée dans l'élaboration du PLU, c'est naturellement, que l'équipe municipale a soulevé la dualité d'un tel développement sur la commune :

- D'une part, il est nécessaire de permettre la mise en place de systèmes d'exploitation des énergies renouvelables dans les projets de constructions ;
- D'autre part, comment ne pas défigurer le bâti existant et les 4 identités urbaines ? Par exemple, comment sera le village si les grandes toitures des anciennes fermes se couvrent de panneaux solaires ?

La solution retenue a été d'être relativement souple dans le règlement du PLU : « les structures et installations liées à l'exploitation des énergies renouvelable doivent être intégrées aux constructions ». L'objectif est de permettre une appréciation au cas par cas (intégration du projet dans son environnement proche et lointain). Le règlement précise également que « des adaptations aux règles fixées ci-présent sont possibles, si des motifs techniques et architecturaux s'opposent à l'application rationnelle du règlement (bâti bioclimatique par exemple). Celles-ci devront recueillir au préalable, l'avis favorable de l'architecte conseil de la Direction Départementale des Territoires ».

Plus particulièrement, les toitures traditionnelles de Saint Julien sont grandes. Elles suivent les courbes de niveaux et sont orientées « plein sud ». Par conséquent, elles sont un lieu privilégié pour l'implantation de panneaux solaires. Le règlement précise donc, « notamment, les panneaux solaires seront intégrés dans la pente des toitures ou verticalement sur les façades. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage ».

Pour les nouveaux bâtiments agricoles

Comme expliqué précédemment, beaucoup d'exploitations agricoles se sont modernisées ces 10 dernières années. Elles ont, pour la majorité, construit de nouveaux bâtiments en dehors du Chef Lieu et des hameaux. Certains de ces nouveaux bâtiments ont intégré des systèmes d'exploitation des énergies renouvelables comme les panneaux solaires en toiture.

Le règlement des zones A constructibles pour des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ne va pas à l'encontre de projet similaire. Tout comme dans les zones U et AU, ils autorisent les structures et installations liées à l'exploitation des énergies renouvelables sous réserve d'être intégrées aux constructions.

La prévention de la pollution du sol, du sous sol et des ressources naturelles

L'assainissement

Comme développé dans le paragraphe 2.5.1. et 5.2.4, en parallèle de l'élaboration de son PLU, la commune a veillé à résoudre les problèmes de qualité d'assainissement sur son territoire : réalisation du schéma d'assainissement et démarrage des travaux pour l'assainissement collectif du Chef Lieu courant 2012.

En termes de document d'urbanisme, l'organisation de l'assainissement sur la commune se traduit par 2 types de zonage :

- Les zones U du Chef Lieu dans lesquelles les constructions doivent se raccorder à l'assainissement collectif ;
- Les zones U et AU indicées « anc » dans lesquelles les constructions devront avoir un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

L'eau potable

Dans les zones U et AU l'ensemble des constructions existantes et futures doivent se raccorder au réseau d'eau potable de la commune.

En zone A et N, toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable de caractéristique suffisante et conformément au règlement de l'eau. En l'absence de réseau public, les constructions et installations autorisées peuvent être alimentées en eau potable par des installations particulières conformes à la législation en vigueur et au règlement de l'eau, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution soient assurées. Les ressources privées destinées à l'alimentation humaine autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale et d'un contrôle sanitaire.

Les eaux pluviales

Sur l'ensemble des zones, les eaux de ruissellements relatives à toute construction et surface imperméabilisée nouvelle (aire de stationnement...) devront être raccordée au réseau public s'il existe ou bien être traitées sur place par l'intermédiaire d'un dispositif individuel. Le dimensionnement de ce dernier devra rétablir l'écoulement et la qualité des eaux pluviales tels qu'ils étaient avant imperméabilisation. Les aménagements nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

En interdisant toutes constructions dans la zone agricole stricte, la commune évite le développement du mitage sur la majeure partie de son territoire. Les zones U et AU sont peu modifiées par rapport au POS de 2002. Les 2 principales extensions exposées précédemment (au sud de Chantaussel et au nord du Chef Lieu) relèvent de terrains communaux ou rattrapent en réalité 2 ou 3 constructions existantes. Elles ne viennent donc pas ou peu modifier les distances d'impacts de l'urbanisation sur la faune sauvage identifiée dans le paragraphe sur les corridors biologiques (chapitre de l'« Etat initial de l'environnement »).

Le zonage du PLU préserve les continuités écologiques identifiées sur la commune. 80% du territoire est classé en A strict (inconstructible). Ce classement en agricole et non en naturel est justifié par la nature même du bocage : technique agricole ancestrale.

Pour la remise en bon état des continuités écologiques, le règlement du PLU demande que les haies existantes soient conservées ou remplacées par des plantations au moins équivalente afin d'assurer un maintien du maillage constitutif du bocage.

La prévention des risques naturels

Le zonage du PLU prend en compte la cartographie informative des phénomènes naturels à risques établie par la DDT des Hautes Alpes et mise à disposition de la commune pour son territoire. Ce document vise à décrire les aléas, phénomènes prévisibles en matière de risques naturels.

Le maintien du Bocage joue également un rôle essentiel pour la stabilité des sols. Aujourd'hui peu de zones sont soumises à des risques de glissement de terrains sur Saint Julien en Champsaur. Demain si de nombreuses haies disparaissent, les mouvements de terrain pourraient devenir plus importants. La demande de conserver ou remplacer les haies existantes dans l'article 13 du PLU participe donc également à la prévention contre les risques naturels.

3.4 Prise en compte des normes et servitudes supérieures

3.4.1 La servitude d'utilité publique relative au tracé de la ligne à haute tension

Une ligne à haute tension passe sur Saint Julien en Champsaur :

- • Ligne 63 000 volts; Gap – la Trinité; dérivation Pont du Fossé; dérivation Saint Maurice



Un couloir de protection de 50 m de large axé sous le tracé existe :

 Emprise des 50 mètres.

Les espaces boisés classés de la commune ne sont pas sous les ouvrages électriques.

Aucune zone constructible n'est envisagée sous ce tracé.

3.4.2 Autres contraintes réglementaires

Compatibilité avec la loi montagne

La version consolidée du 10 octobre 2006 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie comparable à ceux des autres régions et offrir à la société des services, produits, espaces, ressources naturelles de haute qualité. Elle doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant et en renouvelant sa culture et son identité.

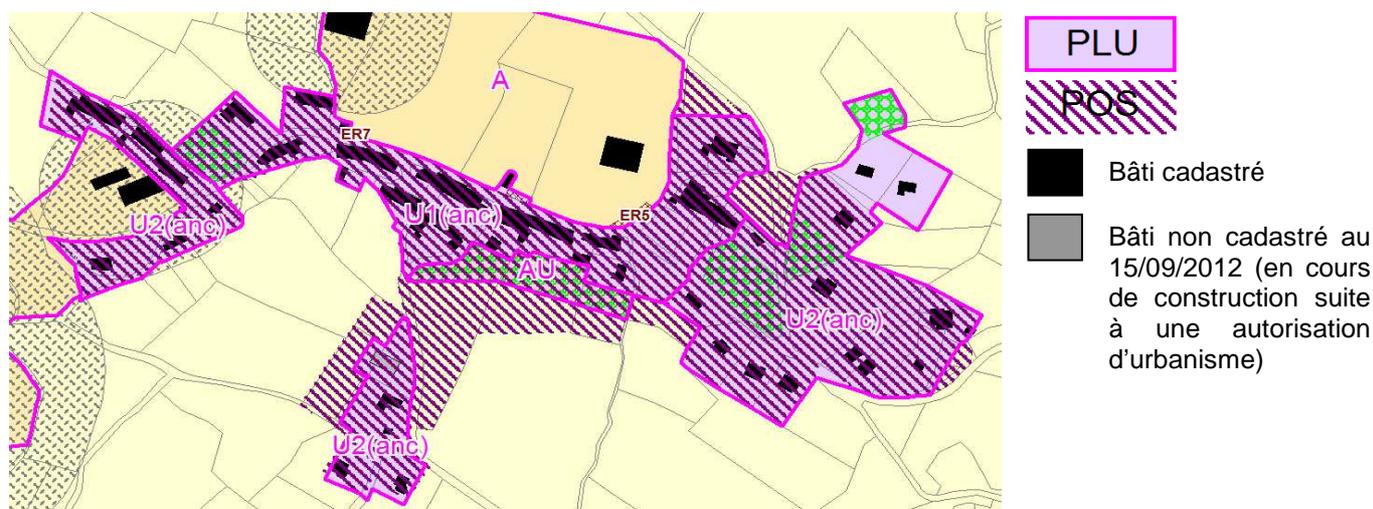
L'Etat et les collectivités publiques apportent leur concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable en encourageant notamment les évolutions suivantes :

- faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filières, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par des populations et collectivités de montagne ;
- réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

Les objectifs du PLU en matière de préservation et entretien de la qualité paysagère et environnementale, de développement urbain, de pérennisation des activités et de consolidation d'une population permanente sont cohérents avec les objectifs de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et ses évolutions citées ci-dessus.

Prise en compte de l'article L145-3 III du code l'urbanisme : continuité Loi Montagne

Au hameau du Chanet, la diminution des surfaces à bâtir entre le POS et le PLU a généré une coupure de la zone constructible :



Les parcelles de la zone U2 située au sud du Chanet sont aujourd'hui bâties. Il n'y a plus de possibilité de construction. Ce zonage du PLU est donc conforme au 1^{er} alinéa de l'article L145-3 III du code l'urbanisme.

Compatibilité avec le SCOT

La commune est dans le périmètre du futur Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Aire Gapençaise. Les études sont en cours de réalisation :

- Le Diagnostic est terminé ;
- Le Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a fait l'objet du débat prévu par les textes les 6 et 13 octobre 2011. Il a été présenté dans les secteurs à la fin de l'année 2011 et en concertation publique en avril 2012 ;
- La réalisation du Document d'Orientation Générale (DOO) a commencé au mois de novembre 2011. Il devrait aboutir comme le PADD au 4^{ème} trimestre 2012 ;
- La phase administrative incluant l'avis des personnes publiques associées et l'enquête publique est programmée dès la fin janvier 2013 ;
- L'approbation du SCOT est prévue dès le premier semestre 2014.

Bien que le SCOT soit encore en phase d'étude et que les différentes pièces n'aient pas encore de valeur réglementaire, le PLU a intégré les différents éléments de réflexion du SCOT à sa propre démarche d'élaboration. Le PLU a notamment inséré une prise en compte anticipée de la démarche d'élaboration des trames bleues et trames vertes, à leur stade de mise en reliefs des principes de connexions des continuités écologiques et des espaces complémentaires présentant un enjeu floristique fort.

Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

Les objectifs de SDAGE Rhône Méditerranée ainsi que du SAGE du Drac amont, se déclinent en plusieurs enjeux principaux en respect desquels s'inscrit le projet de PLU (cf paragraphe « La gestion des eaux superficielle » du présent rapport).

Le présent PLU s'inscrit dans le respect de ces objectifs :

- La municipalité de St Julien en Champsaur est investie au sein du comité de suivi de la CLEDA (Comité Local de l'Eau du Drac Amont), travaillant sur le contrat rivière du Drac ;
- La majorité de la commune est en assainissement individuel et une station d'épuration est en projet pour le Chef Lieu. ;
- Le lit mineur du Drac est classé en zone inconstructible au PLU ;
- Le maintien des canaux, des cours d'eau et de leur ripisylve est retranscrit en objectif au sein du PADD et du plan de zonage. La présence des espaces présentant des aléas naturels importants sont classés en naturel ou en agricole et permet d'assurer certaines continuité écologique et la qualité.

Mesures prises en accord avec les préconisations du SAGE Drac Amont :

- La zone de mobilité du Drac a été identifiée dans le rapport. Cet espace est identifié au PLU en zone naturelle et agricole stricte.
- La prise en compte du Schéma d'Alimentation en Eau Potable. Les dispositions relatives à la mise en conformité du captage de source sont en cours. La capacité d'alimentation en eau est suffisante aux vue des évolutions de population prévue.
- La prise en compte de la trame bleu et verte. Leur prise en compte a pu être réalisée grâce à l'identification de ces trames dans le SCOT du pays Gapençais. Leur intégration a permis d'évaluer les zones fragiles, potentiellement utilisées par la faune et la flore sauvage.
- L'intégration des zones humides. Les zones humides sont identifiées dans le rapport de présentation. Ces espaces ont été pris en compte dans le zonage. Ces espaces sont localisés au PLU en zones agricoles ou naturelles et ne sont pas impactés par l'évolution de l'urbanisation.

Compatibilité avec la Charte du Parc des Ecrins

La commune se situe dans la zone périphérique du Parc National des Ecrins. Une nouvelle charte a été établie afin de répondre aux attentes de la loi du 14 Avril 2006 propre à la politique nationale des parcs nationaux.

La charte est un document cadre pour le périmètre du Parc. Elle définit un projet de territoire. Son territoire est découpé en deux types de zones : le « cœur », soumis à une réglementation forte et l'aire d'adhésion où les communes restent libres de leur intégration.

Cette nouvelle charte a déjà été soumise à enquête publique et sera transmise en conseil d'état durant l'été 2012. Le décret devrait sortir fin 2012. Les communes de la zone d'adhésion auront alors 4 mois pour se prononcer sur leur choix d'adhésion à la Charte.

Les communes auront un délai de trois ans pour mettre leurs documents d'urbanisme en compatibilité avec la Charte du Parc si elles souhaitent intégrer ce projet de « solidarité écologique ».

Bien que la Charte du Parc ne soit pas arrêtée et que la commune ne soit pas encore positionnée sur son adhésion, le document d'urbanisme a été réalisé en prenant en compte les attentes actuelles du Parc des Ecrins :

- Pour un espace de culture vivante et partagée ;
- Pour un cadre de vie de qualité ;
- Pour le respect des ressources et des patrimoines, et la valorisation des savoir-faire ;
- Pour l'accueil du public et du territoire.
- Ces orientations pour la zone d'adhésion sont prise en compte dans le PLU au travers des grands objectifs du PADD et dans le chapitre « Explication des choix » du présent rapport.

La zone d'archéologie préventive

Une partie de la commune est dans une zone de présomption de prescription archéologique. Ces zones ne sont pas considérées comme servitude d'urbanisme et renvoient au décret 2004-490 du 3 juin 2004 qui spécifie que la direction régionale des affaires culturelles doit être saisie sous certaines conditions.

Sur la Commune de Saint-Julien-en-Champsaur, cette zone archéologique a été définie par arrêté préfectoral n°05147-2008 en date du 23 septembre 2008. A l'intérieur de cette zone, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, ainsi que tous les dossiers d'autorisation d'installation et de travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de ZAC, devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Service régional de l'Archéologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Hors de cette zone archéologique, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (code du patrimoine livre V, article L522-4).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Service régional de l'archéologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex, et entraînera l'application du code du patrimoine livre V, titre III).



Zone de présomption de prescription archéologique

4 ANALYSE DE LA MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

4.1 Un PLU moins consommateur d'espace que le POS

La surface constructible entre le POS et le PLU a diminué passant de 40,9 hectares à 32,92.

Le POS ne comportait pas de zones 2NA, l'ensemble des secteurs pouvait s'urbaniser sans modification du document d'urbanisme.

La surface restant à bâtir a diminué de 7,74 hectares entre le POS et le PLU passant de 14,75 hectares à 7,01.

Zone POS	Lieu	Superficie	Superficie restant à bâtir	Zone PLU mars 2012	Lieu	Superficie	Superficie restant à bâtir
UA	Chef Lieu	5,2	0,2	U1	Chef Lieu	5,03	0,20
	Le Chanet	2,2	0,34		Le Chanet	1,92	0,11
	Chantausssel	1,8	0,18		Chantausssel	1,97	0,07
	Les combettes	0,9			Les combettes	1,29	0
	<i>Sous total UA</i>	10,1	0,71		<i>Sous total U1</i>	10,21	0,38
UB	Chef Lieu	9,0	4,44	U2	Chef Lieu	10,88	3,28
	Le Chanet	4,0	1,12		Le Chanet	3,28	0,36
	Chantausssel	10,3	5,52		Chantausssel	5,02	1,00
	Les combettes	1,1	0,49		Les combettes	0,43	0,07
	Pra Long	1,9	0,82		Pré Long	1,25	0,64
<i>Sous total UB</i>	26,2	12,39	<i>Sous total U2</i>	20,86	5,35		
INAh	Chef Lieu	4,2	1,65	U3	Pré Long	0,47	0
NA	Limite St Bonnet	0,5		<i>Sous total U3</i>	0,47	0,00	
<i>Sous total NA</i>	4,6	1,65					
Sous total constructible		40,9	14,75	AU	Le Chanet	0,28	0,27
					Chantausssel	1,10	1,01
				<i>Sous total AU</i>	1,38	1,28	
NC		760,7		Sous total Constructible	32,92	7,01	
NCa	Chef Lieu	25,2		Astrict		825,32	
	Le Chanet	5,0		A	Chef Lieu	12,92	
	Chantausssel	7,8			Le Chanet	9,59	
	Les combettes	2,2			Chantausssel	3,12	
	Vers le plan d'eau	22,1			Les combettes	5,02	
<i>Sous total NCa</i>	62,3		Sous les combettes		1,73		
NCb	Chef Lieu	13,0		Vers le plan d'eau	22,58		
	Le Chanet	3,1		Sous total Agricole	880,28		
	Chantausssel	2,0		Nt		0,92	
	Les combettes	3,8		Nj		0,84	
	Plan d'eau	25,1		Sous total touristique (Nj + Nt)	1,76		
	Villard Morin	3,0		N		120,34	
<i>Sous total NCb</i>	49,9		Ne		4,35		
Sous total Agricole	872,9		Nh		0,40		
NCc		13,6		Nci		0,28	
NCs		42,9		Sous total Naturel	125,37		
Sous total activité liée au plan d'eau	56,4			Total	1040,32	7,01	
ND		71,2					
Sous total Naturel	71,2						
Total		1041,39	14,75				

4.2 Une surface restant à bâtir cohérente avec les objectifs de développement

4.2.1 Rappel des scénarii d'évolution

Scénario 1 : suivant les projections de population à partir des données INSEE

Si la variation annuelle de la population se maintient, la population devrait atteindre 350 habitants en 2023 et 370 en 2028. Le taux de variation retenu est celui enregistré depuis 20 ans sur Saint Julien. Dans ce scénario, la population augmenterait de 50 habitants en 10 ans et de 70 habitants en 15 ans.

Scénario 2 : suivant les prévisions du SCOT de l'Aire Gapençaise

Les données actuelles du SCOT prévoient 50 à 60 logements supplémentaires d'ici à 2030.

4.2.2 Eléments pris en compte dans le calcul des besoins en superficie

Le nombre de personnes par ménage

Le nombre de personnes par ménage est de 2,25 au recensement INSEE 2008. Depuis le milieu du siècle dernier, ce nombre diminue régulièrement. Si la tendance se maintient à l'horizon 2028, il devrait être égal à 2.

La densité de logement à l'hectare

La densité de logement à l'hectare calculée par la DDT 05 est égale à 10 pour la commune en 2008. Cette densité correspond à un logement pour 1000 m² auquel il faut ajouter la superficie nécessaire pour la voirie et les réseaux, environ 20%, soit une densité autour de 1 logement pour 1200 m² d'assiette foncière.

Le POS ne fixait pas de densité minimum. Pour encadrer la consommation des espaces non bâtis et encourager une densité plus forte, la commune a choisi d'imposer une densité minimale sur son territoire. La densité minimale retenue est celle définie par le SCOT : 15 logements à l'hectare à l'horizon 2030.

Soit $10\,000\text{ m}^2/15 = 666\text{ m}^2$ auxquels il faut ajouter les 20% de voirie soit $666 + 133 = 799\text{ m}^2$

La densité de 1 logement minimum pour 800 m² a donc été retenue dans le PLU de St Julien..

La rétention foncière

Comme de nombreuses communes, Saint Julien en Champsaur connaît une rétention foncière importante sur les terrains constructibles restant à bâtir. Un de ces objectifs de modération de la consommation de l'espace va dans ce sens : « mettre en place une politique de lutte contre la rétention foncière ».

En parallèle du PLU, la commune envisage de mettre en place la majoration de taxe sur le foncier constructible non bâti.

Dans le cadre de ce chapitre, il s'agit uniquement de souligner que cette rétention existe et qu'elle est prise en compte dans le calcul du nombre d'hectares nécessaires pour atteindre les objectifs de populations annoncés.

Dans les tableaux qui suivent, il est proposé un calcul du nombre d'hectares nécessaires avec une rétention foncière à 50 %.

4.2.3 Nombre d'hectares nécessaires aux objectifs de population

Rappel : 7,01 hectares de surface restante à bâtir au PLU.

Nombre d'hectares nécessaire pour 2 personnes par ménages et une rétention foncière à 25% et 50%

	Population		Nombre de logements nécessaires (2 personnes par ménage)		Nombre d'hectares nécessaires (1 logement pour 800m ²)		Nombre d'hectares nécessaires (densité minimale et rétention foncière à 50%)	
	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 1	Scénario 2
à 10 ans (2023)	50	111	25	56	2	5	3	8
à 15 ans (2028)	70	134	35	67	3	6	5	9

Le zonage de PLU prévoit un peu plus de surface à bâtir par rapport aux besoins identifiés suivant les projections faites à partir des données INSEE. Par contre, il est en mesure de répondre en grande partie aux objectifs de développement annoncés par le SCOT de l'Aire Gapençaise.

4.3 Analyse de la surface restant à bâtir

4.3.1 Des terrains communaux à Chantausssel

Sur le chef lieu il a près de 3,5 hectares à bâtir, sur Chantausssel un peu plus de 2 hectares. Le potentiel de développement est plus important sur Chantausssel par rapport aux Combettes, au Chanet et à Pré Long.

En effet, la commune possède un peu plus de 2 hectares sur le hameau. Il s'agit de l'extension sud classée en AU (1 hectare) et d'un 2^e hectare dans le prolongement du premier classé en agricole. Sur la zone AU, l'objectif de St Julien en Champsaur est de créer une nouvelle offre de terrains à bâtir pour permettre à de nouveaux ménages de s'installer sur la commune. Le projet est lancé, un lotissement communal doit se réaliser très prochainement sur le secteur.

4.3.2 Une Participation pour Voirie et Réseaux instaurée au Chef Lieu

En 2005, une PVR a été mise en place sur le secteur nord du Chef Lieu. Les travaux liés à cette PVR ont été réalisés mais très peu de nouvelles constructions ont vu le jour. Une forte rétention foncière existe sur le périmètre concerné par la PVR.

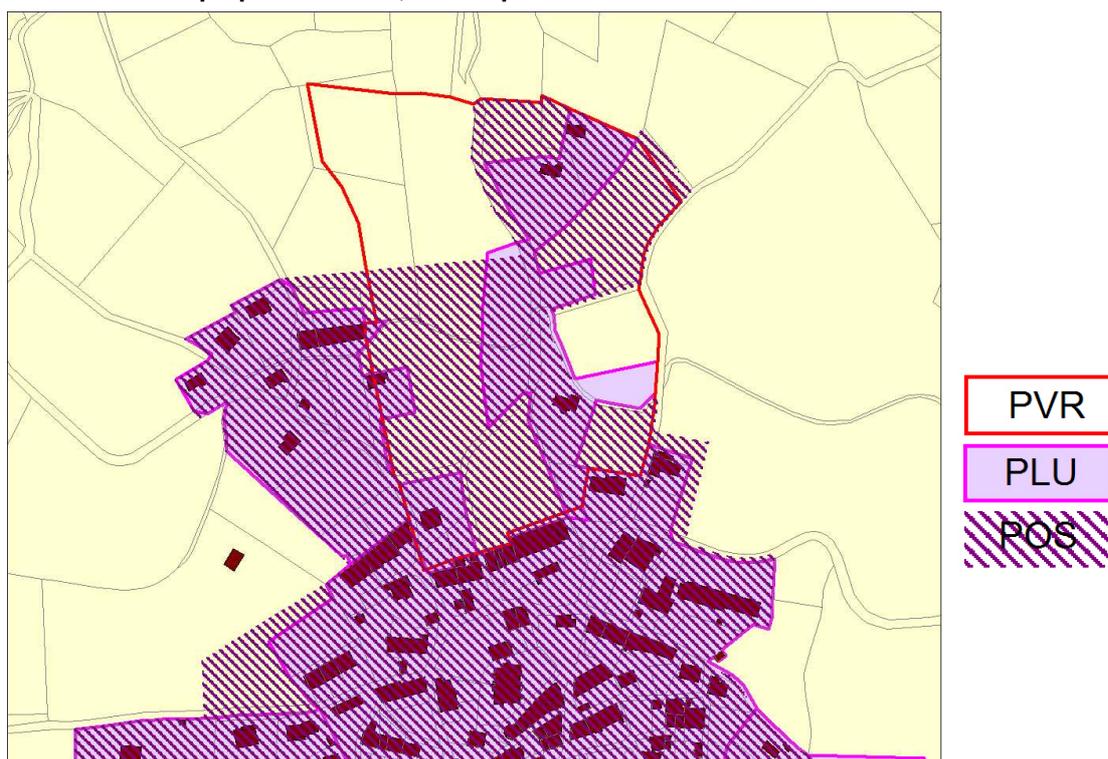
La commune est donc dans une situation délicate car d'une part des travaux générant un coût d'investissement important pour la collectivité ont été effectués. Et d'autre part, les terrains ne sont pas mis à la vente ou tout simplement pas bâtis par leurs propriétaires.

Malgré ce constat la commune de St Julien a choisi de réduire la zone constructible du POS soumise à la PVR. En effet, la part de la zone constructible soumise à la PVR au PLU couvre 1,5 ha là où au POS elle comptait 3,55 ha (zone UB et INAh).

Ce choix a été opéré dans un souci de modération de la consommation d'espace, en tenant compte des mécanismes de rétention foncière actuels et susceptibles de ce maintenir.

En raison des coûts d'investissement déjà engagés par la commune, cette réduction de zonage, certes assez limitée relève cependant d'une valeur symbolique forte des engagements de la commune dans sa lutte contre la rétention foncière et pour une modération de la consommation d'espaces.

Superposition POS, PLU et périmètre de la PVR



4.3.3 Une densité minimale maintenue

La densité moyenne sur la commune est actuellement de 10 logements à l'hectare. Pour répondre à ses objectifs de modération de la consommation de l'espace affichés dans le PADD :

- S'assurer que la densité existante soit maintenue et encourager une densité plus forte ;
- Favoriser la réhabilitation du bâti existant et notamment des anciens corps de ferme ;
- Mettre en place une politique de lutte contre la rétention foncière.

La commune a dessiné un zonage moins consommateur d'espace et hiérarchisé l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones. En parallèle, elle a également mis en place un règlement qui favorise la densité et s'assure que celle déjà existante soit au minimum maintenue. En outre, le règlement définit que :

- En zone U et AU, les habitations sont autorisées sous réserve qu'il y ait un minimum de 1 habitation par 800 m² d'assiette foncière.
- Le COS a été supprimé sur l'ensemble des zones constructibles ;
- Les marges de recul par rapport aux limites séparatives sont maintenues mais en cas d'accord entre les riverains il est possible d'implanter sa construction sur la limite séparative ou de réaliser des maisons mitoyennes ;
- L'emprise au sol n'est pas réglementée ;
- L'article 3 en zone U et AU incite à faire une urbanisation créatrice de liaisons inter quartiers évitant les voies en impasse avec des raquettes de retournement consommatrices d'espace ;
- Dans la zone A (inconstructibilité totale de la zone A stricte), les exploitations agricoles sont autorisées sous réserve de s'implanter au minimum à 50 mètres des zones U et à AU. Cette rédaction permet d'anticiper de la nécessaire réciprocité entre les bâtiments d'élevage et les zones d'habitation, d'éviter de « geler » des terres constructibles pour cause de périmètres de réciprocité avec des élevages.

4.3.4 Un renforcement de l'organisation de la zone agricole

Dans le POS de 2002, la zone agricole était organisée pour cohabiter le mieux possible avec les zones d'habitations. L'objectif premier était de limiter les nuisances entre le milieu agricole, le chef lieu et les hameaux.

Dans le règlement du POS, les NCa étaient présentées comme des zones naturelles de richesse économique à protéger contre les nuisances du fait de leur situation en périphérie du village et des hameaux.

Dans ces zones, il était autorisé les constructions et utilisations du sol compatibles avec les zones d'habitation dont :

- L'habitation des exploitants agricoles dans la limite de 200m² de surface de plancher ;
- Les habitations liées au tourisme rural dans la limite de 3 par exploitations et de 80m² de SHON par gîte ;
- Les campings soumis à déclaration et les camps de tourisme aires naturelles dans la limite de 1 par unité foncière d'exploitation agricole.

Ainsi, les zones NCa avaient une vocation agricole avec des possibilités de constructions et d'aménagements relativement large pour les agriculteurs.

En 2002, elles représentent 62 hectares du territoire dont 25 autour du Chef lieu et 22 près du plan d'eau.

Il y a une 20aine d'exploitations agricoles sur la commune. Si la totalité avait eu besoin et / ou décidé de construire leurs habitations et des gîtes : près de 20 logements permanents et 60 touristiques auraient pu voir le jour sur ces 62 hectares, soit 1,30 logement par hectare.

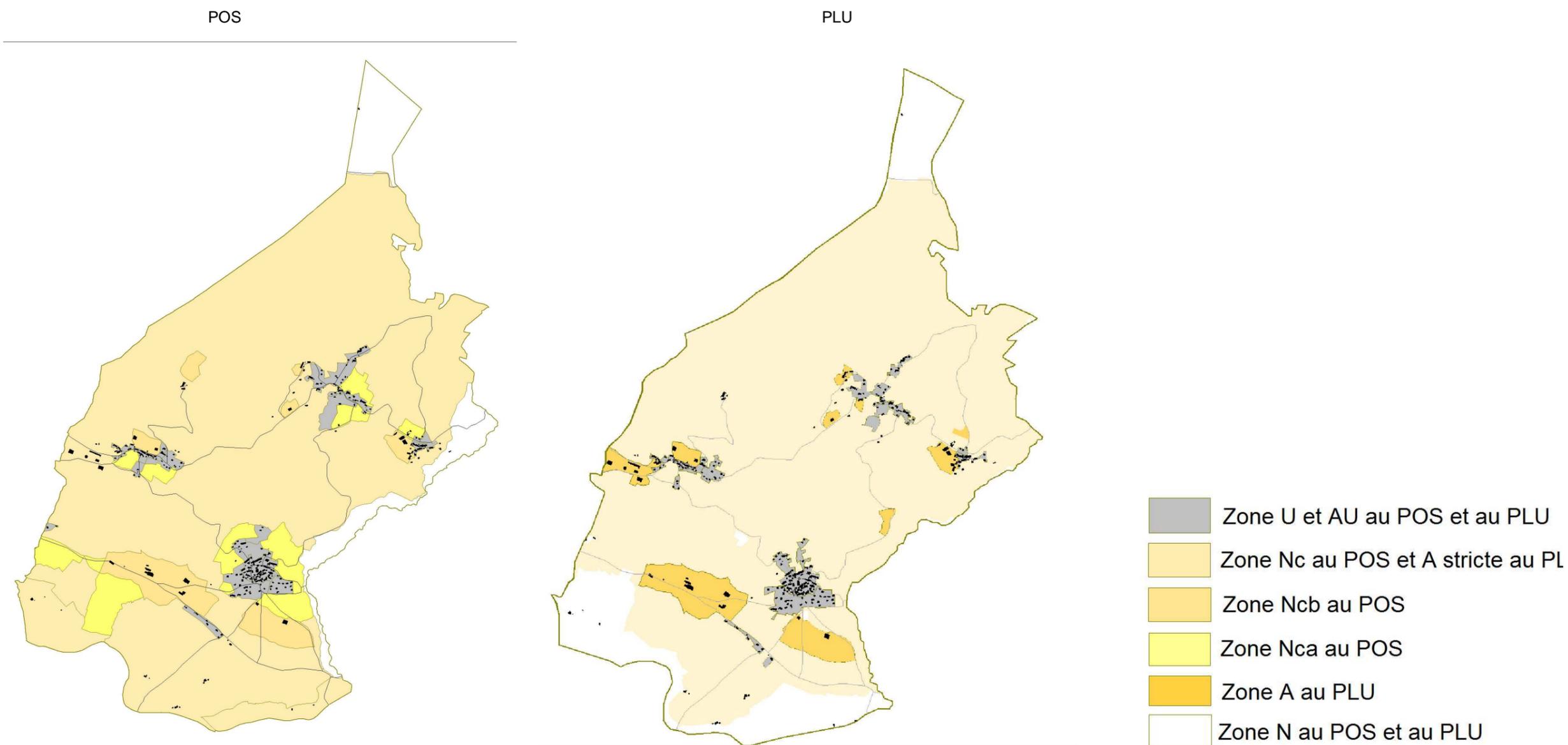
Un tel scénario aurait généré un véritable mitage du territoire. D'autant plus que le règlement de la zone NC est relativement similaire à celui de la zone NCa. Les 80 constructions auraient pu se bâtir un peu partout sur la commune.

Le scénario ne s'est pas produit. Seule une zone NCa au hameau des Combettes s'est construite et seules quelques habitations se sont bâties sur la zone NC. Ces « nouvelles » maisons se sont implantées relativement près des hameaux existants, limitant l'effet de mitage.

Malgré « les failles » du règlement, l'espace agricole a été relativement bien protégé. Les exploitations agricoles ont pour la plupart « jouer le jeu » : modernisation de leur exploitation avec de nouveaux bâtiments agricoles dans les zones NCb et implantation de leur habitation dans les zones urbaines. Cette organisation prévue dans le POS de 2002 a été en grande partie respectée grâce à un travail pédagogique important de la commune.

Avec l'expérience du document d'urbanisme de 2002, les évolutions réglementaires et l'élaboration de ce PLU, la commune a choisi pour préserver la vie agricole sur son territoire d'interdire les habitations dans la zone agricole. Le PLU prévoit un découpage de l'espace agricole en 2 secteurs :

- « A stricte » sur la majeure partie du territoire : aucune construction même nécessaire à l'activité agricole n'est autorisée.
- « A » destinés à accueillir uniquement les bâtiments à destination agricole. La majorité de ces sous secteurs ne sont pas en continuité directe avec le village et les hameaux. L'objectif de cette organisation est d'éviter les nuisances entre les habitations et les activités agricoles, de respecter les périmètres de réciprocité entre les élevages et les logements.



5 EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES ENVISAGEES

5.1 Incidences et mesures du PLU sur les sites protégés dont Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est divisé en deux directives « oiseaux » et « habitats », chacune représentées par une catégorie d'espace :

- Les Zones de Protection Spéciales (ZPS), spécifiques à la protection des espèces d'oiseaux sauvages semblent favorables à leur cycle de vie. Elles sont issues de la validation de l'intérêt identifié suite aux inventaires définis comme notamment les Zones d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) délimitent des aires de protection pour des habitats présentant un intérêt reconnu. Elles sont nées notamment suite aux différents inventaires réalisés auparavant dont les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), présentant une richesse environnementale reconnue.

La commune de Saint Julien ne comprend pas sur son territoire de site Natura 2000 du réseau Européen de type ZPS ou ZSC.

Cependant, elle est concernée par une zone identifiée en ZICO et une ZNIEFF. Ces deux espaces présentent des caractéristiques similaires car ils concernent des habitats sensiblement identiques. L'objet de leur préservation est différent mais l'habitat naturel semble l'élément à préserver quelque soit l'espèce identifiée.

La ZICO s'étend sur une large partie du versant droit du Drac dans le Champsaur et concerne toute la commune. Son intérêt particulier d'une diversité ornithologique locale est dû aux bocages du Champsaur. Les prairies de fauche de montagne ainsi que les haies bocagères qui structurent le paysage sont à l'origine du développement d'une telle biodiversité. Les ripisylves des différents cours d'eau sont elles aussi favorables à une large biodiversité.

La ZNIEFF concerne toute la partie supérieure de la commune, en amont du centre bourg. Deux inventaires distincts sont identifiés mais l'inventaire « Bocage du Champsaur » couvre la plus grande superficie. Comme son nom l'indique, les espaces bocagers sont aussi au centre de l'intérêt environnemental. Les espaces ouverts sont favorables au développement d'une riche diversité biologique et les haies permettent le déplacement de nombreuses espèces.

La préservation des espaces bocagers est un enjeu identifié dans le cadre du programme Natura 2000 sur la commune. Sa préservation est largement influencée par la préservation d'espaces ouverts et de haies structurées. Actuellement cette gestion est prise en charge par le maintien de pratiques agricoles. La menace pour ces espaces correspond à l'extension des zones en friche ou la disparition des continuités des haies bocagères.

Le PLU a pris certaines mesures suite aux choix effectués lors de la réalisation de l'étude pour permettre la préservation de ces espaces.

Le PADD affiche comme grand pilier, « d'assurer le maintien de l'agriculture et de la qualité environnementale ». Il retranscrit la volonté de prendre en compte les activités agricoles comme fort moteur de la dynamique locale en parallèle de la préservation de l'environnement, éléments structurants du paysage et d'une grande richesse écologique.

Ce constat se transcrit par de nombreuses mesures :

- Soutenir l'activité agricole par la préservation des espaces liés à cette pratique,
- Identifier les éléments naturels présentant une richesse reconnue,
- Valoriser et préserver le bocage comme un élément structurant du paysage et de l'environnement biologique,
- Maintenir un habitat groupé dans le centre bourg et les hameaux existants afin d'éviter le mitage du versant.

Ces mesures se retrouvent dans le zonage du PLU ainsi que dans le règlement :

- Un zonage qui limite l'urbanisation à des espaces localisés dans les hameaux existants,
- Une zone urbanisée favorisant son expansion au niveau du chef lieu,
- Une réglementation stricte sur les espaces agricoles afin de préserver leur richesse. L'instauration d'une zone A stricte relativement étendue, interdisant toutes nouvelles constructions,
- La préservation du milieu naturel dans les zones U et AU. L'article 13 définit, spécifiquement aux bocages, que les haies existantes devront être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes. Les surfaces libres de toutes constructions devront être plantées d'arbres ou d'arbustes d'essences locales.

Il n'a pas été choisi de classer les espaces bocagers en Espaces Boisés Classés(EBC), malgré l'importance des haies bocagères. La réglementation stricte des EBC semble être un frein au maintien des haies bocagères grâce aux pratiques agricoles traditionnelles qui sont à l'origine de leur formation.

Le PLU ne semble pas avoir d'incidences significatives sur les sites Natura 2000. Le PLU ne semble pas non plus avoir d'impact indirect sur les sites Natura 2000 alentours. Des barrières géographiques séparent la commune de ces sites Natura 2000 situés sur la commune de la Motte en Champsaur ou sur le versant opposé à Laye et Gap.

5.2 Incidences et mesures du PLU sur les continuités écologiques

Dans le cadre de l'étude des continuités naturelles de déplacements écologiques réalisée pour le SCOT du bassin Gapençais, différentes zones ont été identifiées sur la commune. Ces espaces de déplacements écologiques sont des continuités définies comme favorables au déplacement d'une diversité d'espèces. Les échanges entre les différentes populations sont nécessaires pour satisfaire au brassage génétique et assurer aux différentes populations de rejoindre les espaces leur permettant de réaliser leur cycle de vie.

Cette étude identifie des axes de déplacements naturels à l'échelle du Champsaur. Localement, les haies bocagères, les ripisylves ainsi que les espaces agricoles ouverts sont favorables aux déplacements des espèces sauvages.

La prise en compte de ces entités naturelles correspond à des objectifs définis dans le PADD :

- Les entités naturelles (ripisylves et zones humides) seront identifiées et préservées pour la richesse environnementale et paysagère qu'elles présentent,
- La conservation du bocage est un enjeu identifié,
- Le maintien de l'activité agricole par la préservation de ces espaces est clairement défini,
- Le mitage de l'habitat est un phénomène à éviter.

Le règlement définit des dispositions relatives à la préservation des corridors biologiques :

- L'article 2 indique que dans les zones U et AU, les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées sous réserve qu'elles soient indispensables à la zone.
- L'article 4 informe que l'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les cours d'eau, fossés ou égouts pluviaux est interdite.
- L'article 11 précise qu'une attention particulière doit être portée aux constructions car elles ne doivent pas porter atteinte aux lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- L'article 13 spécifie que les haies existantes seront conservées ou remplacées pour maintenir un maillage du bocage avec des essences locales. De plus, les espaces libres devront être entretenus et plantés avec des essences propres au bocage Champsaurin.

Le zonage du PLU prend lui aussi en compte ces continuités écologiques. L'instauration d'espaces agricoles strictes, interdisant toutes constructions, ainsi que des zones urbanisées au plus près des hameaux existants sont favorables aux déplacements des espèces sauvages.

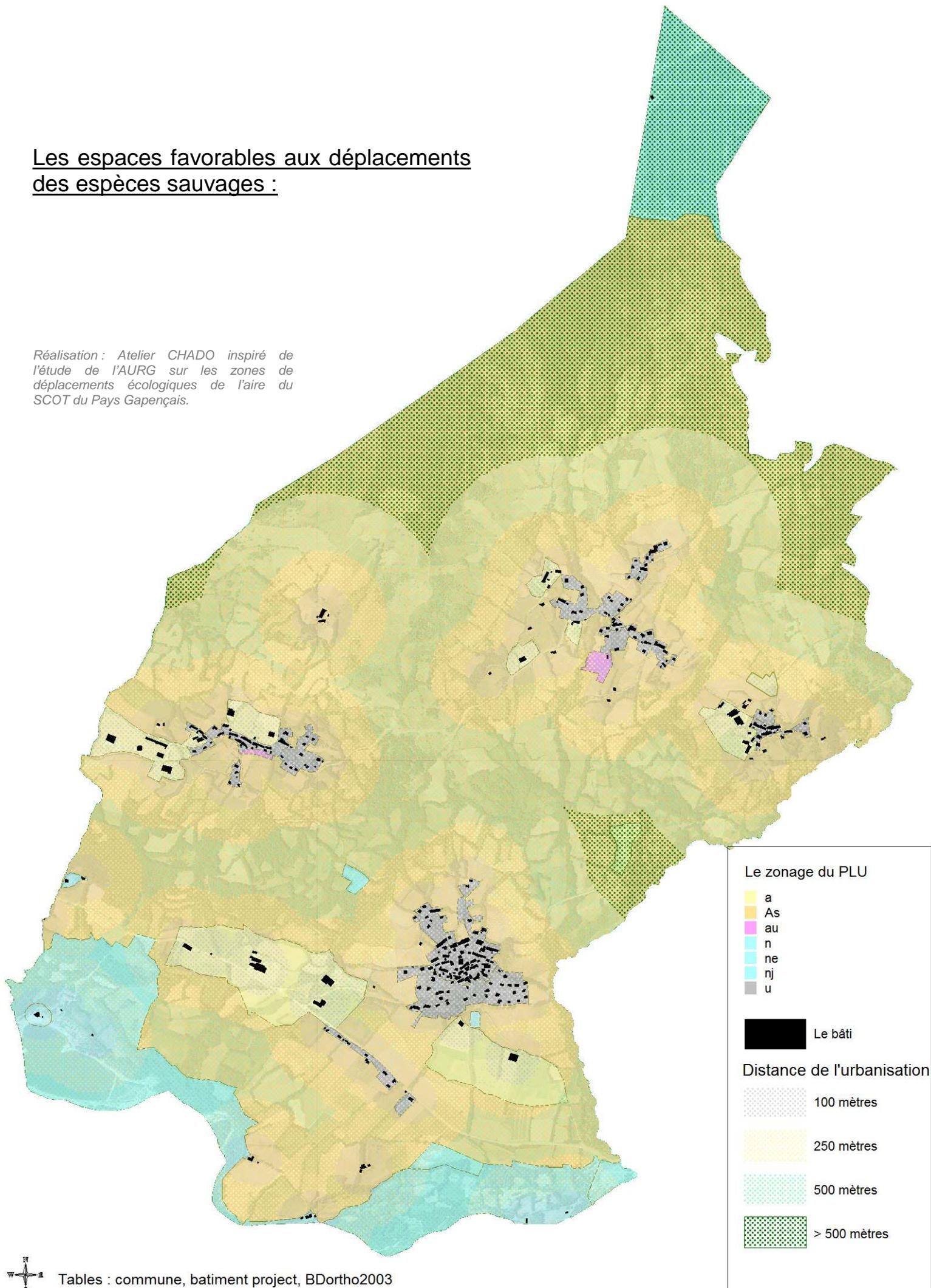
La limitation de l'étalement des hameaux sur les espaces agricoles et naturels représente un intérêt majeur pour la préservation des continuités écologiques. Il est possible d'observer sur la carte ci-dessus, réalisée à titre indicatif, que l'espace agricole entre les différentes zones urbanisées est relativement important. La marge favorable aux déplacements des espèces sauvages est présente entre les hameaux. Cet espace sera conservé car il est classé en agricole strict inconstructible.

Le PLU ne semble pas affecter la fonctionnalité des réseaux de déplacements écologiques identifiés sur la commune.

A noter : Une attention particulière devra être portée sur la conservation de la ripisylve du Riou de Buissard entre le chef lieu et le hameau des Rissents sur la commune de Buissard.

Les espaces favorables aux déplacements des espèces sauvages :

Réalisation : Atelier CHADO inspiré de l'étude de l'AURG sur les zones de déplacements écologiques de l'aire du SCOT du Pays Gapençais.



5.3 Incidences et mesures du PLU sur les surfaces naturelles, agricoles et forestières

5.3.1 Les différences entre le POS et le PLU

L'activité agricole sur la commune est essentielle pour la dynamique locale. Elle occupe une superficie conséquente et a une place importante dans les projets communaux. Elle agit aussi bien du point de vue économique, que sur le cadre de vie et sur les entités paysagères et écologiques.

La préservation des terres agricoles s'impose comme une priorité dans le PLU.

Le PADD affiche des objectifs pour le soutien de cette activité. L'élevage est l'activité la plus représentée sur la commune et sa préservation correspond à un objectif fort du PADD. La commune souhaite protéger la majorité des espaces agricoles mais en gardant une certaine souplesse pour son développement. Il est alors souhaité de conserver une distance entre les espaces destinés à l'agriculture et les autres zones de vie.

Cette volonté a été traduite dans le zonage par :

- Le tracé d'une étendue importante de zones agricoles strictes. Le règlement précise que toutes les constructions sont interdites sur ces zones. L'instauration de ce zonage permet de proscrire le mitage de l'espace agricole et d'instaurer des limites franches entre l'urbanisation et les espaces agricoles.
- Des secteurs spécifiques ont été créés pour les constructions nécessaires à l'activité agricole. Dans ces secteurs, l'habitation est totalement interdite.

Les superficies en hectares entre le POS et le PLU :

	POS		PLU	
Superficies constructibles		40,9		32,92
Zones agricoles	872,9	1000,5	880,28	1007,40
Dont agricole stricte	760,7		825,32	
			127,13	
Zones naturelles	127,6			
Superficie totale		1041,39		1040,32

Entre le POS et le PLU les espaces agricoles, naturels et urbains ont conservé des superficies relativement similaires. Les espaces agricoles et naturels représentent 96,7% du territoire communal. Le zonage du PLU est cependant différent :

- La superficie d'espaces classés en zone agricole stricte est plus étendue dans le PLU que dans le POS. La réglementation de ces zones est renforcée pour favoriser leur conservation ;
- La zone N recouvre l'espace de mobilité du Drac. Il intègre sa ripisylve ;
- En zone N, des zones à vocation spécifique sont créées afin de faciliter localement les activités dynamiques sur la commune (tourisme, exploitation de matériaux, exploitation du plan d'eau).

Une logique transversale d'intégration de l'agriculture est présente dans ce PLU :

- préserver l'espace agricole et les paysages, zone As (inconstructible) couvrant la majorité des terres agricoles et donc du bocage ;
- identifier des secteurs « constructibles » pour les bâtiments nécessaires à l'activité agricole (développement et modernisation des exploitations).

5.3.2 La consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF)

La prise en compte des incidences du PLU sur le milieu naturel consiste à superposer le zonage du PLU à la photo aérienne pour identifier le type d'utilisation du sol.

Cette superposition permet de voir la nature des espaces qui seront impactés par l'urbanisation.

Bilan de la consommation des espaces NAF

	Les zones du PLU en hectares			
	AU	U	%	restant à bâtir
Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	0	2,84	0,003	0,36
Systèmes culturaux et parcellaires complexes	1,37	22,14	71,5	5,24
Terres arables hors périmètres d'irrigation	0	3,03	9,2	0,82
Prairies	0	3,16	9,6	0,57
Forêts de feuillus	0	0,33	1	0
total	1,37	31,50	91,3	6,99

Les cartes (page suivante) et le bilan des espaces NAF touchés par la zone constructible du PLU mettent en évidence que les zones d'urbanisation future sont majoritairement des espaces actuellement agricoles (cf analyse au paragraphe suivant).

Seules quelques zones possèdent encore des espaces boisés. Ces espaces sont en continuité avec les haies bocagères qui structurent le paysage de la commune. Les surfaces restant à bâtir impactant des espaces forestiers sont nulles d'autant que le règlement du PLU prévoit que les haies existantes seront conservées ou remplacées pour maintenir un maillage du bocage avec des essences locales (Article 13).

Les espaces agricoles impactés par le PLU et déclarés à la PAC

Le paragraphe précédent établi que le PLU impacte principalement des espaces agricoles. Les mesures et les conséquences de cet impact sont abordés par le croisement des déclarations PAC avec le zonage constructible du PLU.

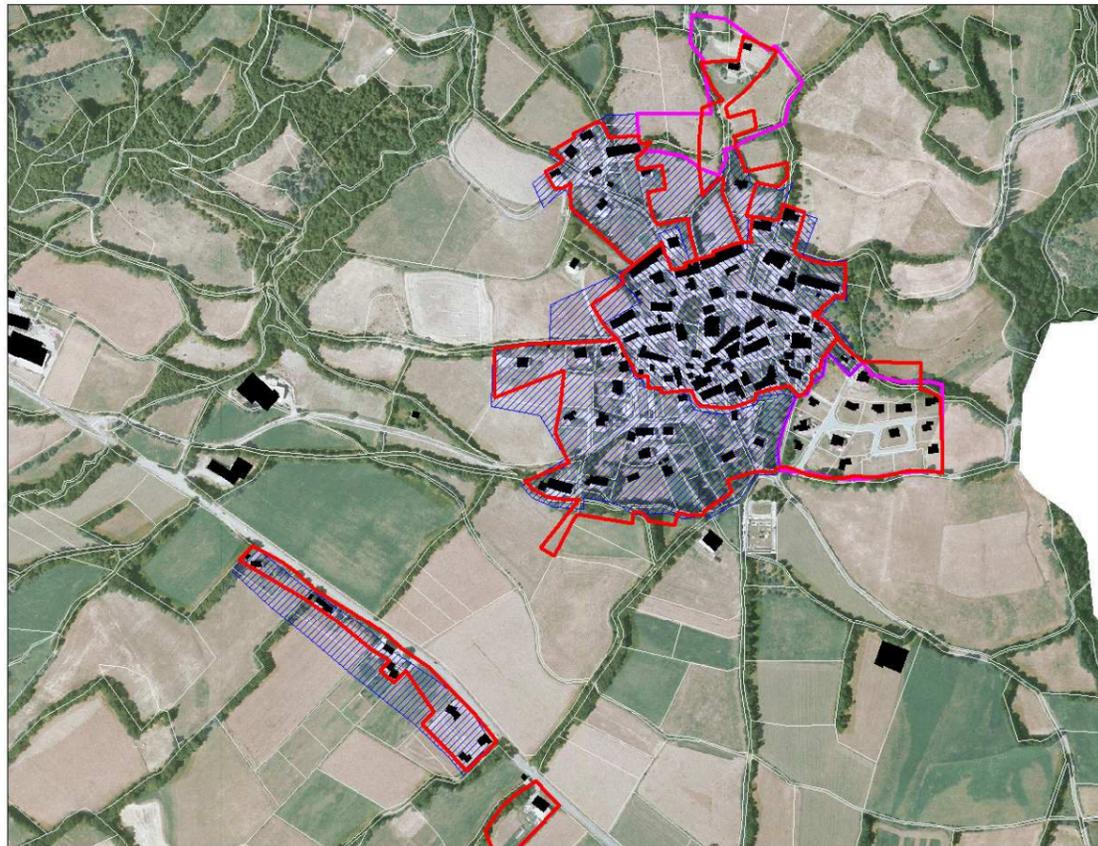
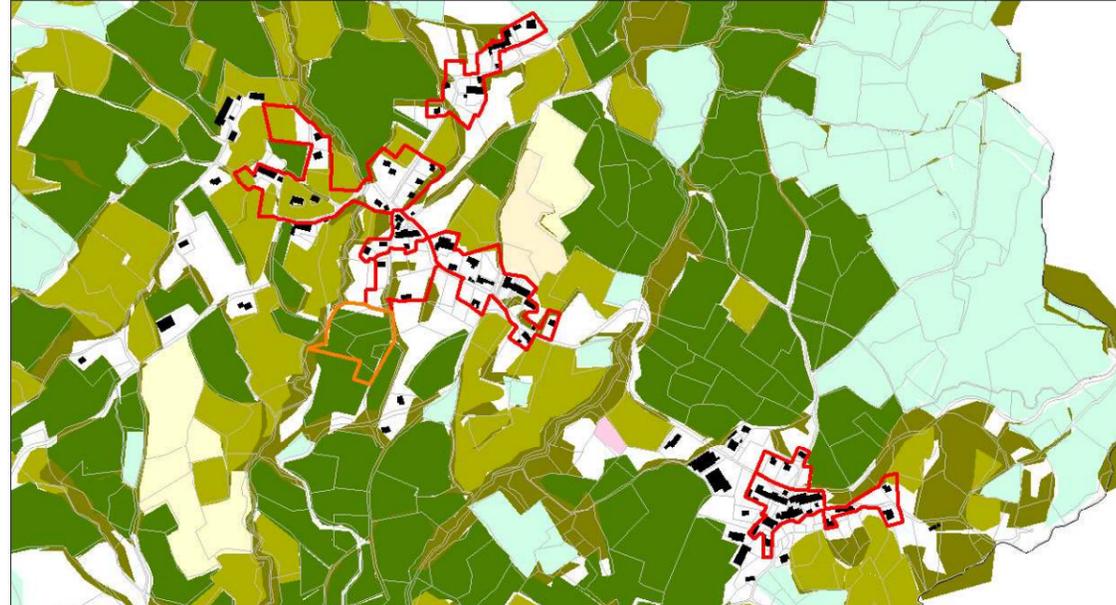
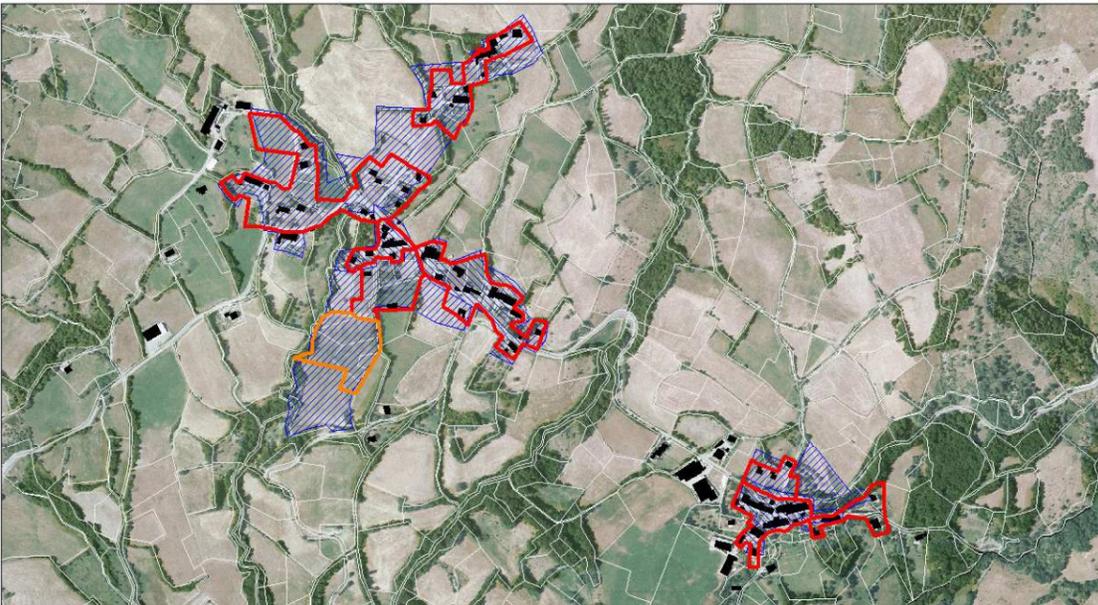
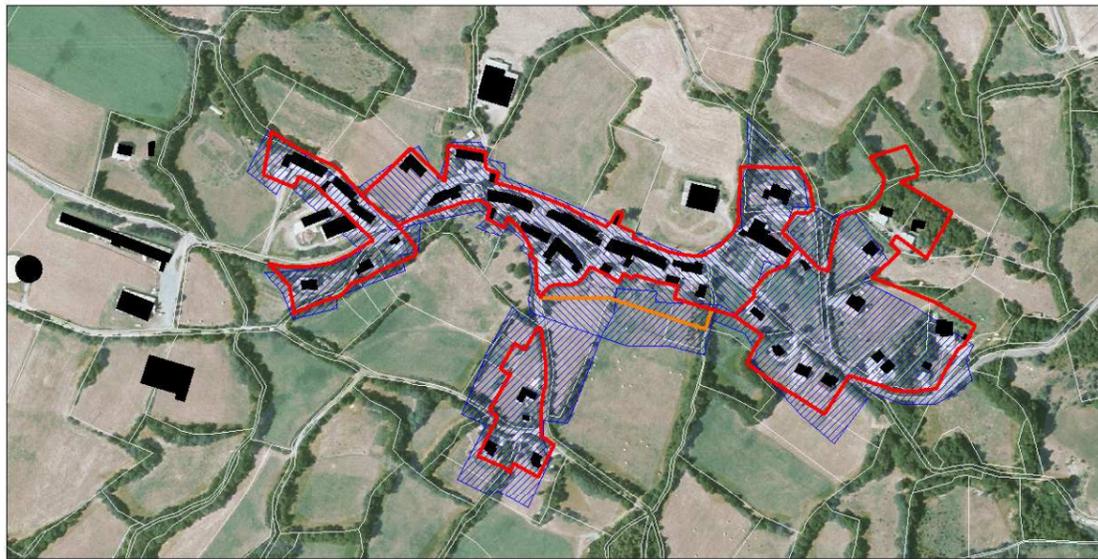
Cette méthode permet d'identifier la nature d'exploitation des sols constructibles au PLU.

La nature des terres déclarées à la PAC localisées dans les zones urbanisables au PLU

	zones U et AU du PLU			restant à bâtir
	U	AU	%	
PRAIRIES TEMPORAIRES	0,86	0,92	38,70	1,6266
AUTRES CEREALES			0,00	0
ESTIVES LANDES	0,094		2,04	0,065
MAIS GRAIN ET ENSILAGE	0,057		1,24	0,057
PRAIRIES PERMANENTES	2,66		57,83	1,32

L'impact du PLU sur les espaces agricoles déclarés à la PAC concerne majoritairement des prairies permanentes et temporaires. Ces terres n'ont pas de grande valeur agronomique mais sont importantes en territoire de montagne pour la pâture. Ces espaces extensifs sont aussi favorables au développement d'une végétation spécifique. Cependant, l'évolution de l'urbanisation a déjà eu un impact sur ces espaces qui sont fragmentés, voir isolés. L'impact dans ces zones déjà proches des hameaux existants évite par ailleurs une consommation d'espace agricole sur les terres de plus grande valeur agronomique. Les prairies permanentes et temporaires déclarées à la PAC couvrent une large partie de la commune : près de 434,37 hectares. La portion impactée par le projet de PLU représente 3,5 hectares dont 2,94 restant à bâtir, soit moins de 1% des 434,37 hectares

Page suivante, des cartes permettent de situer ces différents types de milieux sur la commune.



Le zonage du PLU

- au
- u

Le zonage du POS

- INAh
- NA
- UA
- UB

Le bâti

Le parcellaire

Les types de terres déclarées à la PAC

- AUTRES CEREALES
- BLE TENDRE
- DIVERS
- ESTIVES LANDES
- FOURRAGE
- MAIS GRAIN ET ENSILAGE
- ORGE
- PRAIRIES PERMANENTES
- PRAIRIES TEMPORAIRES



5.4 Incidences et mesures du PLU par rapport à la capacité d'assainissement

La majorité de la surface de la commune est classée en assainissement non collectif. L'installation de l'assainissement collectif pour les différents hameaux demanderait des investissements communaux financiers trop importants.

Une étude d'aptitude des sols met en avant que les hameaux ont majoritairement une aptitude mauvaise. Cependant la mise en place de traitements alternatifs à l'épandage classique est maintenant reconnue par la législation et permet donc de s'émanciper de la mauvaise aptitude des sols. A ce titre, le zonage d'assainissement de la commune préconise le recours à des filtres compacts avec exutoire (présence de réseaux de collecte des eaux pluviales et canaux d'irrigation).

Le Chef Lieu est classé en assainissement collectif. Les réseaux et la station d'épuration seront réalisés au printemps 2014. Plus précisément, la consultation des entreprises est programmée pour début juillet 2013, les travaux doivent être engagés à l'automne 2013 et la mise en service de la station d'épuration est prévue pour la fin du printemps 2014.

Le traitement sera assuré par filtres plantés de roseaux. La capacité de la station d'épuration est de 500 équivalents habitants :

	Nombre d'équivalent habitant – 2012	Evolution démographique	Nombre d'équivalent habitant futur – 2030
Habitants permanents	212	15 x 2,65 = 40 EH	252
Habitants saisonniers	82	5 x 3 = 15 EH	97
Hôtel	20	5 EH	25
Centre de vacances	32	3 EH	35
Total	346 EH	+ 63 EH	409 EH

Tableau 2 : Estimation de la capacité de traitement, à une échéance de 20 ans (Source : Commune)

La station sera alors dimensionnée pour une capacité de traitement de **500** EH, pour prendre une marge de sécurité.

Source : APS de la station d'épuration de St Julien

L'amélioration de l'assainissement des eaux usées sur la commune est un objectif du PADD. Ayant pris conscience de l'intérêt que représente la gestion des eaux usées avant de la restituer dans le milieu naturel, la commune cherche à travers son document d'urbanisme à favoriser sa prise en compte.

Le règlement retranscrit cette volonté dans l'article 4 :

- Il précise que dans les zones U et AU toutes les constructions doivent être raccordées à un assainissement, suivant la zone : collectif ou non collectif, en accord avec la réglementation ainsi que la qualité d'aptitude des sols. Pour les activités industrielles, l'eau rejetée dans le réseau public peut être subordonnée à un prétraitement.
- La prise en compte des eaux de ruissellement des espaces imperméables dans ces zones est à la charge du propriétaire. Il devra être réalisé un dispositif individuel local pour les rejets dans le réseau public.
- Pour la zone A et N toutes les constructions devront être équipées d'un assainissement non collectif en accord avec la réglementation en vigueur et la qualité d'aptitude des sols.

Dans tous les cas, l'évacuation sans traitement des eaux usées et des effluents dans le milieu naturel est interdite.

5.5 Incidences et mesures du PLU par rapport à la capacité en eau potable

La commune est alimentée en eau potable par la source de la Peyrouse, localisée sur la commune de St Michel de Chaillol. Le schéma directeur de l'alimentation en eau potable précise que la source assure un débit important.

En 1968, période antérieure au captage, le débit de la source était de 12 L/s. En 2008, le débit présente 15 L/s, dont trois utilisés pour le captage.

5.5.1 La consommation actuelle

Les caractéristiques de la consommation en eau sur la commune sont les suivantes :

- Une consommation journalière moyenne par habitant de l'ordre de 208 litres/jours/ habitants.
- Le taux d'occupation moyen est de 1,99 habitant permanent par résidence principale.
- La consommation du cheptel présente une consommation de près de 28% de la consommation d'eau sur la commune.

Dans la situation actuelle, la ressource en eau est excédante par rapport aux besoins, aussi bien en basse qu'en haute saison. Cet excédant atteint plus de 800 m³/J.

Source : données tirées du schéma directeur d'eau potable de la commune

5.5.2 Les besoins futurs

Les bases de calcul

Le besoins en eau sont calculés sur la base de :

225 l/jours par habitants permanents,

150l/jours par lits touristiques,

25 l/jours par ovins,

100 l/jours pour les bovins.

Les besoins futurs

Les projections prévoient une population permanente de 350 à 370 personnes en 2028 selon INSEE et de 400 à 420 habitants suivant les prévisions du SCOT. Le recensement agricole de 2010 annonce un cheptel de 1054 têtes sur la commune :

	Besoins en m3/jour
Population permanente maximale en 2028	94,5
Lits touristiques	60
Elevage	73,75
Total	228,25

Le débit maximum capté est satisfaisant au vue de la projection des besoins.

5.5.3 Le règlement définit certaines conditions pour la desserte en eau potable

L'article 4 précise que

- Dans les zones U et AU, « Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable ».
- Dans les zones A et N, le raccordement à l'eau potable s'effectue de la même manière que dans les zones U et AU. Cependant, en l'absence de réseau public, les constructions et installations peuvent être alimentées en eau par d'autres moyens, suivant certaines conditions.

5.6 Incidences et mesures du PLU par rapport au changement climatique

Sur le territoire de Saint Julien en Champsaur, il n'existe actuellement aucun plan climat énergie territoriaux ni bilan carbone permettant de disposer d'un diagnostic énergétique de la commune. Cependant pour la réalisation de son PLU, la commune a cherché à permettre une meilleure prise en compte des énergies renouvelables ainsi que l'intégration de mesures favorables à un habitat économe en énergie.

5.6.1 Les conditions d'implantation des énergies renouvelables

Pour permettre la production d'énergie à partir de sources dites renouvelables, la commune a cherché à intégrer cette dimension dès la réalisation du PADD.

L'énergie solaire est valorisable sur la commune. Elle peut se développer par le biais de l'implantation de nombreux panneaux solaires sur tous types d'espaces. Le cadrage de cette réglementation a été adapté pour permettre son installation tout en protégeant les espaces agricoles et naturels alentours ainsi que l'identité paysagère locale.

Il a donc été imposé sur toutes les zones d'intégrer les équipements propres aux énergies renouvelables dans les constructions existantes. L'implantation des panneaux solaires doit être réalisée en façade ou en toiture.

Les bâtiments agricoles sont, par exemple, de part la superficie de leur toiture propices à l'installation de toiture photovoltaïque. Sur la commune, certains bâtiments d'ailleurs déjà ce type de revêtement.

5.6.2 Incitation aux économies d'énergies

La commune n'a pas émis la volonté de créer sur certains secteurs, une réglementation particulière en termes de performance énergétique ou environnementale.

Pour permettre la prise en compte de la performance énergétique des bâtiments ou de la construction de bâtiments bioclimatiques le règlement est adapté.

- Une réglementation souple ne définit pas d'orientation des bâtiments suivant les voies de déplacements pour permettre une implantation favorable à l'exposition (sauf pour les façades actuellement organisées en continu).
- L'article 11 donne la possibilité de réaliser des projets spécifiques notamment intégrant des techniques bioclimatiques.
- L'article 7 relatif à l'implantation par rapport aux limites séparatives permet, sous conditions, la réalisation de constructions mitoyennes.
- La définition de distance par rapport aux limites séparatives, aux autres constructions ainsi que la hauteur sont favorables à l'ensoleillement des façades.

A noter : L'intégration législative récente de la loi Engagement National pour l'Environnement dans le code de l'urbanisme prévoit que « *nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.* » (article L111-6-2 du code de l'urbanisme).

Rappel : Du fait du climat présentant des caractéristiques de montagne plutôt froides, il est important d'optimiser au maximum l'implantation des bâtiments. L'orientation doit être un facteur décisif pour la construction de nouveaux bâtiments. Le choix de l'implantation et de l'orientation peut permettre une économie d'énergie réelle grâce à l'énergie solaire passive.

La valorisation de l'énergie solaire peut aussi se faire grâce à la pente qui est une caractéristique spécifique à la montagne. Une bonne utilisation de cette pente peut permettre à plusieurs bâtiments de profiter du potentiel solaire.

5.6.3 La rationalisation des réseaux et déplacements

La commune a identifié dans son PADD la volonté de renforcer la prise en compte des moyens de déplacements doux. Bien que ces moyens de déplacements restent marginaux, leur amélioration et leur signalisation permet de faciliter leur fréquentation. Ce réseau de déplacements est valorisable par le tourisme et permet de réaliser des activités comme le VTT ou la randonnée depuis les centres urbanisés.

Comme évoqué au chapitre 3.3 :

- concentrer l'urbanisation dans les hameaux existants permet de rationaliser les équipements et de faciliter l'organisation des déplacements réguliers ;
- affecter la plus grande part de la surface restante à bâtir sur le hameau disposant de plusieurs services utilisés régulièrement permet de diminuer les obligations de déplacement.

6 METHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Lors de l'élaboration de son PLU, la commune de Saint Julien en Champsaur n'était pas soumise à une évaluation environnementale. La commune a pourtant émis une volonté d'intégrer une réflexion liée au développement durable dans son projet.

Sa localisation dans la zone d'adhésion du parc national des Ecrins ainsi que sa richesse environnementale, qui est un moteur de l'activité locale, ont accentué cette volonté d'attacher une attention particulière à la prise en compte de l'environnement. Ce choix a été conforté suite à la retranscription de la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) transmise par le porté à connaissance de l'état mettant en application l'article L 121-10 du code de l'urbanisme.

Dans cette optique de développement durable, le projet communal s'est basé sur **l'utilisation économe des espaces agricoles et naturels**. La préservation de ces espaces est une priorité dans un espace rural de montagne dont l'activité agricole a une place conséquente. L'agriculture est motrice de l'économie locale, mais aussi importante pour la préservation des paysages ainsi que de l'équilibre du milieu naturel, d'une riche biodiversité.

La réflexion du PLU a aussi été basée sur **l'anticipation des incidences** du PLU sur la commune. Les incidences ont été identifiées suivant chaque thématique : économiques, sociales et environnementales afin de permettre une évolution équilibrée.

L'étude a été construite de façon à apporter des **solutions adaptées** qui cherchent à agir en prenant en compte le changement climatique. Cependant, ces mesures sont limitées car lors de la réalisation de l'étude, le PLU n'était pas soumis à une évaluation environnementale. Ces solutions sont notamment plus permissives afin de faciliter la mise en place de projets en faveur de l'économie d'énergie.

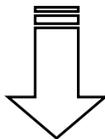
L'évaluation environnementale est une démarche flexible qui n'est pas standardisée. Elle s'applique donc de façon spécifique à chaque étude menée. L'évaluation est proportionnelle aux enjeux locaux qu'elle prend en compte suivant leurs spécificités.

Sur la commune, aucun site protégé d'importance environnementale majeure n'a été identifié. Par contre, le patrimoine biologique est relativement riche et demande une attention particulière. L'espace bocager typique du Champsaur ainsi que les espaces agricoles ont une valeur environnementale importante dont leur conservation est intégrée au PLU.

Approche Environnementale de l'Urbanisme et Développement Durable

ENJEUX GLOBAUX D'AMENAGEMENT		
Gestion économe des espaces	Prise en compte des impacts induits	Solutions techniques spécifiques, innovantes

ENJEUX SECTORIELS D'AMENAGEMENT			
<p>Environnementaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - gestion des ressources - protection du milieu - maîtrise des flux et pollutions - protection des paysages 	<p>Economique</p> <ul style="list-style-type: none"> - rationalisation des réseaux et équipements - maîtrise des coûts et des charges 	<p>Sociaux économiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - attractivité et amélioration du cadre de vie - prévention des risques et de l'exposition des populations - intégration du quartier à la ville 	<p>Sociaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - participation, implication - intégration et mixité - appropriation - identité culturelle



ENJEUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Solidarité dans le temps

Ne pas reporter la résolution des problèmes sur les générations futures

Précaution – Prévention – Responsabilité

- Identifier en amont les problèmes et impacts induits
- Adapter le projet aux contraintes
- Prendre la mesure des conséquences de ses choix

Transversalité - Participation - Implication

Associer acteurs compétents, interdisciplinaires et acteurs locaux

=> faire ressortir des solutions intégrées et adaptées au contexte

Subsidiarité - Réversibilité

- Vérifier adéquation entre échelle (territoire et projet) et solution
- Anticiper les évolutions possibles et assurer les capacités d'adaptation

7 RESUME NON TECHNIQUE

L'évaluation environnementale du PLU de la commune de Saint Julien en Champsaur correspond à une démarche qui a intégré les différentes notions environnementales lors de la réalisation du projet. La prise en compte de ces composantes dans l'étude a été échelonnée et retranscrite aux différentes étapes de la réalisation du document d'urbanisme.

	Caractéristiques de l'état initial	Les enjeux	La prise en compte dans le PADD	Les incidences du PLU	Les mesures
Rapport de l'association L'environnement biologique	<p>Les milieux naturels Le bocage Les cours d'eaux alpins et leur ripisylves Les zones humides Les espaces forestiers</p> <p>Les moyens de protection La ZICO PAC 27 La ZNIEFF de type II, bocage du Champsaur, La ZNIEFF de type II, Sud Ouest du massif du PN des Ecrins. Zone d'adhésion au parc national des Ecrins.</p> <p>Les continuités biologiques Un axe est - ouest, qui traverse entre le village de St Julien et les hameaux des Combettes et du Chanet. Un axe nord - sud. Il traverse entre le hameau de Risents sur la commune de Buissard et le village de St Julien au sud. Au nord, il passe entre le hameau des Combettes et le Chanet.</p>	<p>La préservation du bocage Champsaurin. Il présente un intérêt paysager, écologique et propre aux activités agricoles.</p> <p>Maintient des zones humides et des ripisylves.</p> <p>Prise en compte des continuités écologiques dans les projets d'aménagement.</p>	<p>Préserver le caractère rural de la commune par la prédominance des espaces agricoles et naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> Protéger les espaces agricoles, Permettre la préservation de l'élevage, Eviter le mitage de l'habitat. <p>Identifier les espaces présentant un intérêt environnemental reconnu afin de les préserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> Identifier et préserver des éléments naturels marquants : haies, ripisylves, zones humides, espaces boisés... Valoriser et entretenir le bocage et ses caractéristiques paysagères. 	<p>L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.</p>	<p>L'article 13 mène à conserver et maintenir les haies bocagères dans toutes les zones du PLU. Il pousse à « végétaliser » les espaces libres avec des essences locales.</p> <p>La ripisylve du Drac a été identifiée en zone N.</p> <p>L'espace agricole est largement protégé par une majorité d'espaces agricoles stricte (qui interdisent la construction). Cette mesure est complétée par un zonage agricole localisé aux exploitations en activités à proximité des espaces urbanisés.</p>
Les ressources naturelles et leur gestion	<p>Captage d'eau de source Un débit de 15L/s en 2008. Le périmètre ne semble pas tout à fait en conformité.</p> <p>L'utilisation du sol La majorité du territoire est en zone agricole déclarée à la PAC.</p> <p>Gestion de l'eau SDAGE Rhône Méditerranée SAGE et contrat de rivière du Drac Amont</p> <p>Energies renouvelables Possibilité de production d'énergie solaire avec des installations sur les toitures et les façades. Potentiel de valorisation des déchets organiques par la bio-méthanisation.</p> <p>Les déchets La gestion revient à la Communauté de Communes du Champsaur.</p>	<p>Avoir un projet compatible avec la ressource en eau.</p> <p>Préserver les terres agricoles.</p> <p>Permettre le développement des énergies renouvelables.</p>	<p>Soutenir et maintenir l'activité agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> Préserver les espaces agricoles Maintenir l'élevage <p>Avoir une vision transversale du développement durable : Favoriser le recours et l'intégration des énergies renouvelables, des constructions économes et de la récupération des eaux pluviales au sein des règles d'urbanisations.</p>	<p>Le débit des sources est compatible avec l'évolution de l'effectif communal.</p> <p>De fortes restrictions pour l'installation d'énergies renouvelables.</p>	<p>L'article 9 n'est pas règlementé permettant la rétention d'eau pluviale.</p> <p>Une réglementation en faveur de la préservation des espaces agricoles est définie avec une zone agricole stricte étendue.</p> <p>L'article 11 règlemente l'installation de panneaux solaires sur les façades et les toitures. Les dispositions de cet article sont modulables en cas de projet spécifique validé par un architecte conseil de la DDT.</p> <p>Le règlement donne la possibilité de réaliser des habitats mitoyens après réalisation d'un plan masse.</p>
Les pollutions et nuisances	<p>Prévision d'un assainissement collectif pour le chef lieu.</p> <p>Un assainissement individuel dans les hameaux.</p>	<p>Avoir une capacité de traitement compatible avec le projet communal.</p> <p>Evaluer la capacité d'aptitude des sols pour l'assainissement individuel.</p>	<p>Dans le cadre d'une prise en compte transversale de l'environnement il est envisagé d'améliorer la qualité de l'assainissement.</p>	<p>Avoir un projet plus ambitieux que la capacité d'assainissement.</p>	<p>Obligation de raccord à un réseau d'assainissement ou adaptation à un assainissement autonome suivant l'aptitude des sols.</p> <p>Pré traitement envisageable pour le rejet des eaux industrielles dans le réseau collectif.</p> <p>Raccord des eaux de ruissellement au réseau public ou traitement sur place à la charge du particulier.</p>
Les risques	<p>Aucun PPR n'existe sur la commune mais une carte informative des phénomènes à risque sur la commune.</p>	<p>Concilier l'urbanisation avec les risques identifiés.</p>	<p>Prendre en compte la problématique des risques naturels en amont des projets.</p>	<p>Ouvrir des zones à l'urbanisation soumise à un risque naturel.</p>	<p>Prise en compte des zones présentant un risque naturel dans le zonage.</p>
Atelier CHADO	<p>Trois unités paysagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> La partie haute avec des pentes d'espaces naturels. La partie médiane. Espace bocager en pente douce, il accueille les voies de communication et les espaces 	<p>Préserver le paysage bocager.</p> <p>Maintenir et aménager le réseau de sentiers.</p>	<p>Maintenir l'organisation, la silhouette et la qualité des espaces urbanisés actuels.</p> <p>Donner une place significative au développement des modes de déplacements doux. Notamment par l'entretien du réseau de sentiers et les routes forestières.</p>	<p>Dénaturer l'organisation des hameaux.</p> <p>Permettre le développement d'un bâti diffus.</p>	<p>L'urbanisation est majoritairement localisée dans les hameaux existants.</p> <p>La large zone agricole stricte proscrit le mitage et favorise la préservation des espaces bocagers par l'activité agricole.</p> <p>La définition d'espaces agricoles localisés aux exploitations pour permettre leur développement localement.</p>

Ces choix opérés aux différentes étapes du projet sont décrits dans le tableau ci-dessus qui fait une synthèse de ce processus. Suivant chaque thème abordé, il est possible de suivre la réflexion menée.

8 LES INDICATEURS

	Objectifs	Indicateurs	Sources
Modération de la consommation d'espace	Lutter contre l'étalement urbain / optimisation du foncier	Densité des zones constructibles, Superficies terrains viabilisés non bâtis (rétention foncière), Nombre (Nbre) d'opérations groupées.	Commune de St Julien DDT 05 Sitadel
Environnement biologique	Préserver les continuités écologiques identifiées dans le diagnostic des réseaux écologiques.	L'état des continuités écologiques et leur fréquentation, Superficie de zones naturelles et agricoles, Linéaire de haies bocagères et de ripisylves, Superficie inconstructible autour des zones humides.	AURG, SCOT pays gapençais. DREAL paca
	Assurer la préservation des milieux naturels et agricoles spécifiquement du bocage du Champsaur		Commune de St Julien
Ressources naturelles et leur gestion	Préserver l'agriculture	SAU (surface agricole utile), SAU moyenne Nbre d'exploitations et âges des exploitants Nbre UGB (unité gros bétails) En 2000, la SAU moyenne était de 34 hectares pour 1048 hectares utilisés.	Chambre d'agriculture Agreste
	Avoir une ressource en eau suffisante actuellement mais aussi pour les générations futures	Mise en conformité des périmètres de captage des sources, Prise en compte du schéma directeur de l'eau potable, Suivi des débits captés et consommés, rendement du réseau, Nbre d'instal.de récupération d'eau de pluie.	Agence Régionale de Santé PACA. Commune de St Julien
	Intégrer la prise en compte des eaux superficielles	Respect des orientations du SAGE et du contrat de milieu du Drac amont	CLE Drac Amont
	Favoriser les économies d'énergies et production d'énergies renouvelables	Nbre d'installations de production d'énergies renouvelables et Kwh produit Nbre de déclaration de travaux pour isolation Nbre de bénéficiaires de l'OPAH	Commune de St Julien OPAH, ANAH
Pollutions et nuisances	Limiter le rejet de sources polluantes liées aux eaux usées	Suivi qualité rejet de la STEP, Taux d'élimination des eaux parasites, Nbre de conformité des installations d'ANC.	Commune de St Julien
	Assurer une bonne gestion des déchets	Tonnage des déchets collectés et recyclés, Nbre de composteurs individuels.	Communauté de Communes du Champsaur
	Limiter la pollution atmosphérique et GES	Nbre d'utilisateurs des transports en communs ou covoiturage, Suivi de la qualité de l'air.	CG05 – voyageurs 05, SCAL... DREAL PACA
Risques naturels	Réduire les impacts	Présence d'une digue de catégorie D entre le plan d'eau et le Drac.	DDT 05, ONF service RTM
Cadre de vie	Favoriser l'accès à la nature, les cheminements	Nbre de panneaux d'orientation implantés. Linéaires de cheminements doux.	Commune de St Julien
	Valoriser les espaces verts dans les lieux de vie	Surface d'espaces verts publics, Surface de jardins potagers.	Commune de St Julien

